

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Lundi 22 Juillet 1968.

##### SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 2413).
2. — Ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2413).

Discussion générale (suite): MM. Charles Bignon, Ducoloné, Boldsé, Baucier, Westphal, Hébert, Dronne, Grussenmeyer, Peyret, Pons, Thillard, Poncelet, Buot, Herman.

M. Rey.

Suspension et reprise de la séance (p. 2426).

Rappel au règlement: MM. Darchicourt, le président, Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Discussion générale (suite): MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Fontanet.

Clôture.

Article unique:

Amendements n° 49 de M. Darchicourt et 105 de M. Dupuy: MM. Darchicourt, Dupuy, Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Dispositions de l'ordonnance n° 67-706, relative à l'organisation de la sécurité sociale:

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendements n° 60 de M. Darchicourt et 106 de M. Dupuy, tendant à l'abrogation de l'article: MM. Darchicourt, Dupuy, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Denvers, le président, Duhamel. — Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements.

Après l'article 1<sup>er</sup>:

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Art. 2:

Amendement n° 14 de la commission, sous-amendements n° 108 et 109 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption du sous-amendement n° 108.

Réserve du sous-amendement n° 109 et de l'amendement n° 14.

Art. 3:

Amendement n° 15 de la commission: MM. Peyret, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Art. 4:

Amendements n° 61 de M. Darchicourt et 107 de M. Dupuy, tendant à l'abrogation de l'article: MM. Darchicourt, Dupuy, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Duhamel. — Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements.

Amendement n° 76 de M. Pons: M. Thillard. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de M. Poncelet: M. Poncelet. — Retrait.

Amendement n° 91 de M. Duhamel: MM. Duhamel, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Art. 6:

Amendements n° 77 de M. Pons et 2 rectifié de M. Poncelet: MM. Thillard, Poncelet. — Retrait.

Amendement n° 92 de M. Duhamel: M. Duhamel. — Retrait.

Art. 8:

Amendements n° 78 de M. Pons et 3 rectifié de M. Poncelet: M. Poncelet. — Retrait.

Amendement n° 93 de M. Duhamel: M. Duhamel. — Retrait.

Art. 10:

Amendement n° 69 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de M. Poncelet: M. Poncelet. — Retrait.

Art. 11:

Amendements n° 18 de la commission et 111 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: M. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 18.

Adoption de l'amendement n° 111 qui devient l'article 11.

Après l'article 12:

Amendement n° 19 de la commission: MM. Peyret, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 2 (suite):

Amendement n° 14 de la commission (suite) et sous-amendement n° 109 du Gouvernement (suite): MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Le sous-amendement n° 109 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 14 modifié par le sous-amendement n° 108 précédemment adopté.

**Art. 13 :**

Amendement n° 20 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Habib-Deloncle, Cazenave. — Retrait.

**Art. 15 :**

Amendements n° 21 de la commission et 110 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 21.

Adoption de l'amendement n° 110 modifié.

**Art. 17 :**

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

**Art. 19 :**

Amendements n° 23 de la commission et 112 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 23.

Adoption de l'amendement n° 112.

**Art. 23 :**

Amendements n° 113 de la commission et 114 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 113.

Adoption de l'amendement n° 114.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

**Art. 24 :**

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

**Art. 25 :**

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

**Art. 28 :**

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 102 de M. Cazenave et 104 de M. Denvers : MM. Cazenave, Denvers, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 104.

Adoption de l'amendement n° 102.

**Art. 36 :**

Amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

**Art. 37 :**

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

**Art. 41 :**

Amendements n° 30 de la commission et 80 de M. Boisdé : MM. le rapporteur, Fontanet, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption du texte commun des amendements.

**Art. 44 :**

Amendement n° 64 rectifié de M. Gissinger : MM. Gissinger, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

**Art. 45 :**

Amendement n° 65 rectifié de M. Gissinger : M. Gissinger. — Retrait.

**Art. 48 :**

Amendement n° 66 rectifié de M. Gissinger : M. Gissinger. — Retrait.

**Art. 47 :**

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

**Art. 49 :**

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

**Art. 60 :**

Amendements n° 33 de la commission, 81 du Gouvernement et 71 de M. Ribadeau Dumas, tendant à une nouvelle rédaction : M. Ribadeau Dumas.

Retrait de l'amendement n° 33.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption du texte commun des amendements n° 81 et 71.

**Art. 61 :**

Amendements n° 34 de la commission, 82 du Gouvernement et 72 de M. Ribadeau Dumas : M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 34.

Adoption du texte commun des amendements n° 82 et 72.

Après l'article 64 :

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 47 (suite) :

Amendement n° 31 de la commission (suite) : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

**Art. 82 :**

Amendement n° 50 de M. Darchicourt : MM. Darchicourt, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

*Dispositions de l'ordonnance n° 67-707, relative à la pharmacie et aux accidents du travail :*

**Art. 1<sup>er</sup> :**

Amendement n° 11 de M. Santoni : MM. Sautont, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Charret et sous-amendement du Gouvernement : MM. Charret, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le président. — Adoption.

**Art. 2 :**

Amendements n° 9 de M. Charret et 94 de M. Lebas : MM. Charret, Lebas.

Retrait de l'amendement n° 94.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Rejet de l'amendement n° 9.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

**Art. 9 :**

Amendement n° 10 corrigé de M. Charret : MM. Charret, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

**Art. 12 :**

Amendements n° 38 de la commission et 83 de M. Thillard : MM. le rapporteur, Thillard.

Retrait de l'amendement n° 83.

MM. Dupuy, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Duval, Mme Vaillant-Couturier, M. Fontanet.

Adoption de l'amendement n° 38.

**Art. 13 :**

Amendements n° 84 rectifié de M. Pons et 75 de M. Poncelet : M. Thillard.

Retrait de l'amendement n° 84 rectifié.

M. Poncelet.

Retrait de l'amendement n° 75.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 116 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur, Dupuy. — Adoption.

**Art. 14 :**

Amendements n° 40 corrigé de la commission et 53 de M. Darchicourt : MM. le rapporteur, Darchicourt, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet du texte commun des amendements.

**Art. 18 :**

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Après l'article 19 :

Amendement n° 63 de M. Herman : MM. Herman, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Art. 20 :

Amendement n° 42 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Darchicourt, Denis, Fontanet, le président. — Rejet.

Amendement n° 66 de M. Boisdé : MM. Denis, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 87 de M. Boisdé : M. Denis. — Retrait.

Amendement n° 74 de M. Ribadeau Dumas : MM. Ribadeau Dumas, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 88 de M. Thillard, tendant à la suppression de l'article : MM. Thillard, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Dispositions de l'ordonnance n° 67-708, relative aux prestations familiales :

Art. 2 :

Amendement n° 44 rectifié de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Art. 3 :

Amendements n° 54 de M. Fontanet et 103 de M. Bonnet : MM. Fontanet, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Duhamel, Bonnet, Mme Vaillant-Couturier, M. Habib-Dejonche.

Adoption de l'amendement n° 54.

L'amendement n° 103 devient sans objet.

Amendement n° 45 de la commission : MM. Peyret, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 46 de la commission : MM. Fontanet, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Dispositions de l'ordonnance n° 67-709, relative aux assurances volontaires :

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur, Denis. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 56 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 7 de M. d'Ornano : MM. d'Ornano, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Art. 6 :

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 7 :

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

M. le président.

Articles additionnels :

Amendements n° 47 de la commission, 52 de M. Darchicourt et 68 de M. Dupuy : MM. Darchicourt, Dupuy, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Duhamel, Peyret. — Rejet.

Amendement n° 101 de M. Duhamel : MM. Duhamel, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 48 de la commission : MM. Duhamel, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

L'amendement n° 48 devient l'article 2 du projet de loi.

Adoption de l'ancien article unique du projet de loi, devenu article 1<sup>er</sup>.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Bonnet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2455).

4. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2455).

5. — Ordre du jour (p. 2456).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 22 juillet 1968,

« Monsieur le président,

« L'ordre du jour du mardi 23 juillet 1968, après-midi, comporte des navettes.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande que soient inscrites à partir de 18 heures :

— troisième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

— éventuellement, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

— et, éventuellement, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

RATIFICATION DES ORDONNANCES  
RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 6, 198).

Voici les temps de parole encore disponibles ans ce débat :

Groupe d'union des démocrates pour la République : 2 heures 5 minutes ;

Groupe des républicains indépendants : 40 minutes ;

Groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste : 20 minutes ;

Groupe communiste : 30 minutes.

Groupe Progrès et démocratie moderne : 10 minutes ;

Isolés : 5 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Charles Bignon. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, dans la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre, j'ai relevé le passage suivant, que je cite : « Ma déclaration traite au fond des seuls grands problèmes qui se posent dans l'immédiat et dont la solution commande tout. Il en est d'autres, beaucoup d'autres, auxquels nous aurons à faire face ».

Je voudrais vous demander de confirmer à M. le Premier ministre que l'un des grands problèmes à ajouter aux préoccupations du Gouvernement est celui d'une réforme complète de la sécurité sociale et de l'assistance.

Certes, les ordonnances amorcent une politique de généralisation, de responsabilité et de recherche d'équilibre ; certes elles traduisent le désir louable d'une solidarité accrue par le déplaçonnement partiel. Mais nous sommes toujours loin des principes fondamentaux du législateur du 4 octobre 1945, qui avaient été clairement posés : premièrement, universalité de la sécurité sociale ; deuxièmement, gestion par les intéressés, ce qui suppose à la fois la participation et l'autonomie, des

mots qui sont bien à la mode. Je reconnais volontiers que le gouvernement précédent s'est trouvé devant un déficit sans cesse accru qu'il fallait combler dans l'immédiat. Mais vous avez maintenant une majorité solide qui vous permet de continuer l'œuvre esquissée par le gouvernement provisoire du général de Gaulle appliquant le programme du Conseil national de la Résistance. Vous devez reconsidérer le budget social de la nation.

Il est bon, certes, que ce budget soit connu et déposé en annexe aux lois de finances. Or nous allons passer plusieurs mois à contrôler et à discuter le budget de l'Etat, alors que le budget social de la nation qui, depuis quelque temps et pour la première fois dans notre histoire, dépasse le budget de l'Etat, ne fait l'objet d'aucun examen d'ensemble, mais seulement d'une programmation quinquennale. Comment ne pas examiner de près un budget social de 136 milliards 989 millions qui, avant les événements de mai et de juin, était en augmentation de 8,4 p. 100 sur 1967 et qui comporte des régimes des modalités, des prestations, des financements de toute nature qu'on ne peut énumérer à cette tribune sans lasser le parlementaire le plus attentif.

Le budget social n'est qu'un gigantesque enchevêtrement de législations successives, un arlequin de la solidarité nationale. Votre réforme, monsieur le ministre, m'apparaît comme un pare-feu devant l'incendie financier menaçant. Mais un pare-feu n'est pas une construction. Je vous demande donc de mettre en chantier une nouvelle sécurité sociale, qui reprenne, par exemple, la formulation de solidarité nationale exprimée par M. Hébert dans sa proposition de loi n° 153 déposée sous la précédente législature.

Universalité et unité dans la solidarité sont les thèmes de base qu'une réforme doit reprendre pour placer tous les Français dans une situation d'égalité face aux risques de l'existence. A titre d'exemple, je tirerai les conséquences de cette solidarité dans trois secteurs sociaux : l'assistance, les retraites et les cumuls en matière d'emploi.

L'assistance, appelée aujourd'hui protection et aide sociale, est au fond l'héritière directe de la charité religieuse du Moyen Age. L'assistance est accordée sans droit pour l'amour de la République, comme la charité l'était sans droit, pour l'amour de Dieu. Ce secteur comporte déjà une dépense s'élevant à 40 milliards de francs.

Nos collègues qui sont conseillers généraux savent que les chapitres et les articles consacrés à l'aide sociale et aux services sociaux représentent une large part du budget départemental. Ils savent aussi combien il est difficile de contrôler ces dépenses diffuses et dont le département ne conserve qu'une part fort variable suivant des règles souvent anciennes, l'Etat prenant à son compte de 20 à 80 p. 100 des dépenses, les communes et la sécurité sociale intervenant également pour une certaine part.

Tout cela, monsieur le ministre, est trop complexe et incompréhensible pour le profane. Il faut que ces dépenses et ces aides soient regroupées, simplifiées et placées sous une responsabilité unique et paritaire. Je souhaite que cette responsabilité soit située aussi près que possible des populations, car je suis hostile à ces immenses administrations éloignées de ceux qui les utilisent et qui ne peuvent, même si elles le souhaitent, faire en sorte que leurs ordinateurs remplacent le cœur humain.

Les Picards, monsieur le ministre, souffrent de devenir des matricules de treize chiffres. Ils veulent des régimes généraux et globaux à leur échelle et gérés par eux-mêmes. Ils comprennent également qu'il faut avoir le courage, en France, de toucher aux « droits acquis ».

Je sais que ces mots sacrés ne doivent être prononcés qu'en tremblant mais qu'importe ! Nous sommes fin juillet, à quelques jours de l'anniversaire de la nuit du 4 août, de cette nuit qui mit fin aux droits acquis de la noblesse et du clergé. Tous les Français de 1968 sont égaux et aucun ne doit oser dire qu'il a des droits acquis sur ses concitoyens, si ce n'est ceux qui ont payé l'impôt du sang et des larmes pour la défense de la patrie.

Mais je voudrais également évoquer la nécessaire réforme des régimes de retraite. Depuis plus d'un siècle, les régimes s'ajoutent les uns aux autres sans qu'un élagage soit effectué, et ce n'est plus une retraite mais souvent deux ou trois que le Français doit se constituer pour parvenir à un total satisfaisant.

La coordination entre ces régimes est effarante. Il faut des mois, quelquefois des années, pour reconstituer la carrière d'un artisan. Il faut écrire à Lille, à Amiens, à Paris, à Rouen et même parfois à Orléans. Une seule pièce manque et bloque un dossier qui a été constitué successivement par le secrétaire de mairie, le maire, le conseiller général et même par le député. Après ce premier stade, il faut examiner le droit au fonds national de solidarité et le droit à la retraite complémentaire.

Monsieur le ministre, en votre qualité de parlementaire chevronné, vous connaissez tout cela pour l'avoir vu dans le Nord. Il faut changer ces méthodes. Qu'un Français ait été cheminot,

coiffeur ou ouvrier, il a travaillé toute sa vie de son mieux et œuvré pour la collectivité. Il ne comprend pas les différences de régimes qui lui sont appliqués, et il a bien raison de s'étonner.

Mes concitoyens picards demandent qu'un régime unique de retraite soit mis en place pour tous les salariés, indépendants ou non. Il serait possible d'établir un régime minimum et un régime facultatif qui améliore le sort de ceux qui ont la possibilité ou le désir de plus de prévoyance. Les caisses seraient proches des intéressés à Abbeville, à Amiens, à Montdidier et non à Paris ou à Lille. Elles auraient de larges services d'accueil et une véritable gestion paritaire. Elles gèreraient les retraites de tous les habitants d'un secteur géographique bien délimité.

Cette réforme, monsieur le ministre, nos anciens vous la demandent car ils n'ont pas la possibilité de faire grève. Vous savez que la V<sup>e</sup> République a déjà fait beaucoup pour les anciens, mais il faut prendre conscience des problèmes posés par l'allongement de la vie humaine. Il faut savoir qu'en un siècle il y a eu 3 millions de personnes âgées de plus en France, alors qu'il n'y a eu en plus que 50.000 enfants de moins de 15 ans. Il faut savoir que le rapport entre la population active et non active va passer progressivement de 5 à 1 à 3 à 1 dans la mesure où la durée de la vie va allonger et où l'on assistera à un raccourcissement de la durée de la vie active.

Les Picards sont également préoccupés par l'emploi. Ils pensent qu'il est nécessaire, dès à présent, d'étudier les problèmes relatifs au cumul. Ce cumul peut concerner, soit les travailleurs qui occupent plusieurs emplois, soit un travailleur qui cumule à la fois une retraite et un emploi d'activité.

En période de pénurie de main-d'œuvre, les cumuls sont souhaitables ; en période de sous-emploi relatif ils doivent être examinés et réglementés. Nul ne devrait pouvoir occuper plus d'un emploi à temps complet qui lui assure une rémunération à définir.

Bien entendu, il faut tenir compte des besoins du ministre des armées, mais il semblerait préférable que le personnel militaire ait droit à une retraite normale, même anticipée, à condition de cesser toute activité rémunérée. Sinon ce personnel devrait avoir une retraite différée ou percevoir un capital d'établissement. Cette réforme devrait coïncider avec l'égalisation de l'âge de la retraite, ramenée progressivement vers soixante ans, lorsque l'économie pourra le supporter sans inflation.

Bien entendu les Picards ne considèrent pas cette énumération comme limitative. Ils s'étonnent tout d'abord du retard apporté à la mise en application de la sécurité sociale des commerçants et des artisans, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Ils demandent une politique de la jeunesse et notamment de l'enfance anormale dont les besoins doivent être intégrés totalement dans un plan de solidarité nationale. Ils demandent également que l'étude d'une politique familiale soit reprise avec les associations familiales.

Mais — et ce sera ma conclusion — ils souhaitent que cette politique soit le plus possible régionale et locale, c'est-à-dire humaine.

Cinquante millions de Français ne peuvent pas dialoguer valablement. Le régionalisme et l'universalisme ne s'excluent pas, mais se complètent. Je souhaite que cette législation soit celle d'une vraie réforme fusionnant la sécurité sociale et l'assistance, et permettant l'établissement d'une solidarité véritable et d'un humanisme moderne et fraternel dans la tradition française. (Applaudissement sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les grands mouvements revendicatifs des mois de mai et de juin ont obligé le Gouvernement à accepter le débat d'aujourd'hui.

Chacun se souvient qu'à toutes les demandes de discussion déposées par le groupe communiste et par les autres groupes de l'opposition sous la précédente législature, il fut toujours répondu par une fin de non-recevoir. Il a fallu les grèves pour amener le Premier ministre, pendant les conversations de Grenoble, à promettre la discussion des ordonnances concernant la sécurité sociale.

Lors du débat sur la demande de pleins pouvoirs, en 1967, le gouvernement, excipant du déficit de la sécurité sociale et de la nécessité qu'il y avait de le combler, indiquait qu'une telle réforme était indispensable.

Or la démonstration a été faite, et nul ne l'a contestée, qu'en ait dit tout à l'heure M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, que la responsabilité de ce déficit incombait non aux prestataires, mais au patronat et au Gouvernement lui-même.

La vérité oblige à dire que l'attaque généralisée constituée par les ordonnances de 1967 n'est pas fortuite.

Il s'agit d'un plan déjà ancien.

C'est le général de Gaulle qui, à Compiègne, en 1948, déclarait qu'il fallait « réduire les dépenses sociales et réformer le fonctionnement des assurances sociales ». Et dix ans plus tard figurait dans le premier train d'ordonnances de 1958 la franchise semestrielle de 3.000 francs.

Par les ordonnances du 21 août 1967 et par les textes d'application publiés depuis a été mis en place un ensemble de dispositions qui ont pour but de faire supporter par les travailleurs et par leurs familles une part sans cesse croissante des dépenses de santé, ainsi d'ailleurs que la plupart des charges résultant de l'évolution des prestations familiales et de vieillesse. Ce sont près de 3 milliards de francs supplémentaires qui ont été mis ainsi à la charge des assurés.

Les résultats sont évidents. Ils traduisent, d'une part, une atteinte directe au pouvoir d'achat des familles, d'autre part, une atteinte au droit à la santé : les médecins, les dirigeants de dispensaires peuvent attester une diminution des actes médicaux.

Sous le prétexte d'une réorganisation administrative, comptable ou financière, cet ensemble de mesures aboutit à une régression sociale. Les principes fondamentaux qui, sous la direction du ministre communiste Ambroise Croizat, avaient présidé, en 1945, à la mise en place de ce système, ont été remis en cause.

Les travailleurs de toutes catégories considèrent, à juste titre, comme une grande conquête ce qu'ils avaient obtenu au lendemain de la Libération. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*) Aussi toute atteinte à cette conquête, tout recul en ce domaine ne peuvent que créer un grand mécontentement populaire. Les protestations se sont d'ailleurs manifestées dès l'annonce des intentions gouvernementales. Cela est si vrai que, lors des discussions de Grenelle, M. Pompidou a dû reconnaître que le problème de la sécurité sociale constituait une question brûlante.

Parce qu'il s'agit toujours d'une question brûlante, parce que les conséquences des ordonnances se font durement sentir dans les familles ouvrières, parce que les ordonnances ont considérablement réduit la représentation des salariés dans les conseils d'administration, il convient, non pas d'amender tel ou tel article, mais d'abroger purement et simplement les ordonnances concernant la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez déclaré devant la commission qu'il convenait de revoir les questions de la sécurité sociale et que les ordonnances étaient un pas dans cette voie. S'il convient de revoir et le fonctionnement, et le financement, cela ne peut être fait, comme ce fut le cas pour les ordonnances, dans le secret des ministères, mais après la consultation et avec l'accord des organisations intéressées : les organisations syndicales d'abord, les associations représentatives des bénéficiaires de la sécurité sociale ensuite.

Dans tous les cas, la voie choisie par les ordonnances est la plus mauvaise, car les pas ainsi accomplis sont des pas en arrière. Il faut donc, dans l'immédiat, abroger toutes les dispositions rétrogrades qui portent gravement atteinte aux droits et aux intérêts de tous les assurés sociaux et des allocataires familiaux.

C'est ainsi que, dans le domaine de l'organisation administrative et de la gestion de la sécurité sociale, l'ordonnance n° 67-706 concrétise le démantèlement du régime institué en 1945 et organise, en fait, la mainmise du patronat sur la gestion de la sécurité sociale.

Par cette ordonnance, vous avez fait éclater en trois organismes distincts la caisse nationale de sécurité sociale. De ce fait, vous avez créé, entre les différents risques, une séparation que n'avait pas voulue le législateur de 1945, mais vous l'avez fait en connaissant pertinemment — et j'y reviendrai — les conséquences financières que cela aurait pour les allocataires.

En second lieu, vous avez supprimé l'élection des membres des conseils d'administration, les remplaçant par un système de désignation qui ne tient aucun compte de la représentativité réelle des organisations syndicales. Cette modification donne un sens très particulier — sans doute son sens réel — au slogan de la participation utilisé très largement dans les milieux gaullistes.

En instituant le régime paritaire entre salariés et employeurs, vous avez considérablement réduit la représentation des salariés et doublé celle du patronat. Vous avez ainsi organisé la rentrée en force des représentants du C. N. P. F. dans les conseils d'administration. Dans les faits, vous avez assuré aux employeurs un privilège exorbitant et la maîtrise totale des décisions au sein des conseils d'administration de toutes les caisses nationales, régionales ou départementales.

Les chiffres sont là. Prenons les caisses primaires de la sécurité sociale. Avant les ordonnances, la représentation des salariés était de 2.184 élus, dont 977 élus de la C. G. T., sur 2.906 administrateurs. Elle n'est plus aujourd'hui que de 1.098 élus, soit la moitié du nombre des administrateurs, la

C. G. T. n'en comptant plus de 358. Quant au patronat, qui avait 728 administrateurs élus, il est représenté aujourd'hui par 1.098 personnes désignées.

C'est pourquoi l'abrogation de ces trois dispositions doit permettre : premièrement, le retour à l'unité du régime général établi par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ; deuxièmement, le rétablissement des élections au scrutin proportionnel des administrateurs salariés à tous les niveaux ; troisièmement, la mise en place de conseils d'administration composés d'administrateurs représentant les salariés. Une telle mesure se justifie d'une façon indiscutable par le fait que la totalité des fonds gérés par les caisses proviennent, quoi que vous en disiez, monsieur le ministre, de prélèvements directs ou indirects effectués sur les salaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

De toute façon et à tout le moins, les droits des travailleurs doivent être rétablis sur la base des dispositions de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, c'est-à-dire selon la composition antérieure des conseils d'administration.

Je soulignerai enfin la nécessité, compte tenu des tâches très lourdes qui incombent aux conseils d'administration, d'augmenter le nombre des administrateurs des caisses. Ainsi, pour les caisses nationales, régionales et pour les caisses départementales importantes, ce nombre pourrait être porté de dix-huit à trente-six.

Je voudrais examiner à présent le problème très important du financement des caisses et des prestations servies.

La création de trois caisses distinctes et l'obligation dans laquelle se trouve chacune d'elles d'assurer son propre équilibre financier ont pour objet d'isoler les risques et les charges gérés par la sécurité sociale, plus particulièrement l'assurance maladie. Or il s'agit là de la charge la plus coûteuse. L'équilibre réalisé dans ce domaine ne peut se faire désormais qu'au détriment des bénéficiaires.

Les articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 67-706 prévoient en effet que chaque caisse doit équilibrer ses dépenses et ses recettes en prenant toutes mesures appropriées. Les mesures envisagées sont : soit l'augmentation des cotisations, soit la diminution des prestations, soit la combinaison des deux méthodes.

Il s'agit là d'un principe inacceptable, car ce sont les salariés qui feront les frais de cette recherche d'équilibre. C'est le sens de toutes les mesures déjà prises, telles l'augmentation de 0,50 p. 100 des cotisations, la création d'une cotisation supplémentaire de 1 p. 100 au-delà de 1.200 francs de salaire, la diminution des prestations servies avec le relèvement de 20 à 30 p. 100 du ticket modérateur — même si la lutte des travailleurs a permis qu'il soit ramené à 25 p. 100 — enfin, l'obligation faite aux sociétés mutuelles de laisser 5 p. 100 des frais à la charge des mutualistes.

Toutes ces mesures coûtent fort cher aux salariés et aboutissent à des situations difficiles pour de nombreuses familles.

En supprimant les indemnités journalières aux assurés allant en cure thermique, et en ne permettant que l'attribution de secours, vous empêchez des milliers de malades de profiter des cures dont ils ont le plus grand besoin. Or il faut bien constater que malgré toutes ces mesures vous n'avez réglé aucun des problèmes financiers fondamentaux de la sécurité sociale.

Il est vrai que les augmentations de salaires obtenues par la lutte des travailleurs amèneront des ressources supplémentaires avec l'augmentation des cotisations.

Il est vrai aussi que, par ces ordonnances, le budget de l'Etat a pris en charge certaines dépenses.

**M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je vous remercie d'avoir la loyauté de le reconnaître !

**M. Guy Ducoloné.** Mais il convient d'avouer qu'on est encore loin de compte, monsieur le ministre.

C'est ainsi qu'à la suite des ordonnances, les dépenses nouvelles pour l'Etat sont de l'ordre de 1.409 millions. Par contre, les économies réalisées sur divers budgets portent sur 708.900.000 francs. Il reste donc — il faut le reconnaître — un solde de dépenses nouvelles de 700 millions.

Chacun comprendra — et vous devez aussi le comprendre, monsieur le ministre — que nous sommes loin du transfert au budget de l'Etat de toutes les charges indûment supportées par le régime général (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*), qui ont été évaluées, pour 1967, à 4 milliards de francs et que la commission intéressée, dont vous avez parlé, a estimées non à deux milliards, mais à deux milliards et demi. Il n'y a donc pas eu non plus application de l'article 118 du code de la sécurité sociale qui prévoit la participation de l'Etat au financement des dépenses.

Par vos ordonnances, par les atteintes portées au régime de sécurité sociale, sous prétexte de l'équilibre financier que vous avez contribué à rompre, vous videz cette institution de son sens social de solidarité nationale qui avait présidé, en 1945 et 1946,

à son instauration. C'est pourquoi il est indispensable d'abroger vos textes et de prendre les mesures immédiates concernant les prestations.

Ces mesures ont pour objet, d'une part, d'annuler les dispositions restrictives concernant le ticket modérateur et les cures thermales, d'autre part, de combler le retard pris par les tarifs de certaines prestations comparativement à l'évolution des salaires.

Pour l'essentiel, ces mesures devraient comporter : en premier lieu, le retour au remboursement minimum de 80 p. 100 des dépenses médicales et pharmaceutiques — il est évident en effet que la modulation restrictive du ticket modérateur décidée par le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 résulte du principe posé par l'ordonnance n° 67-707 : en deuxième lieu, le rétablissement des indemnités dues à l'occasion des cures thermales et qui ont été supprimées par l'article 12 de la même ordonnance — dans ce cas particulier, il s'agit de réintégrer cette aide financière dans le domaine des prestations légales ; en troisième lieu, l'application immédiate des mesures de revalorisation suivantes : augmentation de 15 p. 100 des retraites et pensions d'invalidité et d'accidents du travail, ainsi que des retraites et pensions de vieillesse ; majoration de 35 p. 100 — taux équivalent à celui du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti — de toutes les allocations servies aux handicapés, invalides, infirmes et personnes âgées qui ne relèvent pas de l'assurance invalidité ou de l'assurance vieillesse ; relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales, ce qui d'ailleurs ne rattraperait pas encore le retard de 30 p. 100 pris depuis 1958. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Messieurs, vous ne pouvez contredire ces chiffres !

Les moyens de donner satisfaction comme de supprimer le déficit existant, mon ami Waldeck Rochet... (*Voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. A Prague !*)

**M. Guy Ducoloné.** — ... avait eu l'occasion de les définir ici même le 19 mai 1967 : il s'agit :

Premièrement, de libérer le budget de la sécurité sociale de toutes les charges qui incombent à l'Etat et d'augmenter le budget de la santé publique ;

Deuxièmement, de rendre à sa destination primitive le produit de la vignette auto... (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*) en l'affectant au financement des allocations de vieillesse et des retraites ;

Troisièmement, de supprimer les taxes fiscales frappant les produits pharmaceutiques et, en attendant la nationalisation des grands monopoles de l'industrie chimique, de limiter les prix des produits pharmaceutiques » (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Il est bien certain que cela générerait certains d'entre vous ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Quatrièmement, de faire payer les dettes envers la sécurité sociale par tous les patrons retardataires.

Ces propositions, en favorisant et en développant le droit réel à la santé pour tous, sont conformes à l'intérêt national. Tout ce qui porte atteinte à ce droit y est contraire.

Les décisions que l'Assemblée prendra à l'issue de ce débat sont d'autant plus importantes que la sensibilisation des travailleurs est vive, et que les conséquences de telles mesures sont grandes sur le plan social.

Certes, l'abrogation indispensable des ordonnances ne règlera pas définitivement le problème d'ensemble de la sécurité sociale. Nous sommes persuadés que la solution de ce problème réside dans une adaptation nécessaire aux données économiques et dans la vocation de la sécurité sociale à une couverture de plus en plus complète de tous les besoins de la santé, de la famille et de la vieillesse.

C'est le sens d'un amendement présenté par mon ami M. Fernand Dupuy et par d'autres de nos collègues, et retenu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, amendement qui invite le Gouvernement à déposer un projet portant réforme d'ensemble de la sécurité sociale.

Mais, je le répète, l'élaboration et l'étude d'un tel projet ne peuvent être réalisées en dehors des organisations intéressées et, au premier chef, des organisations syndicales. C'est ainsi que la C. G. T. a déclaré avoir procédé à des études très approfondies en la matière, être prête à prendre ses responsabilités et à collaborer à toutes les études qui pourront être entreprises. C'est dans cette voie qu'il convient de s'engager.

Ce qu'il faut, c'est garantir aux travailleurs un véritable régime de sécurité sociale démocratique et efficace, échappant à la pression et à la tutelle du pouvoir politique comme à la

pression et à la tutelle des puissances économiques et financières. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Boisdé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Raymond Boisdé.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en dépit de la brièveté et de la simplicité apparente du texte du projet de loi de ratification dont nous discutons ce soir, le débat ne laisse pas d'être ambigu.

S'agit-il en effet de répondre par oui ou par non ? En pareille matière, ce serait indigne et de nous et de vous, monsieur le ministre.

S'agit-il, au contraire, d'un grand débat de politique et d'action sociale, comme chacun de nous peut en souhaiter un ? Je ne pense pas que nous en ayons le loisir. Les études préalables et aussi le règlement nous imposent à cet égard des limites. Cela ne nous empêchera pas d'ailleurs de prendre date et de prendre acte ; car nos propositions de loi — je parle au nom du groupe des républicains indépendants — sont d'ores et déjà déposées. Elles concernent le sort des jeunes, l'abaissement de l'âge de la retraite et la protection à accorder ou le sort spécifique à réserver aux activités de main-d'œuvre.

S'agit-il alors, en fin de compte, d'un grand débat relatif à d'importantes réformes qu'il conviendrait d'opérer dans la sécurité sociale, en ce qui concerne tant les prestations que les ressources, puisque vous avez bien voulu, monsieur le ministre, ébaucher un de ces grands programmes qui peuvent nous occuper toute une session, voire toute une législature, par exemple en parlant de la fiscalisation, au moins partielle, des ressources de la sécurité sociale ? Mais il ne semble pas qu'il nous soit loisible en ce moment d'approfondir ce problème et, malgré notre impatience, il nous faudra attendre un débat plus ample sur un programme plus complet.

Aussi devons-nous, dans l'immédiat, nous contenter de rechercher quelques corrections de détail à apporter aux ordonnances.

A vrai dire, nous étions déjà engagés dans une telle recherche sous la dernière législature, sur l'invitation du Premier ministre de l'époque et de votre prédécesseur au ministère des affaires sociales, monsieur le ministre d'Etat.

Nos préoccupations étaient toutes orientées par le désir d'amorcer une nouvelle politique sociale, comme il semble d'ailleurs que, sinon spontanément, du moins avec une grande générosité, le Gouvernement l'ait fait lors des accords de la rue de Grenelle.

A ce premier bon mouvement, pouvons-nous vous demander aujourd'hui, monsieur le ministre, d'en ajouter un second en nous accordant quelques correctifs qui ne sont pas mineurs, car ils intéressent des catégories de la population qui y seraient grandement sensibles et qui sont dignes d'intérêt au regard de l'opinion publique ?

Nous souhaiterions, en toute simplicité, que vous vouliez bien accepter les suggestions que le groupe des républicains indépendants a matérialisées dans un certain nombre d'amendements.

Il est vrai que ces amendements n'ont pas tous passé l'obstacle de la recevabilité, mais cela doit-il empêcher notre dialogue, monsieur le ministre ? Je ne le pense pas, car s'il est une autre ambiguïté c'est bien dans la délimitation réciproque du domaine législatif et du domaine réglementaire qu'on le trouve.

Nous pourrions en parler longuement, solliciter et obtenir les avis des juristes les plus compétents sans pour autant être convaincus.

Je citerai à titre d'exemple les fameux plafonds qui font que les cotisations des cadres sont ou ne sont pas prises en considération pour leur totalité et le fait que, pour le régime complémentaire de retraite, le plafonnement qui avait été accordé par les gouvernements successifs peut, en effet, être considéré comme relevant du domaine réglementaire. Mais ce qui va sans dire va encore bien mieux en le disant : les intentions du Gouvernement doivent pouvoir se trouver consacrées solennellement dans un texte de loi.

Je vois, monsieur le ministre, que vous acquiescez à ma demande et je vous en remercie.

**M. Maurice Schumann,** ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je n'ai pas à acquiescer, je vous ai écouté avec l'attention que vous méritez.

**M. Raymond Boisdé.** Je vois que notre débat comme aussi sa conclusion ne manqueront pas de nuances ! (*Sourires.*)

Dans d'autres domaines, comme les rapports entre la sécurité sociale et la mutualité, nous nous heurtons aussi aux définitions ou aux frontières du domaine réglementaire.

Je sais bien que vous nous avez dit que c'est par négociations puis par convention avec la fédération nationale de la mutualité que vous redonneriez aux sociétés mutualistes la possibilité de compenser, dans un certain nombre de cas, la partie

du ticket modérateur laissée à la charge des assurés au titre de dispositions d'ordre public. Je m'en félicite, ayant ici même souvent plaidé la cause de la mutualité.

Mais s'agissant de telles dispositions, il me semble que, là encore, la loi pourrait intervenir, ne serait-ce que pour prendre précisément en considération certaines catégories de mutualistes et d'assurés sociaux comme les retraités de la sécurité sociale, les retraités de la fonction publique, les chômeurs, les anciens combattants, et peut-être même certaines catégories de victimes de guerre.

Mais laissons là ces points de détail pour en venir à cet esprit que nous souhaitons voir animer sans plus tarder la politique sociale de cette législature. Pourquoi attendre ce vaste programme que vous nous annoncez et qui fera l'objet de longues discussions, de patientes études et de larges conversations ?

Ces préalables, nous en sommes bien d'accord, sont en effet indispensables, mais puisque nous commençons à légiférer de façon positive, au début même de cette session, ne pensez-vous pas qu'il aurait été opportun, et même fécond pour la suite de nos travaux, de bien marquer l'orientation de votre politique sociale ? Pourquoi le Gouvernement a-t-il trouvé bon de provoquer ce débat de ratification qui, après tout, aurait pu attendre, sinon pour nous permettre de découvrir vos intentions et nous donner l'occasion de vous présenter nos suggestions ?

Notre suggestion la plus importante tend à établir une discrimination — dans les priorités et les aides sociales — entre les catégories de la population pour compenser les charges supportées par les plus déshérités d'entre elles, alors que ces dernières sont confondues avec l'ensemble des assujettis à la sécurité sociale. J'hésitais sur le terme d'assujettis car nous sommes quelques-uns à considérer qu'il manque de dignité et ne marque pas suffisamment le respect que nous devons à tous les bénéficiaires de la solidarité nationale.

Ne pourriez-vous donc admettre, en faveur de ces catégories les plus déshéritées, un certain nombre d'atténuations, d'améliorations, ou comme on dit — le terme est à la mode — de modulations touchant à la fois leurs cotisations et les prestations qu'elles perçoivent ?

Nous pensons ici aux handicapés physiques ou mentaux, aux jeunes demandeurs d'emploi qui, devenus adultes, ne sont pas couverts par la sécurité sociale et ne peuvent pas être inscrits au chômage puisqu'ils n'ont jamais occupé d'emploi.

Nous pensons aussi aux chômeurs, ce qui va de soi et n'exige pas de long discours et enfin aux personnes âgées de plus de soixante ou soixante-cinq ans bénéficiaires des allocations du fonds national de solidarité et dont les ressources sont, par conséquent, très modestes.

Nous espérons — peut-être étions-nous trop ambitieux — que vous auriez pu envisager le retour au ticket modérateur antérieur aux ordonnances pour toute cette catégorie de travailleurs non inscrits aux rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cela a fait l'objet de l'amendement, déclaré non recevable, que j'avais déposé avec mes amis du groupe des républicains indépendants.

Cette catégorie de travailleurs est facile à déterminer, puisque l'administration réclame fréquemment — pour examiner les demandes de bourses scolaires par exemple — des certificats de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ce Gouvernement devait à notre sens saisir cette occasion un peu improvisée et abrupte d'une ratification qui ne suscite, vous le pensez bien, aucun enthousiasme auprès de beaucoup de membres de cette Assemblée pour obtenir ces quelques améliorations. Connaissant les éminentes qualités de votre esprit, monsieur le ministre, celle en particulier d'une très grande générosité, nous avons la certitude que notre appel sera entendu.

Vos réponses seraient de nature sans doute à influencer nombre de nos amis. Réponses du Gouvernement et vote de l'Assemblée, tout cela c'est ce que nous voudrions considérer ce soir comme des gestes bien accordés en vue d'une coopération féconde. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Beucler. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

**M. Jean-Jacques Beucler.** Monsieur le ministre, il est nécessaire que je commence par me présenter brièvement pour mieux expliquer mon intervention.

Je suis non inscrit et je siége sur les cimes de droite avec quelques amis. Je suis industriel, patron d'une petite entreprise de soixante-quinze personnes, qui pratiquent à longueur d'année le contact et le dialogue sans le moindre intermédiaire. Depuis plusieurs années je suis administrateur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône. Je l'ai été avant la publication des

ordonnances et je le suis resté depuis. Enfin, j'ai été élu dans une circonscription qui abrite des milliers d'ouvriers travaillant aux usines Peugeot. J'ai visité les 248 communes de cette circonscription sans aucune exception, et j'y ai provoqué la discussion.

J'ai donc l'habitude des contacts directs, sans intermédiaire, et je me crois spécialement bien placé pour comprendre les réactions des petits assurés sociaux. Or, dans les ordonnances dont nous discutons ce soir, un point rencontre une hostilité unanime, selon moi : c'est l'augmentation du montant du ticket modérateur, qui était de 20 p. 100 et qui est passé à 30 p. 100 avant d'être ramené à 25 p. 100. A mon avis, il est indispensable de le retabliir, de toute urgence, au taux initial de 20 p. 100.

Cet exemple de réaction prouve que, souvent, entre le Gouvernement et les responsables, d'une part, et le pays, d'autre part, on ne parle pas la même langue, en toute honnêteté de part et d'autre, d'ailleurs. Le Gouvernement voit dans ses ordonnances et dans cette réforme une suite de mesures indispensables et importantes. Les syndicaux, eux, sont surtout axés sur la représentation paritaire. Or, quand on demande à un assuré social moyen, comme je l'ai fait mille fois, quelle est sa réaction devant les ordonnances, on obtient invariablement cette réponse : « elles réduisent le taux de remboursement ».

C'est à peu près tout ce qu'il a retenu, car c'est ce qui l'affecte le plus dans sa vie privée de tous les jours. *(Très bien ! Très bien ! sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs.)*

Mon expérience de petit industriel m'a enseigné que les gens ne comprennent pas, et donc n'admettent pas, qu'on s'attaque aux « avantages acquis ».

Il faut y faire très attention. Je mesure mes mots, monsieur le ministre : quand on attaque un avantage acquis, surtout s'il est pécuniaire, on donne l'impression de tromper. Et c'est ce que pensent les petits assurés sociaux actuellement, en tout cas, dans ma circonscription, je peux vous le garantir.

Je sais très bien que cette question du ticket modérateur relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Mais je vous demande instamment d'assortir le vote de cette réforme de la promesse d'un retour très rapide, immédiat si possible, au ticket modérateur antérieur, c'est-à-dire au taux de remboursement à 80 p. 100.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre un engagement sur ce point. Je crois que si vous le faites la réforme passera : sinon j'augure mal de l'avenir.

Nous sommes ici réunis pour prendre, à cause des événements, des décisions désagréables, déplaisantes, c'est le moins qu'on puisse dire. Je sais que nous ne devons pas faire de démagogie, nous n'en avons pas le droit ; mais je pense aussi qu'il faudrait, dans la mesure du possible, éviter de cultiver à plaisir l'impopularité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Westphal.

**M. Alfred Westphal.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nul ne saurait sans doute sincèrement contester la nécessité absolue d'une véritable réforme de la sécurité sociale.

Conscient de cette obligation, le Parlement avait, l'année dernière, donné au Gouvernement la possibilité de prendre les mesures nécessaires par voie d'ordonnances. Le Gouvernement, de son côté, hanté par la perspective d'un déficit qui semblait vouloir prendre les dimensions d'un gouffre, avait cherché à parer au plus pressé en adoptant une solution simple, la plus simple même que l'on puisse imaginer : il s'était contenté d'augmenter les cotisations et de diminuer les prestations. Cette solution, n'importe qui, à vrai dire, aurait pu la trouver.

Ce faisant, monsieur le ministre, le Gouvernement n'avait pas — vous l'avez précisé cet après-midi — démantelé la sécurité sociale, mais il en avait profondément modifié la signification car, depuis le 12 mai 1960, date de publication d'un décret par M. Michel Debré, Premier ministre, le remboursement des frais médicaux aux assurés sociaux avait été fixé, en apparence définitivement, à 80 p. 100. Il n'en était rien. Cette décision avait donné aux assurés sociaux un sentiment de sécurité que vous venez d'ébranler, parce que vous vous réservez, par voie réglementaire et non législative, de modifier les cotisations et les remboursements. Or, l'assuré social veut bien, à la rigueur, si on lui en démontre la nécessité, accepter une majoration de ses devoirs, c'est-à-dire de ses cotisations, mais il ne veut, sous aucune condition, consentir à une diminution de ses droits, c'est-à-dire du remboursement.

En conséquence, Monsieur le ministre, si vous ne voulez pas ébranler la confiance qu'on peut avoir dans le système d'assurance maladie, il ne faut pas toucher au principe du taux définitif de remboursement. Je vous remercie d'avoir fait un

premier pas, partant de 70 p. 100, pour aller jusqu'à 75 p. 100. Mais il faut — et c'est je crois votre intention — que vous fassiez un nouveau pas dès que la situation financière le permettra pour en revenir, sans plus y toucher par la suite, au taux de 80 p. 100.

Les honoraires médicaux, vous le savez ne s'inscrivent que pour une toute petite part dans la masse du déficit global de la sécurité sociale. Les frais pharmaceutiques y sont pour quelque chose, mais l'essentiel est constitué par les frais d'hospitalisation. Il faudra remettre sur les rails la réforme hospitalière engagée par vos prédécesseurs, la reprendre, la modifier et l'améliorer.

Je veux attirer votre attention sur un autre aspect des mesures prises qui me paraît également antisocial. Il s'agit des nouvelles conditions requises pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie. En effet, alors qu'avant les ordonnances il suffisait de soixante heures de travail au cours des trois mois précédant la date des soins pour donner droit aux prestations, il faut maintenant 200 heures. Et tout le reste est à l'avenant : les prestations journalières pour une durée de maladie supérieure à six mois, pour la maternité, l'invalidité, le décès.

Monsieur le ministre tout cela n'est pas social. Je vous demande, si vous estimez qu'il faut absolument durcir votre position, de vous contenter de doubler le nombre des heures de travail ouvrant droit aux prestations, de les porter de soixante à cent vingt, mais ne les triplez pas et renoncez aux deux cents heures.

Vous me direz qu'il suffit de s'adresser à l'aide sociale. Mais ce n'est pas une bonne formule : d'abord, du point de vue humain et social, elle oblige les gens à avoir recours à une procédure qu'ils considèrent comme humiliante, parce qu'il est fait appel à la charité publique ; ensuite, elle augmente les charges financières des communes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir reconsidérer le problème. Ainsi pourront rester assurés sociaux les infirmes, les handicapés physiques et certains vieux qui occupent encore un petit emploi chez des particuliers, dans des collectivités ou des paroisses. Laissez-leur cette possibilité de gagner quelque argent. Croyez-moi, pour eux, un minimum de cent vingt heures est largement suffisant.

Il est un troisième point que je voulais également vous signaler. Une ordonnance du 21 août 1967 renforce la centralisation à Paris, par la création d'une caisse nationale compétente pour exercer toutes les liquidations, les révisions de prestations, etc. Monsieur le ministre, ma vieille expérience de médecin, de conseiller général et même de parlementaire m'a montré que chaque fois qu'une demande de rente vieillesse devait être réglée par la sécurité sociale du régime général, la réponse intervenait, en moyenne, dans les trois mois. En revanche, chaque fois qu'une demande était adressée au régime de la mutualité sociale agricole — dont avait à connaître le siège social de Paris, rue de la Ville-Évêque — une attente de six mois, voire un an, était nécessaire. Ne cherchez pas à compliquer et à prolonger inutilement la procédure. Un délai de trois mois est déjà largement suffisant. Il n'est donc pas nécessaire de le porter à un an.

Evidemment, monsieur le ministre, quand votre véritable réforme succèdera à la mini-réforme, il faudra faire la chasse aux abus. Il vous faudra, comme je l'ai déjà dit, remettre sur les rails cette réforme hospitalière. Or vous ne l'erez pas une bonne réforme de la sécurité sociale si vous ne vous adressez pas aux représentants du corps médical.

Je puis à cet égard vous donner l'assurance que la profession envisage la solution du problème de la sécurité sociale dans le cadre de ce que notre collègue Hébert considère comme un acte de solidarité nationale. La profession est prête à participer à l'élaboration d'une véritable réforme sanitaire et sociale. Il vous suffira de la consulter. Je vous fais d'ailleurs confiance sous ce rapport.

Nous ratifierons vos ordonnances sans aucun doute à une grande majorité, mais nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour opérer une véritable réforme, et nous attendons, dès ce soir, des réponses aux questions qui vous ont été posées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Hébert. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. Jacques Hébert.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à préciser que j'interviens à titre personnel et non au nom de la majorité. Je ne ferai que reprendre des idées que j'ai maintes fois exposées, tant à cette tribune que dans des articles de presse ou dans des propositions de loi, et je remercie mes amis Charles Bignon et Westphal d'avoir bien voulu y faire allusion.

L'accroissement du budget social tient à des causes multiples, au premier rang desquelles il faut placer le progrès technique et scientifique.

Nous assistons depuis quelques années à un véritable bouleversement de la médecine. Toute intensification de la recherche scientifique, toute modernisation des équipements hospitaliers, toute diffusion des techniques sont des causes d'augmentation du nombre et du coût des actes médicaux.

Deuxième cause, la démographie, c'est-à-dire l'accroissement du nombre des naissances, la diminution de la mortalité, la prolongation de la vie. Les personnes âgées sont de gros consommateurs de soins et d'aide sociale et le seront de plus en plus par l'arrivée à des classes d'âge plus élevé d'une population d'adultes habitués à se soigner et à jouir d'une protection sociale de plus en plus complète. La diminution de la mortalité dans les grandes affections sociales, l'allongement de l'espérance moyenne de vie augmentent le nombre des malades chroniques ayant besoin de surveillance et de soins prolongés et le nombre relatif des non-actifs par rapport au nombre des adultes actifs.

Troisième cause : l'extension progressive de la couverture sociale à de nouvelles catégories socio-économiques. Cette cause sera d'ailleurs très prochainement en voie d'extinction, la quasi-totalité de la population devenant assurée.

Une dernière catégorie de causes doit être recherchée dans la promotion sociale et culturelle : substitution de nouvelles consommations de services à une consommation alimentaire relativement décroissante dans un revenu en expansion, extension de la catégorie des cadres moyens et supérieurs, urbanisation croissante de la population, scolarisation généralisée, meilleure connaissance des ressources des sciences et des techniques.

La société industrielle elle-même crée des besoins nouveaux : milieu industriel et urbain, pollution de l'air et de l'eau, conditions de travail, mobilité des travailleurs, inadaptation aux mutations techniques et sociales avec, comme réactions, l'accroissement des maladies professionnelles, des névroses et de ces multiples maladies fonctionnelles que nous connaissons aujourd'hui.

Un tour d'horizon des systèmes européens d'assurance maladie, si divers qu'ils soient, nous montre que, des régimes de fonds commun aux régimes de rémunération à l'acte, tous sont également débordés par la marée montante des besoins. Et ceux-ci se rient des procédures et des réglementations administratives, des délais de carence ou des limitations forfaitaires ; ils sont l'expression d'un besoin humain fondamental et font partie du processus général d'humanisation.

Pendant des dizaines de millénaires, la maladie et la mort ont frappé au hasard : bons et mauvais, sages et fous étaient frappés de même. Nous allons vers des temps nouveaux. Une part de moins en moins négligeable des maladies les plus courantes dans nos pays sont des maladies dont le contrôle, tantôt par l'individu, tantôt par la société, est possible. Les cas sont de plus en plus nombreux où le pronostic est fonction de la stabilité émotionnelle et de la rigueur de discipline du malade, de la qualité et de la quantité de l'organisation sanitaire dont il peut bénéficier.

Le monde est en train de vivre ce qui est probablement sa plus grande révolution depuis l'origine des temps, celle où la précaution ne sera plus guère que volontaire et consciente. La maladie et la mort sont en train de devenir consciemment, dans un nombre croissant de cas, des choix volontaires de l'individu ou de sa collectivité.

Aussi est-ce, à notre avis, une absurdité technocratique a priori indéfendable que de prôner, d'établir et de maintenir un parallélisme étroit entre le budget social et le produit national brut, comme on a voulu le faire. C'est, en effet, s'élever contre le choix des individus et contre le choix de la collectivité de défendre avant tout son capital-santé, son capital-vie.

Chacun de nous devrait avoir conscience de ce fait : nous n'existons et nous ne sommes ce que nous sommes parce que qu'il y a eu la science. Notre âge, nous ne l'avons atteint que parce que, depuis le début du siècle, l'espérance de vie a doublé dans notre pays. Beaucoup d'entre nous savent parfaitement qu'ils sont des récupérés médicaux ou chirurgicaux, et la plupart des autres ont seulement échappé aux hécatombes des grandes épidémies grâce aux méthodes modernes de prévention. A chaque instant nous vivons dans la sécurité médicale ; nous en bénéficions ; nous l'avons eue gratuitement ; les générations précédentes ont payé.

Aussi nous apparaissent totalement inadaptées les réactions de la plupart des responsables économiques et financiers qui pensent voir dans la croissance des besoins médicaux la simple conséquence d'abus ou de fraudes, qu'un contrôle moralisateur, ou des systèmes budgétaires ou financiers limitatifs, ou des structures nouvelles de distribution de soins suffiraient à canaliser et à faire rentrer dans l'ordre budgétaire et comptable.

Telle a été malheureusement, malgré nos avertissements, l'optique des rédacteurs des ordonnances. On est en droit de reprocher au Gouvernement de ne pas avoir osé profiter de l'occasion pour proposer des bases positives à des réformes de la santé, de l'aide à la famille ou à la vieillesse en général,



et de s'être contenté de dégager des moyens surtout négatifs qui consistent avant tout à endiguer, en les limitant dans l'intention de les freiner, les dépenses de ces risques divers.

Les ordonnances apportent peut-être une solution immédiate aux problèmes actuels ; mais cette solution ne pourra être que momentanée, palliative et incomplète.

En effet, la solution choisie revient à déterminer, en fonction des moyens présents dont disposent les citoyens, la protection sociale qu'il est possible de leur accorder, et non pas celle qu'ils souhaitent. D'où les mesures financières et administratives que nous savons.

Les mesures financières témoignent d'un petit effort d'imagination. Elles étaient à vrai dire, comme l'a souligné le docteur Westphal, à la portée du premier venu : augmentation des ressources, c'est-à-dire des cotisations ; diminution des dépenses, c'est-à-dire restriction des prestations et économies.

Y a-t-il d'ailleurs tant d'économies possibles ? De toute façon celles-ci étaient d'ordre réglementaire ; il appartenait depuis toujours au Gouvernement de les rechercher, en renforçant par exemple l'efficacité du contrôle à tous les échelons.

Une seule mesure financière positive : la prise en charge par l'Etat ou des tiers de certaines dépenses, mises à tort à la charge du régime général de sécurité sociale.

Ces mesures financières, inspirées par le souci d'assurer un équilibre entre dépenses et recettes, constituent en fait un tour de vis économique dont les employeurs et les cadres supportent la plus grande part, mais dont les petits salariés et retraités ont beaucoup plus à pâtir puisque proportionnellement ils le ressentent plus intensément. Or ce sont précisément ces catégories de citoyens qui ont le plus besoin d'une couverture sociale élargie.

Enfin, du point de vue économique européen, ces mesures ne nous paraissent pas appropriées à la conjoncture actuelle. Elles tendent à augmenter encore les charges de nos industries de main-d'œuvre à l'heure où la concurrence du Marché commun exige une diminution du prix de revient de nos produits pour les rendre compétitifs.

**M. Bertrand Denis.** Très bien !

**M. Jacques Hébert.** Nous aurions souhaité que les ordonnances en matière de sécurité sociale tiennent compte des articles 117 et 118 du traité de Rome, qui donnaient à la commission de Bruxelles mission de préparer l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale par des consultations et des études afin d'aider, par ses informations et ses suggestions, au rapprochement des législations des différents pays européens. Encore une occasion manquée !

Les mesures administratives, même si elles sont parfois justifiées, ont eu le tort de paraître mettre en doute la saine gestion des organismes anciens de sécurité sociale. Elles ont certains aspects positifs indéniables, tels la création de trois caisses nationales, l'élargissement des responsabilités des administrateurs des caisses primaires, une représentation plus importante des employeurs dans les conseils d'administration, l'autonomie véritable des caisses nationales et l'accroissement de leur responsabilité. Mais elles ont aussi des aspects négatifs : amputation de la représentation des salariés, suppression des élections comme mode de recrutement des administrateurs, disparition de toute représentation médicale, suppression des personnes dites qualifiées et du représentant du personnel de la caisse à l'intérieur des conseils.

Ces aspects positifs et négatifs de la réforme ont été diversement appréciés suivant la catégorie sociale des intéressés. Cette réforme de structure changera peu de chose, en fait, au fonctionnement des caisses primaires et, au fond, on peut se demander si elle était véritablement justifiée.

La création de trois caisses nationales au lieu de deux a le mérite d'individualiser les comptes maladie et vieillesse des caisses ; mais il faut observer que, dans leur grande majorité, celles-ci les ventilaient déjà de façon très explicite.

Espérons simplement que cette individualisation permettra — ce qui est d'ailleurs à démontrer — une liquidation plus rapide des pensions de retraite.

Il est de notoriété publique, malgré certaines déclarations, que la gestion interne des caisses donnait à peu près satisfaction, à quelques exceptions près ; depuis de très longues années, les administrateurs des caisses, de quelque origine qu'ils fussent, avaient parfaitement pris conscience de leurs responsabilités et géraient avec efficacité les fonds dits d'action sanitaire et sociale, d'ailleurs extrêmement réduits par rapport à l'ensemble du chiffre d'affaires des caisses.

En conclusion, ces mesures ne s'inspirent, sur le plan financier, que du désir de la recherche d'un équilibre comptable et non de la volonté de mettre sur pied une véritable politique sanitaire et sociale. Et même si l'on veut parler de trésorerie, le problème véritable actuel n'est pas d'équilibrer à tout prix

le budget social de la nation, fort heureusement en progression, mais il est de dégager des ressources nouvelles pour faire face à l'augmentation des dépenses de santé et à l'accroissement des charges de la famille et de la vieillesse.

Sur le plan administratif, ces réformes n'ont apporté que des avantages bien faibles. Elles ne semblent pas justifier les ordonnances, elles nous déçoivent par leur modicité car elles n'ont aucune chance d'atteindre les objectifs que, tous, nous souhaitons ; sans compter qu'elle ont entraîné pour la majorité des désagréments politiques qui nous semblent disproportionnés avec leur contenu !

Il y a actuellement une demande sans cesse accrue de sécurité contre les risques de toute nature : chômage, reconversion d'activité, maladie, maternité, accidents du travail, invalidité, vieillesse. Cette sécurité doit, à notre avis, être assurée à tous les Français et à tous les citoyens résidant en France.

Qu'on le veuille ou non, cette sécurité se paie. Les dépenses sociales continueront à croître deux fois plus vite que le produit national. Il est donc nécessaire que les pouvoirs reconsidèrent le problème de la sécurité sociale dans son ensemble et lui apportent une solution relativement neuve. C'est ce que nous attendions des ordonnances. Notre système actuel provient, ou pour mieux dire dérive, de l'idée d'assurance ; on couvre un risque par une cotisation, il en découle des prestations.

Or, depuis 1946, s'est imposée et s'impose de plus en plus une idée toute différente et nettement contradictoire avec la précédente : la solidarité sociale nationale. Cette idée recouvre celle de transferts sociaux qui, on le constate aussitôt, n'a en réalité plus aucun rapport avec l'idée d'assurance : il ne s'agit plus à proprement parler d'assurer un risque et, par conséquent, la cotisation devient tout à fait inadéquate. Il s'agit de faire jouer la solidarité au profit des plus défavorisés. Cette conception, qui était d'ailleurs celle des promoteurs de la réforme 1945-1946, implique à l'évidence celle de transferts sélectifs. Or, à l'échelon national, un transfert s'opère par l'impôt. Passer de l'assurance à la solidarité, c'est en fait passer de la cotisation à la fiscalisation.

Sur le plan de l'organisation, cela devrait entraîner, à notre avis, la disparition des régimes spéciaux par leur intégration dans un régime général unique. Il n'est, en effet, pas besoin d'insister sur le fait que la solidarité n'existe pas si elle n'est pas générale, ni sur cet autre fait que l'impôt ne peut distinguer des catégories différentes de citoyens et de résidents.

Enfin, la gestion à l'ère de l'ordinateur ne peut plus être que nationale si on veut qu'elle soit simple et économique. Il est évident que le contact avec les bénéficiaires doit être assuré à un échelon suffisamment restreint pour lui conserver un caractère humain, mais c'est un problème tout différent de la gestion. Rationaliser la gestion, c'est la concentrer grâce à l'automatisation cybernétique. Il se trouve d'ailleurs que cette concentration satisfait en même temps à la morale puisqu'il est évident que la gestion de la solidarité sociale nationale exclut tout bénéfice privé.

Un régime général unique à gestion centralisée répond aux nécessités techniques et morales de notre époque, de même que la substitution de la solidarité à l'assurance postule la fiscalisation.

La sécurité sociale doit être transformée en une solidarité sociale nationale de façon à assurer la couverture sociale de tous les risques courus par tous les citoyens et résidents sans distinction aucune.

Il est malheureusement clair, en dépit de l'accroissement des recettes résultant de la fiscalisation, en dépit de la création d'un véritable contrôle, en dépit de la révision des listes de médicaments remboursés ou l'aménagement de l'hospitalisation, que ce but n'est pas près d'être atteint.

En effet, quelle que soit l'amélioration que l'on puisse escompter d'une rationalisation supérieure et de transferts plus équitables, on ne peut répartir que ce que l'on produit. Il ne saurait entrer dans nos vues une égalisation dans la misère à laquelle aboutissent de manière inéluctable les socialisations les plus généreuses en principe. Le but que nous voulons atteindre ne pourra l'être que lorsque la France, pays aux ressources naturelles médiocres, à densité de population trop faible, à investissement intellectuel bien moins que suffisant, aura réellement comblé le retard considérable qui est le sien dans la course à la modernisation. C'est dire que l'institution d'une solidarité sociale nationale totale n'est pas réalisable d'un seul coup.

Il faut prévoir des étapes, dont il dépend et des Français et de leur gouvernement qu'elles soient le plus rapprochées possible.

La première d'entre elles consisterait, après avoir posé de façon claire les principes législatifs nouveaux dont j'ai écrit l'économie générale, à couvrir les risques sociaux proportionnellement aux capacités actuelles du pays et aux besoins des catégories sociales présentes.

Nous pensons que les recettes de ce régime de solidarité nationale pourraient être constituées, d'abord, par une taxe

additionnelle à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe proportionnelle au montant de cet impôt pour les personnes qui y sont assujetties; ensuite, par une cotisation individuelle pour les personnes physiques non assujetties à cet impôt; enfin, par une contribution des employeurs fixée selon une formule dont les paramètres seraient l'impôt sur les salaires, les bénéficiaires industriels et commerciaux, la taxe sur la valeur ajoutée, cela afin de créer une assiette équitable et de soulager les activités dites de main-d'œuvre.

Nous pensons également qu'il serait souhaitable que les prestations servies aux intéressés soient, dans un premier temps, établies en fonction des ressources des bénéficiaires.

A notre avis :

Devrait être assurée l'intégralité de toutes les prestations aux personnes dont les revenus sont inférieurs au plancher de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

Devraient être modulées les prestations des autres d'après leur revenu, sauf en ce qui concerne certains risques particuliers tels que chômage, reconversion, longue maladie, accidents du travail entraînant une incapacité permanente supérieure à 50 p. 100 ou remboursement des frais chirurgicaux supérieurs à K. 150.

Enfin, ce régime unique de solidarité sociale nationale devrait être géré par parité, avec d'une part un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs, d'autre part des représentants de l'Etat chargés du contrôle et de la tutelle.

Tel est l'objet de la proposition de loi n° 153 que nous avons déposée sous la dernière législature et dont j'ai eu l'honneur de vous remettre le texte, monsieur le ministre.

Les ordonnances constituent sans doute l'un des tout derniers rajustements apportés à un système de sécurité sociale établi sur le principe des assurances et — il faut bien le dire — dans un esprit de protectionnisme social. Elles ne sont qu'un mauvais palliatif car elles ne répondent pas au besoin de sécurité qui se fait de plus en plus sentir dans toutes les catégories sociales de Français. La satisfaction de ce besoin n'est pas le corollaire de l'expansion économique de la société industrielle. Bien au contraire, elle est la condition *sine qua non* du développement de celle-ci.

Cette volonté de sécurité résulte du choix implicite de la population. Seule, la création d'un système de solidarité sociale est de nature à lui apporter cette sécurité qui, à ses yeux, n'a pas de prix. Si, dès aujourd'hui, les dépenses entraînées par cette solidarité augmentent plus vite que le revenu national, ce fait, peut-être regrettable du point de vue financier, n'en est pas moins, eu égard aux bienfaits que l'ensemble des citoyens en retirent, une chose excellente.

L'incidence financière du passif est à mon avis secondaire. Ce qui compte, c'est l'énorme dividende apporté à la nation par son budget social: on oublie toujours de l'estimer et de l'apprécier. La sécurité et la protection sociales sont l'actif véritable du pays et constituent le patrimoine essentiel des citoyens de l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion de ce débat sur la ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale pour soumettre au Gouvernement un problème d'ordre strictement juridique: celui d'autres ordonnances dont la ratification est demeurée en suspens.

Je pense, en particulier, aux ordonnances prises en application de la loi du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux. Je pense aussi à des ordonnances ultérieures.

La loi dispose que ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement. En ce qui concerne les premières, celles de 1960, M. Michel Debré avait, en décembre de cette année-là, promis que le Parlement serait appelé à statuer sur elles, après quelques mois d'application. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs.*)

M. Louis Briot. Très bien!

M. Raymond Dronne. M. Pompidou, dans une lettre adressée à un de nos collègues, M. Briot, a pris le même engagement.

Un projet de loi a été déposé sous la première législature, deux propositions de loi sous les deuxième et troisième législatures. Hélas! ces textes n'ont jamais été inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je demande au Gouvernement de respecter la loi et de tenir les engagements pris par les deux chefs de gouvernement précédents.

Je lui demande de bien vouloir faire préparer et déposer les projets de loi de ratification des ordonnances en cause et de faire en sorte qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour

de l'Assemblée nationale, afin que la loi républicaine soit respectée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. François Grussenmeyer. Mesdames, messieurs, il est établi que la réforme de l'organisation du régime général de sécurité sociale trouve son origine dans les difficultés financières qu'a connues, que connaît encore et que rencontrera sans doute, dans les années à venir, cette institution sociale à laquelle chaque citoyen est profondément attaché.

D'emblée il est bon de souligner que ce phénomène n'est pas propre à notre pays; nos partenaires du Marché commun ont à affronter les mêmes difficultés. C'est ainsi que les cotisations patronales ont dû être augmentées récemment en Belgique et aux Pays-Bas. En Allemagne, le plafond des cotisations a été relevé de 70 p. 100 à la fin de l'année 1965.

Les ordonnances que nous sommes aujourd'hui appelés à ratifier visent un double objectif: équilibrer financièrement le régime général et mettre en place les nouvelles structures de gestion.

De prime abord, ces dispositions laissent supposer qu'avec une certaine tranquillité d'esprit on considère que le déficit traduit implicitement un vice interne du système et qu'il convient donc de réformer celui-ci pour retrouver une situation saine. Malheureusement, cette vue des choses est trompeuse. L'égalité des recettes et des dépenses en assurance maladie ne découle pas de la nature des choses, contrairement à ce qui se passe dans une entreprise de production. Depuis quinze ans, c'est l'inverse qui est conforme à la réalité des faits. Le mot déficit si souvent employé ne peut avoir ici la signification que lui donne l'usage commun.

La clé de l'évolution des dépenses de santé, et nul ne peut aujourd'hui le nier, ne se trouve pas dans l'assurance maladie, mais dans le prodigieux développement scientifique et technique que connaît la médecine depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Ce progrès a de nombreuses conséquences. Plus la médecine devient efficace, plus elle étend le champ d'action de ses interventions, plus elle suscite aussi et justifie l'appel au médecin, plus elle coûte cher, enfin, à la sécurité sociale.

Telle est la rançon du progrès. Il appartient au Gouvernement et au Parlement de trouver maintenant les voies et moyens pour répondre à cette exigence.

Après ces quelques observations sur les ordonnances et sur la sécurité sociale en général, l'Assemblée me permettra maintenant de souligner combien la population des départements du Rhin et de la Moselle demeure attachée à son régime local de sécurité sociale en vigueur depuis 1891.

Les cotisations à la charge des salariés sont certes plus élevées que celles du régime général — 8 p. 100 au lieu de 6,5 p. 100 — mais les avantages sont aussi plus sensibles, notamment dans le domaine de la pension d'invalidité. Celle-ci est calculée sur toute la période de versement et non sur la moyenne des salaires des dix dernières années. Cette disposition permet de toucher une pension honnête et d'en bénéficier parfois avant l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire dès lors que le plafond est atteint. Les versements de la pension s'effectuent mensuellement et au début du mois et non trimestriellement, à terme échu.

Aussi voudrais-je mettre ce débat à profit pour demander instamment à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de prévoir d'ores et déjà la prorogation des dispositions régissant la loi locale. A mon avis, il serait même souhaitable — ce qui répondrait au vœu émis par notre rapporteur — que cette loi soit étendue à l'ensemble du pays.

Maintenue après 1918, la loi locale fut prorogée de cinq ans en cinq ans, après 1945. En 1966, elle ne l'a été que de trois ans, de sorte qu'elle arrive à l'expiration le 30 juin 1969. Promesse formelle a été faite en juin 1967 par M. Jeanneney à tous les députés du Rhin et de la Moselle de reconduire ces dispositions; je suis persuadé que son successeur, dont les qualités humaines sont bien connues, tiendra cette promesse, et d'avance je l'en remercie.

Député d'une région frontalière, je voudrais maintenant vous faire part rapidement d'une autre préoccupation.

Faute de trouver du travail sur place, quelques milliers d'ouvriers franchissent quotidiennement la frontière allemande depuis Forbach, Sarreguemines et Wissembourg jusqu'à Mulhouse. Ces ouvriers sont astreints au paiement d'une cotisation beaucoup plus élevée que la cotisation du régime général, c'est-à-dire 5,25 p. 100 pour la seule assurance maladie, et 7,25 p. 100 pour l'assurance vieillesse, soit 12,75 p. 100 au total. Et pourtant, cette catégorie de travailleurs ne bénéficie ni des avantages du régime local ni des avantages du régime allemand. Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques s'effectue par le canal

des caisses de sécurité sociale françaises, mais selon les dispositions du régime général. Cette anomalie constitue une injustice flagrante : je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier la possibilité de faire bénéficier les ouvriers frontaliers des dispositions en vigueur dans le lieu de résidence de l'assuré.

Vous êtes à la veille d'établir votre budget. Je vous prierais donc de bien vouloir ouvrir un chapitre devant vous permettre de venir en aide à une catégorie sociale depuis fort longtemps oubliée, je veux parler des veuves et des orphelins. Sans vouloir revenir ici sur mon exposé d'octobre dernier, je précise une nouvelle fois qu'il s'agit d'assurer aux veuves les ressources nécessaires pour conserver au sein de la société la dignité à laquelle elles aspirent.

Les veuves et les orphelins ont une véritable créance morale sur les couches actives de la population, et le devoir de l'Etat est de les aider à la faire honorer. Je serais heureux, monsieur le ministre, de connaître votre sentiment à l'égard des différents problèmes que je viens d'évoquer, et d'avance je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du groupe d'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Peyret. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Claude Peyret.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout ce qui peut affecter notre système de protection sociale est ressenti avec une particulière attention par nos concitoyens. Ainsi s'expliquent les réactions de l'opinion publique chaque fois que l'on a voulu modifier les structures ou les prestations de la sécurité sociale et plus particulièrement lors des modifications apportées l'an dernier par les ordonnances dont nous discutons aujourd'hui la ratification.

Ces réactions peuvent paraître justifiées, car il semble que ces ordonnances aient été prises exclusivement selon des critères étroitement financiers, sans tenir compte des exigences de l'institution de la sécurité sociale.

Quelles sont ces exigences ?

La sécurité sociale peut, semble-t-il, se définir comme un système cohérent et complet, associant la totalité, ou du moins la grande majorité des membres de la collectivité nationale, en vue d'assurer à chacun d'eux une protection contre des risques dont la réalisation aurait pour effet de leur imposer une charge insupportable ou imméritée. Les risques couverts, qui peuvent évoluer au cours du temps, sont, sinon tous ceux qui sont inhérents à la vie en société, du moins ceux qui, au cours de l'existence, sont les plus lourds à supporter pour un travailleur aux ressources limitées, en particulier les risques qui affectent sa capacité de gain.

L'existence dans un pays d'un régime de sécurité sociale dépend donc tout autant de l'étendue de la protection sociale que de la façon dont celle-ci est assurée, c'est-à-dire du degré de solidarité réalisée entre les affiliés. Dans le système français, cette solidarité est limitée par l'existence dans certains secteurs sociaux de particularismes professionnels. En effet, contrairement au plan des réformateurs de 1945-1946, l'émiettement du système en une mosaïque de régimes particuliers, son extension et sa généralisation partielle et désordonnée, dans les conditions les plus variées, aux diverses catégories de la population, ont permis aux égoïsmes corporatifs ou particuliers de substituer la défense des droits acquis, mués en privilèges, aux impératifs de la solidarité nationale.

A partir du moment où la sécurité sociale est étendue à l'ensemble de la population, il devient nécessaire qu'elle soit financée par des cotisations et par l'impôt direct ou indirect. Ce financement doit respecter cependant deux principes : donner le sentiment aux assurés de leur participation aux charges de la sécurité sociale, permettre des transferts de revenus au bénéfice des éléments les plus défavorisés de la population, vieillards, malades, infirmes majeurs, chômeurs, veuves, orphelins, chargés de famille, et au détriment des actifs, des bien-portants, des célibataires et des plus fortunés.

Le rappel de ces exigences de la sécurité sociale nous permet de vous proposer des réformes tant sur le plan du financement que sur celui des améliorations à apporter à ses différentes branches.

Il importe, à cet effet, de prendre une vue globale de l'état et des tendances actuelles de notre réglementation.

On peut distinguer en effet trois grands postes de la sécurité sociale : les prestations familiales, qui sont étendues à l'ensemble de la population, dans des conditions approximativement identiques ; les prestations de vieillesse, dont bénéficie également l'ensemble de la population, mais dans des conditions extrêmement diverses, selon les catégories socio-professionnelles ; les autres risques, qui sont essentiellement et sous leurs diverses formes, la maladie, l'invalidité, le chômage. La garantie de ces

risques est étendue, au moins pour les deux premiers, dans des conditions pas toujours encore très satisfaisantes, à près de 98 p. 100 de la population.

Le financement de tout cet ensemble reste, en son principe, de type exclusivement professionnel. Originellement, les dépenses des assurances sociales étaient couvertes par une double cotisation, ouvrière et patronale, proportionnelle aux salaires. Le système a été repris et étendu à l'ensemble des institutions de sécurité sociale.

Mais le principe de la double cotisation, malgré l'attachement sentimental qu'on lui marque, n'est plus, en réalité, qu'une fiction. Dans le système industriel et commercial, la charge juridique du financement est de plus en plus transférée à l'entreprise. Le système de la cotisation unique prend la place de la double contribution et la technique même du précompte de la contribution salariée achève cette évolution — y compris la retraite des cadres et les mutuelles complémentaires.

Le mécanisme de la cotisation a été, par ailleurs, tant bien que mal, transposé dans les régimes non salariés, où la cotisation unique à la charge des assujettis est plus ou moins étroitement liée aux revenus professionnels et, en cas d'insuffisance, relayée par des quasi-taxes professionnelles et par un appoint des caisses publiques.

Enfin, de façon générale, l'Etat participe sous une forme ou une autre, mais de plus en plus, au financement de la sécurité sociale, soit qu'il couvre les mauvais risques, ou les déficits, ou les exclus des régimes particuliers, soit qu'il intervienne lui-même comme le plus important employeur de main-d'œuvre.

Au point de vue de l'équité, rappelons qu'un tel système assume au plus mal et très imparfaitement la garantie sociale des éléments les plus déshérités et les moins organisés de la nation qui continuent à relever pratiquement de formules d'assistance.

L'assiette des diverses recettes aggrave encore ce caractère : aucune application n'est donnée à la notion de progressivité des contributions, bien au contraire, l'existence même d'un plafond de salaire soumis à cotisation — malgré la petite brèche faite dans ce principe par les ordonnances — les formules de forfait multiple ou unique dans les régimes de vieillesse des non salariés, le développement même des mutuelles complémentaires introduisent une manière de progressivité à rebours.

D'autre part, sur le plan technique, le régime de financement de la sécurité sociale offre la caricature de notre système fiscal : même excès de l'imposition sur les revenus ou les comptabilités les plus aisément contrôlables, mêmes abus dans la fixation des taux de prélèvements, même part laissée volontairement aux phénomènes d'incidence ou de répercussion des charges. On peut, en outre, estimer irrationnel que soit financés par un même type de prélèvement des risques entièrement différents comme la maladie ou les prestations familiales et que, à l'inverse, des prestations identiques soient financées par des contributions différentes, selon que le bénéficiaire est salarié, agriculteur ou commerçant.

Plus particulièrement, la contribution sur les salaires soulève des critiques graves et légitimes. Avec l'élargissement de la notion de protection sociale, elle ne peut plus être justifiée par la conception archaïque d'une prime d'assurance contre les risques, qui serait acquittée par l'employeur. L'avantage qu'elle donne au secteur des entreprises mécanisées aboutit à dissocier les ressources dégagées par le progrès économique et le financement du progrès social. Elle impose une surcharge excessive aux branches d'activité qui emploient beaucoup de main-d'œuvre, et spécialement, en raison du plafond, de la main-d'œuvre peu qualifiée. Elle défavorise également l'activité de ces secteurs à l'exportation, puisque, en matière de charge sociale, aucune détaxation n'est prévue, à l'inverse de ce qui existe pour les autres impôts, notamment la T. V. A. Enfin, et l'on s'en aperçoit actuellement, elle compromet le placement des classes nombreuses qui viennent peser sur le marché du travail.

Ces critiques ne seraient peut-être pas décisives si le poids du prélèvement sur les salaires n'était aussi lourd.

L'ensemble de notre système contributif présente donc un très grand déséquilibre dans la répartition de l'assiette du prélèvement qui ne peut qu'être défavorable à sa qualité et à son rendement. En outre, la part des cotisations sociales par rapport au salaire direct est excessive : elle pénalise l'octroi de rémunérations élevées et compromet toute politique raisonnable des salaires.

Inversement, l'ampleur même du prélèvement sur les salaires oblige à beaucoup de prudence quant aux aménagements qu'il est nécessaire de lui apporter, dans le sens notamment d'une détente des taux.

Pour nous résumer, toute réforme de la technique de couverture des charges sociales devrait comporter la création d'un budget annexe des prestations de sécurité sociale, retraçant par risques, les dépenses et les recettes. Ces dernières seraient

constituées, outre les contributions sur les salaires, individualisées par risques, par les contributions patronales basées pour moitié sur les salaires, et pour l'autre moitié calculées en prenant pour paramètre le chiffre de la T.V.A. payée par les entreprises, comme nous l'avions proposé dans notre proposition de loi n° 611, enfin, par une participation de l'Etat représentée par un apport direct — une subvention du budget, par exemple — et des taxes parafiscales frappant les produits ou éléments générateurs de dépenses anormales pour la sécurité sociale, à concurrence de ces dépenses.

Ce budget annexe pourrait être préparé chaque année par un conseil supérieur des prestations de sécurité sociale où seraient représentés tous les régimes et dont la composition pourrait être voisine de celle du conseil supérieur des prestations sociales agricoles qui prépare le B. A. P. S. A. avant de le soumettre au Parlement.

Outre la création de ce budget annexe, qui éviterait de soustraire au contrôle du Parlement un budget qui égale celui de la nation et qui a tant de répercussions sur les plans social et économique, il nous paraît nécessaire de prévoir une coordination étroite entre les divers régimes salariés, en précisant les avantages communs pour lesquels une péréquation entre les régimes s'impose, et les avantages particuliers mis à la charge des régimes qui les accordent; il nous paraît nécessaire également de prévoir une péréquation entre les régimes salariés et non salariés dans la mesure où ils dispensent obligatoirement des avantages similaires.

Enfin, il serait souhaitable que soient remaniés administrativement les divers régimes de sécurité sociale, après examen attentif de leur coût et de leur rendement, tout en essayant, autant que possible, d'unifier la gestion des risques pour l'ensemble de la population, dans des conditions simples et homogènes, et de réserver le reste de la protection sociale à un système diversifié de mutuelles complémentaires dont le rôle devrait aller croissant avec l'élévation du niveau de vie.

Tous ces aménagements devraient nous permettre d'apporter des améliorations notables aux prestations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les prestations familiales, nous devons nous féliciter que la séparation des risques, prévue par l'ordonnance n° 67-706, interdise que soit mis à la charge des familles le déficit de l'assurance maladie. Cette procédure injuste n'a pas permis aux prestations familiales de suivre la progression du pouvoir d'achat du salaire moyen et il sera nécessaire, dans un premier temps, de rattraper le retard pris de ce fait.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, en ce domaine. Les premières décisions que vous avez prises, alors que rien ne vous y obligeait, nous permettent d'espérer que vous mènerez une politique familiale active. Aussi sera-t-il nécessaire de revoir également la distribution des prestations, que les ordonnances ont oubliées, et notamment l'institution d'une « allocation orphelin », acceptée et réclamée par tous les mouvements familiaux.

De même sera-t-il équitable d'apporter les modifications aux conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer dans le sens des propositions du rapport Bordaz, avec une augmentation pour les enfants en bas-âge et pour les familles nombreuses, la création d'un véritable S. M. I. G. familial tenant compte du revenu global des ménages et l'institution d'allocations spéciales pour les enfants handicapés même majeurs.

En ce qui concerne les prestations vieillesse, les ordonnances sont restées muettes. Il nous paraît nécessaire, là encore, de reviser le système de 1945 qui faisait appel davantage à la solidarité qu'à l'assurance.

S'il est indispensable d'assurer à tous un minimum de retraite décente, un véritable S. M. I. G. du retraité, identique pour tous, il ne nous paraît plus admissible que le montant de la retraite ne soit pas fonction des cotisations versées, ni de s'en tenir à la base des dix dernières au lieu des dix meilleures années.

J'en viens à l'assurance maladie.

Outre les réformes de structure, des éléments intéressants ont été apportés par les ordonnances en accordant, par les assurances volontaires, la couverture de la maladie à diverses catégories qui en étaient exclues. Il est cependant regrettable que le sort des handicapés majeurs n'ait pas été réglé à cette occasion.

Je n'insisterai pas sur ce chapitre de l'assurance maladie car je considère que la réforme de ce régime a été totalement escamotée. Comment, d'ailleurs, aurait-il pu en être autrement puisqu'elle est étroitement liée à la réforme sanitaire et hospitalière et que l'on ne peut dissocier les deux? Un seul chiffre suffira à le prouver: l'hospitalisation représentée, à elle seule, 48,9 p. 100 des dépenses du régime assurance maladie.

Le développement de la médecine préventive, l'organisation hospitalière, le développement des consultations externes, le contrôle médical, tout cela fait partie d'une politique nationale

de la santé dans laquelle l'assurance maladie de la sécurité sociale trouve tout naturellement sa place. Nous espérons vivement que la discussion du projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière, qui a dû être différée en raison des événements, nous permettra prochainement d'apporter des solutions concrètes aux problèmes de l'assurance maladie.

Aussi, quel que soit le vote qui interviendra sur la ratification des ordonnances, il ne pourra être interprété que comme un sursis, dans l'attente d'un règlement d'ensemble intéressant, outre notre organisation sanitaire et hospitalière, toute notre politique sociale, familiale et de la vieillesse.

En conclusion, les difficultés de la sécurité sociale dues à l'accroissement des dépenses, loin d'être une anomalie économique comme certains voudraient le faire croire, sont le signe indiscutable d'une élévation des niveaux de vie et de culture, d'une mutation des genres de vie, en un mot d'une promotion sociale, objectif recherché aussi bien par le Parlement, le Gouvernement que par les organisations professionnelles.

Ces difficultés posent seulement des problèmes financiers qui doivent trouver leur solution dans une meilleure répartition entre les bénéficiaires, les entreprises et les collectivités nationales.

Plutôt que de considérer les dépenses de sécurité sociale comme des charges qu'il faut contenir, sinon réduire ou limiter — comme l'envisageaient les ordonnances — afin de laisser le champ libre à l'expansion des autres consommations et aboutir ainsi à une société de consommation génératrice de malaises, nous estimons qu'il est plus conforme à la vocation normale de notre pays qu'une large part des fruits de l'expansion serve à développer, dans toutes les catégories socio-économiques, la santé, l'éducation et la culture.

Alors, notre civilisation mettra l'abondance qui s'annonce au service d'une œuvre durable, grâce à laquelle les hommes vivront mieux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Pons. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Bernard Pons.** La solidarité est le principe fondamental de la sécurité sociale. Tous les « actifs » bien portants veulent être unis dans le dessein de venir en aide à leurs concitoyens, quels qu'ils soient, qui se trouvent ou se trouveront en état de maladie.

Aujourd'hui, ceux qui examinent superficiellement, pour une raison quelconque, les problèmes de la santé sont effarés par le coût que représentent les soins dispensés et très rapidement leur viennent à l'esprit les mots de gâchis, de gaspillage ou d'abus.

Ceux qui, au contraire, qu'ils appartiennent ou non au corps médical, approfondissent la question, constatent vite que la réalité est toute différente et que le prix de la santé, c'est surtout le progrès scientifique, l'accroissement démographique, l'allongement de l'espérance de vie, le progrès social et le progrès culturel. Ils se rendent compte, en définitive, que l'évolution du coût des soins pose un problème de civilisation.

Alors, souvent, ils déclarent: « Mais ce sont les médecins qui, en grande partie, sont responsables de cette situation parce qu'ils sont les véritables ordonnateurs des dépenses de la sécurité sociale ».

Eh bien! non, les médecins ne sont pas les ordonnateurs des dépenses de la sécurité sociale. Ils ne sont que les représentants de la science médicale et ce sont les connaissances médicales qui imposent tel ou tel examen, telle ou telle thérapeutique.

La réforme de la sécurité sociale répond à la nécessité d'atteindre deux objectifs: rétablir l'équilibre financier du régime général; jouer sur les causes du déficit en vue d'en freiner la progression. Ce déficit, estimé à quatre milliards en 1968, pourrait atteindre huit milliards en 1970.

La sécurité sociale en France, comme dans la plupart des pays de développement comparable, entre dans une phase de son évolution où ses recettes liées d'une manière ou d'une autre à la progression du revenu national, ne permettent plus de faire face à la croissance des prestations, notamment à celles de l'assurance maladie.

Le déséquilibre provient essentiellement du coût élevé de la médecine moderne, dû au progrès des techniques médicales. Et c'est à ce propos que l'on peut citer la phrase du professeur Hamburger: « Inévitablement, le jour arrive où il faudra décider de ceux que l'on prend le parti de laisser mourir ».

Mais dans son rapport au congrès de morale médicale, l'auteur donnait un exemple extrême — la dialyse rénale — et envisageait des choix atroces, mais conscients. Dans les ordonnances qui nous sont soumises aujourd'hui, les dispositions retenues risquent de provoquer et provoqueront certainement des choix qui seront aussi atroces, mais qui seront inconscients. Elles ne nous paraissent pas constituer la véritable réforme que l'on était en droit d'attendre, et certaines des mesures prises nous

semblent même néfastes. Elles ne peuvent avoir que des incidences limitées et provisoires sur l'accroissement des dépenses de santé. Elles auront certainement des conséquences graves sur le fonctionnement même du régime et elles peuvent avoir à plus longue échéance des conséquences sur la santé elle-même.

L'augmentation du ticket modérateur est une décision injuste. Le fait que ce ticket modérateur puisse dorénavant être modifié par simple décret, et non plus par décision législative, supprime une garantie essentielle. Certes, actuellement, on discute à l'envi sur le caractère réglementaire ou législatif d'une décision portant sur la modulation de ce ticket modérateur.

Mais l'article 34 de la Constitution dispose que « la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale » et il est évident que le ticket modérateur représente certainement un droit fondamental de la sécurité sociale.

En 1972, lorsque la libre circulation des hommes sera en vigueur dans les pays du Marché commun et que l'harmonisation complète des régimes de sécurité sociale sera réalisée, une crise économique brutale risque, si le ticket modérateur peut être simplement modifié par voie réglementaire, d'inciter un gouvernement à agir plutôt sur le ticket modérateur, c'est-à-dire sur les prestations, que sur les cotisations, afin d'éviter d'accroître les charges des entreprises. Cet élément nous paraît extrêmement grave et dangereux.

L'augmentation du ticket modérateur est injuste ; elle est mauvaise sur le plan social. Elle est enfin pratiquement inopérante sur le plan financier.

Cette augmentation atteint exclusivement les malades des couches les plus défavorisées de la nation. Elle peut dans certains cas retarder l'acte médical utile et provoquer par là même des dépenses beaucoup plus élevées pour la sécurité sociale.

Les modifications de structures qui sont proposées dans les ordonnances nous paraissent aussi représenter un danger peut-être plus important encore, mais à plus long terme.

L'éviction des médecins des conseils d'administration des caisses, la transformation de ces conseils en champ clos où s'affronteront les classes sociales constituent une mauvaise affaire pour tous.

Comme l'a dit et répété le docteur Monier, président de la confédération des syndicats médicaux français, « la santé ne se débat pas, elle se construit au grand jour ».

Le Gouvernement a voulu donner aux administrateurs le sens de la responsabilité ; il a voulu leur transférer ses obsessions financières et il risque de réussir, et nous pouvons nous demander alors ce que deviendra la santé.

Il est vrai, monsieur le ministre, que cet après-midi, vous avez déclaré que vous ne faisiez pas un dogme de cette désignation des conseils d'administration ; c'est avec une évidente satisfaction que nous en avons pris acte.

Il est profondément regrettable que, dans toutes les études faites sur le difficile problème posé aux pouvoirs publics par le coût de la santé, personne n'ait précisé la part importante qui revient dans ce coût à l'alcoolisme.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien !

**M. Bernard Pons.** Dans la séance du 2 avril 1968 de l'Académie de médecine, le professeur Jean Lereboullet disait à propos de l'alcoolisme à l'hôpital que son coût représentait 41,8 p. 100 du budget hospitalier de médecine générale à l'assistance publique. Plus récemment encore, le docteur Monier rappelait que le coût direct de l'alcoolisme sur les dépenses d'assurance maladie était évalué à deux milliards et demi de nouveaux francs en 1958 et que, depuis cette date, la situation n'a fait qu'empirer.

Oui, il nous apparaît nécessaire, indispensable, urgent de faire une véritable réforme de la sécurité sociale. Cette réforme, le Gouvernement ne pourra la réaliser sans l'accord et la participation complète du corps médical qui, depuis six ou sept ans, a accepté de collaborer avec les pouvoirs publics afin que le régime conventionnel puisse fonctionner normalement.

Monsieur le ministre, puisque dans cette composition paritaire des conseils d'administration les médecins n'ont plus qu'un seul représentant avec voix consultative, et que les modalités d'application de ces dispositions vont être fixées par décret, nous aimerions que ce représentant soit désigné par le syndicat le plus représentatif des médecins conventionnés. Il serait en effet inadmissible d'appeler à siéger dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale des médecins qui ont toujours été les adversaires du système conventionnel.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Bernard Pons.** La véritable réforme nous paraît à peine amorcée par les ordonnances aujourd'hui soumises à ratification. Les mesures financières et les réformes de structure qu'elles

contiennent nous paraissent parfois, je l'ai dit, plus que contestables. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Thillard. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Paul Thillard.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'ordonnance n° 67-707 modifie les prestations de la sécurité sociale pour les assurés sociaux ayant besoin de soins thermaux.

Je limiterai volontairement mon propos à certains problèmes touchant le thermalisme.

Les soins thermaux sont des moyens thérapeutiques de valeur reconnue depuis des siècles. Ils ne sont pas uniquement justifiés par la légende ou l'histoire, mais ils connaissent aussi les vérifications et les approbations de la science.

L'académie nationale de médecine, en vertu de sa charte même, est chargée par les pouvoirs publics de veiller au contrôle et à l'utilisation des eaux minérales.

Les travaux récents et les découvertes biologiques et cliniques confirment l'activité des eaux thermales agissant en particulier par l'intermédiaire des équilibres ioniques.

En 1965, 1966 et 1967, le Gouvernement a successivement institué une « attestation nationale d'hydrologie et de climatologie » qui est un titre de compétence médicale. Il a créé aussi trois chaires d'hydrologie.

Ces décisions participent à la reconnaissance officielle des soins par le thermalisme. Elles démontrent même que cette branche de la médecine est active, en développement et en progrès.

Dans le monde entier et en Europe en particulier, les sources thermales exploitées sont nombreuses et estimées comme des richesses nationales non négligeables.

Partout leur entretien et leur perfectionnement sont considérés comme des devoirs matériels et moraux. Je dois signaler que la fréquentation des stations thermales des pays de l'Est et de l'Europe centrale dépasse la fréquentation des stations françaises.

Il apparaît clairement que les mesures législatives et réglementaires doivent tenir compte de la place relative du capital thermal français dans l'ensemble européen.

L'objectif est d'assurer le maximum de soulagement aux malades, mais aussi, subsidiairement, d'attirer la clientèle des partenaires du Marché commun et des Européens dans leur ensemble. Les amortissements et l'équilibre financier n'en seront que facilités.

Il existe déjà en France de puissantes concentrations thermales en Auvergne, dans les Pyrénées, les Alpes et l'Est de la France.

Sous l'impulsion du V<sup>e</sup> Plan et avec les perspectives du VI<sup>e</sup> Plan, nos stations doivent pouvoir contrebalancer avantageusement les réalisations de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie.

En vérité, il faut bien reconnaître que l'ordonnance n° 67-707 actuellement en discussion ne va pas, sous sa forme originelle, dans le sens qui paraît le plus favorable aux malades et à la nation pour ce qui est du thermalisme. L'objectif réaliste et valable que semble avoir eu le Gouvernement en voulant éviter les abus a été très largement dépassé ; le coup a été trop brutal pour le but recherché.

Le fonctionnement financier même des stations, c'est-à-dire leur aptitude à financer des annuités d'amortissement, a été touché. Il y a donc un risque pour l'avenir.

Remarquons en passant que l'application des ordonnances a coïncidé avec la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui était pour le moins fâcheux.

Les taux de remboursement des frais de cure ont été abaissés. Cette mesure fait partie d'un ensemble qui fait l'objet de longues discussions et qui n'est d'ailleurs pas spécifique au thermalisme, pas plus que la stabilité relative des prix. Mais l'indemnité journalière allouée aux assurés sociaux en cure a été, en principe, supprimée. Une telle suppression établit une discrimination entre les diverses méthodes de soins, minimise la valeur du thermalisme par rapport aux autres possibilités thérapeutiques, et nous paraît de ce fait très critiquable. Aussi demanderons-nous que cette disposition ne soit pas maintenue dans son intégralité. Le malade qui se voit refuser les indemnités journalières est contraint d'effectuer sa cure pendant son congé et obligé du même coup de fréquenter telle ou telle station en pleine saison avec tous les inconvénients qui en résultent pour lui-même, pour les organisateurs et pour les entreprises de transport en général.

La notion d'étalement des congés et des mouvements de population est ici battue en brèche. Mais surtout le souci que nous avons d'aider les travailleurs à améliorer leur genre de vie est vivement contrarié par la suppression de cette indemnité journalière.

Certes, le rétablissement de l'indemnité journalière représenterait un accroissement du déficit, mais un accroissement vraiment minime : un dix millièmes environ.

Aussi, malgré les rigueurs de l'article 40, serons-nous amenés, au cours de la discussion des articles, à présenter un amendement dans ce sens. Nous souhaitons être entendus par le Gouvernement.

Dans un autre ordre d'idées, je veux évoquer la prise en subsistance des curistes assurés sociaux par les bureaux payeurs des stations.

Cette prise en subsistance a été, dans certaines conditions, discutée et diminuée. Cette annonce a été très nuisible aux assurés et aux stations, car les assurés sociaux de condition modeste ne peuvent pas faire l'avance de trésorerie d'une cure entière. Il y a donc lieu de maintenir les bureaux payeurs et la prise en subsistance.

Il serait paradoxal de freiner la crénothérapie par le durcissement des textes législatifs et réglementaires au moment où très justement, par ailleurs, la recherche thermale, l'enseignement et l'amélioration du genre de vie poussent vers cette médecine spécialisée. La médecine thermale est curatrice, elle est souvent préventive des rechutes, elle est toujours un calmant pour les douleurs chroniques.

Dans le monde moderne les dépenses de santé dominent les considérations financières. Aussi, les abus étant contenus, c'est la volonté et la solidarité nationales qui doivent jouer à plein. La loi doit organiser cette volonté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Christian Poncelet.** Mesdames, messieurs, le débat sur la ratification des ordonnances du 21 août 1967 permet à l'Assemblée nationale de faire connaître son sentiment sur l'ensemble du problème posé par la sécurité sociale et, à ce titre, il fournit l'occasion, non seulement de soumettre au Gouvernement des observations et des remarques sur les ordonnances elles-mêmes, mais encore de lui proposer un certain nombre de suggestions aussi concrètes que possible touchant ce qu'il faut bien appeler une véritable réforme de la sécurité sociale.

Cette véritable réforme, monsieur le ministre, est nécessaire. Elle est, soyez-en persuadé, souhaitée par les assurés, par les organisations syndicales, ouvrières et patronales. Elle a d'ailleurs fait l'objet de réflexions déjà avancées de la part des groupes d'études compétents de l'union des démocrates pour la République.

Votre collègue, Mme la secrétaire d'Etat aux affaires sociales, a pu suivre, au moment où elle présidait la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de notre Assemblée, les travaux de ces groupes d'études spécialisés et je sais qu'elle partage plusieurs des conclusions auxquelles nous sommes parvenus.

C'est dire que ma brève intervention, si elle comporte, dans sa première partie, un aspect critique, critique des méthodes et critique des textes d'ordonnances, s'efforcera de dégager, dans une deuxième partie, les éléments d'une construction valable, dans un avenir aussi rapproché que possible, d'une véritable réforme de la sécurité sociale.

Elle conclura enfin par un appel au nouveau ministre des affaires sociales, et à travers lui à tout le Gouvernement, pour qu'une confiante collaboration s'établisse entre lui et l'Assemblée et permette ainsi, au printemps prochain, de déboucher sur un nouveau texte plus satisfaisant.

Ma première observation portera sur les méthodes qui ont présidé l'an dernier à l'élaboration, à la rédaction et à la présentation des dites ordonnances.

Au moment du dépôt du projet de loi d'habilitation qui autorisait le Gouvernement, vu l'urgence, à prendre les ordonnances aujourd'hui en discussion, j'avais, dans une lettre adressée à M. le Premier ministre, souligné l'inconvénient majeur de la procédure à laquelle il avait recours en la matière, à savoir l'absence d'une concertation sur les réformes à promouvoir.

Ces méthodes qui ont tourné le dos à la participation, dont on parle beaucoup en ce moment, de tous les intéressés à une œuvre commune, constituent l'exemple de ce que tous les travailleurs comme les Assemblées, souhaitent ne pas voir se renouveler.

Il serait inexact de dire que le Gouvernement n'a pas consulté les intéressés ni la majorité de cette Assemblée. Il l'a fait, mais dans un cadre qu'il avait tracé à l'avance et qui limitait, en tout état de cause, la portée des textes qui devaient en découler.

Décidés sans qu'un véritable dialogue ait été noué avec tous les intéressés et sans qu'ils aient pu être rapidement, comme cela était souhaitable, amendés par le Parlement, ces textes

devaient nécessairement comporter des imperfections. Celles-ci sont d'ailleurs bien vite apparues : leur caractéristique commune est qu'elles résultent d'une information insuffisante et, plus encore, d'un défaut d'imagination.

En effet, les techniciens, j'allais dire les technocrates — mais je me refuse à employer ce terme qui se veut péjoratif — ne connaissent pas, ne connaissent pas, et c'est dans la nature des choses, à la différence des élus, les mesures qui sont psychologiquement acceptables et celles qui ne le sont pas. On a ainsi, bien inutilement, pris plusieurs mesures impopulaires et bien souvent sans grande efficacité, comme ce fut le cas à la fin de 1958.

D'autre part, faute d'avoir apprécié le problème qui était posé dans son ensemble, le Gouvernement a été amené, à l'époque, à ne considérer que son aspect comptable immédiat.

Certes, je ne nie pas et aucun esprit de bonne foi ne peut nier qu'il n'ait fallu prendre des mesures d'urgence pour essayer de redresser un déséquilibre chaque jour grandissant et devenu de plus en plus insupportable. Deux directions pouvaient alors être empruntées : ou bien considérer la question comme un simple problème d'équilibre comptable et le résoudre alors froidement en augmentant les ressources et en diminuant les charges — il n'est pas, je pense, nécessaire de sortir de l'école nationale d'administration pour découvrir une telle solution — ou bien adopter comme fil conducteur de cette réforme le principe qui doit être à la base de tout l'édifice de la sécurité sociale, à savoir la solidarité.

On adopta, hélas, la première méthode. En se bornant à ce qu'il faut bien appeler un « racommodage », le Gouvernement ne laissait plus apparaître que l'aspect négatif des mesures prises, sans même laisser deviner un espoir de refonte générale du système.

De plus, en n'utilisant que des mesures égalitaires, le Gouvernement tournait le dos à l'équité. Il fallait, c'est évident à la fois sous l'angle social et sous l'angle économique, moduler ces mesures et, avant tout, le ticket modérateur.

Comment le Gouvernement n'a-t-il pas, par exemple, sinon compris, du moins senti qu'un ticket modérateur maintenu à 20 p. 100, voire supprimé pour les faibles revenus et relevé à 30 ou 35 p. 100 pour les revenus les plus élevés aurait constitué une mesure acceptable pour tous, favorisés et défavorisés. Et elle aurait marqué davantage une volonté sociale du Gouvernement.

Seuls des esprits purement administratifs et mal informés ont pu ignorer que les conséquences de ce relèvement seraient bénignes sur les uns et dramatiques pour les autres, notamment pour les économiquement faibles, les retraités, les petits salariés et les chargés de famille. Des modulations rendraient plus humaine, et par là plus acceptable, une mesure qui, dans l'abstrait, sur le strict plan comptable pouvait apparaître justifiée. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement allant dans ce sens. J'espère qu'il fera, tout à l'heure, l'objet d'un dialogue constructif.

Comment le Gouvernement n'a-t-il pas vu qu'on ne pouvait éliminer des conseils d'administration des caisses de la sécurité sociale, les associations familiales et les mutualités qui représentent valablement les assurés et qui ont toujours joué, au sein de ces conseils — cela fut reconnu par tout le monde — un rôle de premier plan et surtout de conciliation ?

Sur ce dernier point, j'ai aussi déposé des amendements et je souhaite vivement, monsieur le ministre, que vous leur réserviez le meilleur accueil.

Mais il est certainement plus important maintenant de se tourner vers l'avenir, sous le signe de la participation et du travail confiant entre Gouvernement, Assemblée nationale, organisations syndicales, patronales et ouvrières, représentants des mutualités, des associations familiales, des professions médicales, etc., bref de tenter de définir au moins les grandes lignes d'une véritable réforme de la sécurité sociale.

Le maître mot d'une telle réforme c'est, bien sûr, celui de solidarité qui n'est d'ailleurs qu'un autre aspect de la participation.

Déjà les rédacteurs des ordonnances de 1945 avaient estimé qu'à l'assurance devait succéder lentement et progressivement la solidarité sociale nationale. Et il convient de remarquer qu'un tel principe est déjà mis en application au profit du régime agricole, c'est-à-dire, en langage économique, que la sécurité sociale doit cesser de n'être qu'une assurance de type courant pour tendre vers la redistribution au profit des plus défavorisés d'une part de revenus supplémentaires.

Il devient donc nécessaire de reconsidérer tout le système des ressources de la sécurité sociale. Il devient urgent d'asseoir les recettes de cet organisme sur une autre base que l'effectif des salariés. On aura ainsi mis fin au handicap supporté par les industries à main-d'œuvre nombreuse qui, concurrencées par celles des pays à régime social médiocre, ne peuvent survivre qu'en payant de bas salaires.

Le moment est venu de sortir des errements anciens et d'amorcer, tout au moins, la fiscalisation partielle du système en généralisant les taxes spécifiques sur les agents des fléaux sociaux qui grèvent le budget de la branche maladie et en recourant à d'autres critères que celui de la main-d'œuvre seule.

Dans le même temps, il convient de reconsidérer le poste essentiel des dépenses : celui de l'hospitalisation. La réforme de cette hospitalisation constitue, à mon sens, la clé de voûte d'une rationalisation de ces dépenses. Sur ce point, le projet de loi déposé par le Gouvernement sous la précédente législature m'apparaît insuffisant et inadéquat. Je recommande donc au Gouvernement de bien vouloir étudier à nouveau le sujet et de s'inspirer du travail considérable qui a été accompli dans ce domaine par le groupe d'études sur la santé publique de l'union des démocrates pour la République.

Enfin et surtout, il faut reconsidérer et revaloriser le véritable contrôle médical, sans lequel des abus sont inévitables. Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations, remarques et suggestions que je tenais à formuler à l'occasion de ce débat de ratification des ordonnances.

J'attache une grande importance à l'acceptation par le Gouvernement de certains amendements que, pour ma part, je considère comme très importants. S'il le fait, nous aurons tous alors le sentiment qu'une participation effective et efficace se crée entre l'Assemblée et le Gouvernement, et je ne doute pas que nous y verrons, les uns et les autres, un présage du meilleur augure pour la législature qui débute.

Pensez-vous avec moi, monsieur le ministre, que la véritable réforme de la sécurité sociale reste à faire ? Dans l'affirmative, je vous serai reconnaissant de bien vouloir prendre l'engagement de soumettre à notre Assemblée, à échéance raisonnable, des textes élaborés en commun par le Gouvernement et l'Assemblée, en collaboration avec les organisations syndicales, patronales et ouvrières, les représentants des assurés, les mutuelles, les associations familiales et les représentants du corps médical.

Une grande et belle tâche nous attend, mais je suis heureux de vous dire, monsieur le ministre, que je vous crois fermement résolu à réaliser une participation confiante à cette grande œuvre commune qui consiste à améliorer le sort des hommes pour que, chaque jour, ils puissent vivre plus heureux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Buot. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Henri Buot.** Vous nous demandez aujourd'hui, monsieur le ministre, de nous prononcer par un vote sur les ordonnances concernant la réorganisation administrative et financière de la sécurité sociale, qui ont été nécessitées par un déficit croissant et insupportable à court terme.

Répondre non serait, à coup sûr, créer une solution de continuité confuse avec ses risques de faillite pour l'institution que chacun d'entre nous veut sauver et se priver de pouvoir juger, dans un délai raisonnable, les résultats de l'expérience en cours et les enseignements qu'elle comportera.

Est-ce à dire que ce que vous proposez soit exempt de critiques ? Sûrement pas. Bien sûr, la séparation des risques en trois caisses, conformément à la recommandation des commissions spécialisées qui ont précédé la réforme, est nécessaire à la clarté des comptes.

S'agissant de l'assurance maladie, l'équilibre financier recherché voudrait tout d'abord que les dépenses puissent en être calculées. Or les besoins de santé sont en expansion — cela est bien normal — mais impossibles à chiffrer à cause des coûts et des progrès techniques constants des méthodes de diagnostic et de traitement.

Certes, il faut dépister et pourchasser les abus de toutes sortes : surconsommation médicale et pharmaceutique, hospitalisation trop longue. Cette tâche est celle du corps médical, qui doit le comprendre et en assumer la responsabilité.

Il faut assurer : une meilleure gestion hospitalière avec les concours des administrateurs et des chefs de service responsables ; une meilleure répartition des investissements hospitaliers adaptés aux besoins du présent et à ceux déterminés par la prospective, dans l'esprit de la réforme sanitaire et hospitalière et dont il est urgent de soumettre à nouveau le projet de loi à la nouvelle Assemblée ; une industrie pharmaceutique compétitive, sans publicité à la fois inutile et coûteuse, collaborant avec les diverses institutions de recherches publiques, l'Université et les médecins hospitaliers et privés.

Il est capital de développer la protection préventive de l'homme contre la maladie, moyen logique de réduire le coût de la thérapeutique curative car, bien sûr, « mieux vaut prévenir que guérir ».

Cette politique des affaires de santé doit être menée par le ministre compétent, par vous-même, sur le plan technique et sur le plan budgétaire, avec la collaboration de tous les intéressés : médecins, économistes, syndicalistes et administrateurs.

Je suis convaincu que l'assurance maladie doit rester indépendante des prestations familiales et de l'assurance vieillesse. Sa gestion paritaire, si critiquée, me paraît souhaitable étant donné les résultats obtenus dans d'autres domaines où il s'agit aussi de gestion de salaires différés, caisses de retraite complémentaire, gestion des Unedic et des Assedic par exemple.

Les représentations salariale et patronale doivent-elles être désignées ou élues ? Chaque thèse présente ses avantages et ses inconvénients. Quoi qu'il en soit, cette représentation ne doit pas être figée, ne varier, à un moment où l'on parle tant de « participation » et de responsabilité, si nécessaires aux évolutions constructives.

Une large information des assurés sociaux est indispensable afin qu'ils se sentent solidaires de l'utilisation de sommes considérables qui ne sont destinées qu'à la protection et au rétablissement de leur santé. Telles sont les conceptions qui, à mon sens, doivent être défendues pour la mise en vigueur d'une politique européenne de la santé.

Recherchant l'équilibre financier, le Gouvernement s'est déjà engagé dans le remboursement des charges induites pour 700 millions de francs l'an dernier sur un total devant atteindre entre 2 milliards et 3 milliards de francs en 1970.

Il a institué une taxe sur les primes d'assurance automobile en vue de compenser le coût des dépenses médicales et chirurgicales occasionnées par les accidents de la route, dépenses qui étaient supportées jusqu'à présent par le budget de l'assurance maladie, c'est-à-dire par les cotisations ouvrières et patronales qui y sont affectées.

Il faut aller plus loin, dès lors que tous abus auront été dépistés et, si possible, pourchassés. L'équilibre ne pourra être uniquement comptable par le jeu de l'augmentation des cotisations ou de la diminution des remboursements qui pèsent trop lourdement sur les plus modestes. C'est toute l'assiette des recettes de la sécurité sociale qui est à revoir, et ce le plus rapidement possible.

Les ordonnances, monsieur le ministre, ne vous donnent qu'un faible sursis. C'est pourquoi nous vous adjurons, avec de nombreux collègues, de vous prononcer clairement sur le principe de la création d'un budget annexe des prestations sociales, et sur le délai nécessaire à cette création, laquelle permettrait de ramener le ticket modérateur à 20 p. 100 et même de le supprimer pour les catégories les plus défavorisées.

Ce budget annexe pourrait, à notre sens, comporter : d'abord une fiscalisation partielle, assise sur des critères à définir, afin de ne plus pénaliser aussi gravement les entreprises de main-d'œuvre et de préserver le niveau de l'emploi si dangereusement menacé dans la conjoncture présente ; en outre des taxes sur les produits dont la consommation ou l'utilisation abusive entraîne de lourdes dépenses pour l'assurance maladie.

Pour exemple, j'ai déjà, après d'autres collègues, mis l'accent à cette tribune l'an dernier, sur le coût de l'alcoolisme. Mon collègue Pons vient de l'évoquer. Il vous a dit qu'en 1958 le docteur May appréciait ce coût à environ 259 milliards d'anciens francs.

En mai 1968, un rapport de MM. Bernier, Duret et Mignon publie les constatations suivantes : en dix ans, la mortalité par alcoolisme a augmenté de 100 p. 100.

La morbidité agissant comme cause directe ou facteur aggravant ne cesse d'augmenter, à telle enseigne que, par exemple, les hospitalisations en milieu psychiatrique ont triplé entre 1955 et 1966.

Le coût des soins pour les maladies liées à l'alcoolisme est en progression constante. A Paris, le coût moyen du traitement d'une cirrhose alcoolique, en milieu hospitalier, est de 15.000 nouveaux francs pour la durée totale de la maladie.

Enfin, l'influence de l'alcoolisme ne cesse d'augmenter dans tous les domaines ; il provoque un tiers des décès par accidents de la route, la moitié des homicides, les quatre cinquièmes des cancers de la bouche et de l'œsophage, un tiers des cas mortels chez les tuberculeux et 15 p. 100 des accidents du travail.

Il serait, hélas ! facile d'allonger la liste des conséquences humaines, sociales, professionnelles et familiales de ce fléau, sans compter les incidences financières, non seulement sur le budget de l'assurance maladie, mais aussi sur les budgets d'aide sociale des communes, des départements et de l'Etat.

Selon ce même rapport, c'est, au total, actuellement, à 750 milliards d'anciens francs au moins par an qu'on peut chiffrer le coût global de l'alcoolisme. Or on sait, parallèlement, que l'Etat encaissait, en 1966, environ 138 milliards d'anciens francs au titre des recettes procurées par les impôts spéciaux sur les boissons alcooliques. Je pense qu'il n'y a pas lieu d'insister et que vous en tirerez vous-même, monsieur le ministre, les conséquences.

En conclusion, je suis convaincu que ce serait un honneur, pour le Gouvernement, de s'attaquer de front à ce grave problème qui comporte, d'ailleurs, de multiples aspects : éducatifs, répressifs et médico-sociaux.

De nombreux autres produits sont, eux aussi, responsables d'altérations de santé. C'est donc à une étude complète d'une véritable politique de la santé que nous sommes rapidement conviés.

Je connais, monsieur le ministre, votre talent, votre compétence et votre dévouement aux tâches qui vous ont été confiées. Vous savez bien que les ordonnances dont nous discutons aujourd'hui ne sont qu'un palliatif provisoire qui ne vous accorde qu'un court sursis avant d'aborder enfin la réforme au fond, dans tous ses aspects humains, sociaux, économiques et dans le cadre d'une véritable politique nationale et européenne de la santé.

Nous attendons que vous nous donniez rendez-vous le plus tôt possible, pour vous aider dans cette grande tâche. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Herman, dernier orateur inscrit. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

**M. Pierre Herman.** Monsieur le ministre, mon collègue et ami M. Westphal a, en partie, développé le point particulier que je voulais traiter moi-même. Je serai donc très bref, afin de vous libérer très rapidement de ma présence à la tribune.

Je désirais attirer votre attention, comme l'a fait M. Westphal, sur une catégorie d'assurés qui viennent d'être pénalisés par la mise en application des dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril dernier, pris en application de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, qui modifie les conditions d'ouverture des droits aux prestations maladie, maternité et décès. La plupart de ces personnes sont des employés de maison et des femmes de ménage.

En effet, bien des femmes essayaient, tout en respectant la limite de salaire donnant droit à l'allocation de la mère au foyer, d'effectuer quelques travaux pour subvenir aux frais du ménage.

Or ces personnes n'accroissaient pas les 200 heures requises maintenant dans le trimestre précédant l'arrêt du travail, dont 120 heures dans le dernier mois.

Il convient de rattacher aux personnes précitées les employées de presbytère. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

Ces employées travaillent généralement « au pair » et cotisent donc sur les avantages en nature, leurs employeurs ne pouvant leur payer un salaire et supporter des charges sociales qui s'élèvent au tarif forfaitaire de 1.756 francs par an pour les villes de moins de 100.000 habitants selon le tarif datant d'octobre 1967, alors que les cotisations basées sur les avantages en nature ne s'élèvent qu'à 767 francs selon le tarif de janvier 1968.

Ces employées travaillant « au pair » touchaient les prestations maladie au taux normal et, en cas d'arrêt de travail pour maladie, des indemnités journalières proportionnelles aux cotisations versées.

Si ces cotisations « au pair » restent valables pour la retraite, en sera-t-il de même, monsieur le ministre, en cas de maladie, d'accident du travail ou d'invalidité dans l'hypothèse où les tarifs des avantages en nature, même revalorisés, n'atteindraient pas les 360 francs exigés, c'est-à-dire 120 heures à 3 francs, taux actuel du S. M. I. G. ?

Pouvez-vous, monsieur le ministre, examiner cette importante question, afin que soient sauvegardés les droits à la protection sociale de ces personnes dignes d'intérêt et pénalisées par la mise en application de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 ? *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. Henri Rey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rey.

**M. Henri Rey.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance. *(Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)*

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à minuit, est reprise le mardi 23 juillet à une heure quinze minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Fernand Darchicourt.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt, pour un rappel au règlement.

**M. Fernand Darchicourt.** Je m'excuse, monsieur le président, de ne pouvoir me référer à aucun article du règlement, mais je fais appel à votre bon sens et à celui de l'Assemblée.

Je ne pense pas qu'à cette heure il soit possible de poursuivre ce débat, car nous devons d'abord entendre M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales répondre aux intervenants et procéder ensuite à l'examen d'une centaine d'amendements. J'indique d'ailleurs que sur certains d'entre eux nous sommes décidés à demander des scrutins publics.

Je propose donc — et je crois que ce serait vraiment utile pour le sérieux des travaux de notre Assemblée — de renvoyer purement et simplement la séance à demain matin, dix heures. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et sur quelques bancs.)*

**M. le président.** Le bon sens du président ne peut malheureusement pas répondre au souhait que vous formulez. Je ne puis m'en remettre qu'au Gouvernement. Il s'agit d'une question inscrite à l'ordre du jour prioritaire et c'est le Gouvernement seul qui peut prendre une décision à ce sujet.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je suis un vieux parlementaire et je me permets de poser une question très simple à M. Darchicourt. Qu'il regarde cet hémicycle. Il constatera que la plupart de ceux qui sont intervenus et la plupart des auteurs d'amendements sont présents. Est-il sûr que demain matin à dix heures l'assistance sera aussi nombreuse ?

Je crois, au contraire, que nous devons poursuivre le débat sans désemparer. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La question est donc réglée.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, malgré cette heure tardive à laquelle vient de faire allusion M. Darchicourt, je crois que le devoir du ministre des affaires sociales envers l'Assemblée est de répondre aux différentes questions qui ont été posées.

Certes, je ne répondrai pas complètement parce que je me réserve de fournir des observations à l'occasion de la discussion des amendements. Mais je crois que le débat a eu trop d'ampleur et trop de sérieux, je crois que les interventions des membres de la majorité et des membres des oppositions ont été pour la plupart trop importantes pour que le représentant du Gouvernement ne fasse pas connaître véritablement son sentiment à propos de l'inspiration générale de chacun des discours prononcés.

Nous avons entendu, en premier lieu, M. Fontanet.

M. Fontanet n'ignore pas — il l'a dit lui-même et il s'en apercevra au cours de la discussion — que les amendements auxquels il attache lui-même le plus d'importance, ont retenu l'attention de la commission et du Gouvernement. Il aura donc satisfaction sur un certain nombre de points essentiels, et il les connaît.

Je voudrais donc énumérer brièvement les points sur lesquels j'ai accueilli sa brillante intervention avec plus de réserve.

Je suis naturellement partisan de la suppression des abattements de zone pour les prestations familiales, mais il m'est impossible à cet égard de fixer un délai précis.

D'abord, il n'est pas exact qu'il y ait à ce sujet le moindre engagement dans le protocole d'accords de Grenelle, que j'ai pris la peine de relire. Ensuite, M. Fontanet n'ignore pas que la suppression des abattements de zone pour les prestations familiales coûterait près de 400 millions. Il importe, dans l'intérêt du régime des prestations familiales, de faire en sorte que ce régime ne soit pas mis en déficit d'une somme qui pourrait avoisiner celle que je viens de mentionner.

Je suis donc obligé de donner à cet égard un accord de principe sans fournir dès maintenant — ce qui me semble avoir beaucoup d'importance — un véritable échéancier.

M. Fontanet a soulevé le problème de l'hospitalisation. Il connaît la situation actuelle : il n'y a plus de ticket modérateur pour la partie « hôtellerie », comme on l'appelle, à partir du premier mois d'hospitalisation ; il n'y a pas de ticket modérateur pour tous les actes chirurgicaux supérieurs au fameux K 50, qui correspond à l'opération de l'appendicite.

Alors, je pose à l'ancien ministre de la santé publico qu'est M. Fontanet, la question suivante : Ne croit-il pas qu'il serait dangereux d'aller plus loin ? Ne craint-il pas que cela pourrait pousser à l'hospitalisation, même si celle-ci n'est pas indispensable, comme cela s'est produit déjà pour certaines



maladies de longue durée à propos desquelles — M. Fontanet le sait — le Gouvernement est prêt à accepter une modification profonde du régime en vigueur.

**M. Joseph Fontanet.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Très volontiers, mais auparavant je voudrais terminer mon développement en soulignant que l'article 286 du code de la sécurité sociale nous permet désormais de réduire la participation de l'assuré dès que cette dépense dépasse un certain montant. Je donne à M. Fontanet l'assurance que les textes d'application sont à l'étude.

**M. le président.** La parole est à M. Fontanet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Joseph Fontanet.** J'avais parlé essentiellement du ticket modérateur d'ordre public appliqué à l'hospitalisation.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Pour ce qui est du ticket modérateur d'ordre public, je ne puis que vous répéter ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que les dispositions qui le concernent sont suspendues jusqu'à la fin des négociations qui seront engagées entre la caisse nationale maladie et la fédération nationale de la mutualité.

J'ajoute que l'un des motifs essentiels de ce débat de ratification reposait sur le fait qu'il était indispensable pour permettre à ces négociations elles-mêmes de s'engager.

M. Fontanet a enfin soulevé à propos des orphelins, des grands handicapés, des jeunes chômeurs un certain nombre de problèmes. Il a énuméré un certain nombre de revendications très justifiées dans leur principe et a invoqué ce qu'il a appelé l'élasticité financière nouvelle. Eh bien ! il a eu raison, car nous ne pourrions procéder à ces mesures nouvelles, si justifiées soient-elles, que dans la mesure où cette élasticité financière se sera manifestée. D'ailleurs, M. Fontanet doit être le premier à l'admettre puisque c'est lui qui a initialement proposé un plan d'évolution, une programmation générale des dépenses sociales, ce qui exclut la procédure que j'ai définie dans mon discours de cet après-midi comme la confusion dans l'émiettement.

En tout cas nous retenons des propositions qui nous ont été faites par le porte-parole d'un groupe qui n'appartient pas à la majorité celles qu'il a considérées lui-même comme essentielles, ce qui démontre bien, pour reprendre l'expression de M. Fontanet, que le nouveau train sera préparé dans le dialogue et que nous considérons le domaine social comme le point d'application privilégié de la politique de participation.

Je réponds maintenant à M. Darchicourt. Je dois lui avouer que son intervention m'a quelque peu déçu, dans la mesure où j'ai eu le sentiment qu'il ne tenait absolument aucun compte des précisions chiffrées que j'avais fournies.

M. Darchicourt a dit que notre « ton était moins claironnant, mais que la musique était la même ». J'ai eu l'impression, en l'entendant, que la musique était la même, mais que le ton n'avait jamais été plus claironnant.

M. Darchicourt a demandé — et cela n'a rien d'étonnant de la part du porte-parole de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, pas plus d'ailleurs que de la part du porte-parole du parti communiste — l'abrogation pure et simple des ordonnances.

Eh bien, puis-je, encore une fois, rappeler, comme je l'ai dit cet après-midi, que les ordonnances comprennent un certain nombre de dispositions et de mesures réclamées depuis toujours et que s'il est, par conséquent, légitime d'en demander la réforme, il n'est pas sage, il n'est pas raisonnable, il n'est pas défendable d'en demander l'abrogation pure et simple.

Je prends un exemple. M. Darchicourt s'est prononcé avec beaucoup de vigueur contre la désignation. Je répète ce que j'ai dit cet après-midi. Je ne crois pas que cette formule de la désignation soit nécessairement éternelle. Je ne crois pas qu'elle soit parfaite. En matière de structure, tout est évolutif. Je l'ai admis et j'ai rappelé qu'à l'égard du problème de l'élection ou de la désignation des membres des conseils d'administration, la plupart des anciens membres de cette Assemblée avaient été amenés à prendre des positions différentes. Je suis de ceux-là. Je l'ai reconnu. Donc, encore une fois, rien de définitif, rien de stéréotypé. Mais, de là à prétendre que la formule de la désignation est purement et simplement une formule patronale, que le Gouvernement précédent y a recouru sur je ne sais quelle injonction du Centre national du patronat français, c'est un pas que M. Darchicourt n'a pas le droit de franchir, parce qu'il sait parfaitement qu'une grande organisation syndicale représentative est favorable à la désignation, et même à la perpétuation du système.

**M. Christian Poncelet.** Très juste !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Que M. Darchicourt ne soit pas d'accord avec cette grande confédération syndicale, c'est son droit le plus strict ; mais qu'il prétende que les partisans de la désignation sont les valets du patronat, voilà qui est injurieux, et pas seulement pour le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Prétente comptable, avez-vous dit. J'aurais aimé, monsieur Darchicourt, que vous contestiez les chiffres que j'ai cités à propos des charges indues. Or il faut croire que ces chiffres sont malaisément contestables, puisque, tout en critiquant — Dieu sait avec quelle véhémence ! — notre politique, tout en soulignant que le transfert de charges avait été insuffisant, le porte-parole du groupe communiste lui-même a reconnu que, sur ce point, les chiffres que j'avais cités étaient exacts.

Vous avez aussi soulevé le problème de la représentation éventuelle de la fédération de l'éducation nationale dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Je connais bien les protocoles d'accord conclus Rue de Grenelle les 25, 26 et 27 mai dernier. Je les relis tous les jours et je me considère comme lié par eux. Je suis dans l'obligation de vous rappeler, monsieur Darchicourt, qu'aucune clause de ces accords ne fait allusion à une quelconque modification susceptible d'être apportée dans la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale en vue d'y introduire une représentation de la fédération de l'éducation nationale.

Il est parfaitement exact que cette fédération, qui groupe 500.000 adhérents, était représentée dans les anciens conseils d'administration. Mais je vous ferai remarquer que les actuels représentants des salariés sont désignés par des syndicats dont les effectifs sont régis par des conventions collectives, ce qui n'est pas le cas des adhérents de la fédération de l'éducation nationale, dont le patron est l'Etat, qui, bien entendu, n'est pas représenté parmi les employeurs désignés par le Conseil national du patronat français.

Au reste, il semblerait injustifié, à mon sens, de prévoir une représentation de la fédération de l'éducation nationale, alors que les syndicats autonomes comptent de leur côté un nombre d'adhérents qui n'est certes pas négligeable.

Permettez-moi enfin de vous rappeler, monsieur Darchicourt, que nous acceptons, que nous avons même demandé la représentation dans les conseils d'administration, avec voix consultative, des représentants de la fédération nationale de la mutualité française, dont font partie, par l'intermédiaire de la M. G. E. N., tous les membres de la fédération de l'éducation nationale.

Par conséquent, l'adoption de la disposition relative à la mutualité française permettra la présence indirecte, à titre consultatif, de la fédération de l'éducation nationale, non seulement au sein des conseils d'administration, mais aussi au sein des commissions, dont la composition n'est d'ailleurs pas expressément fixée par un texte réglementaire.

Certaines expressions dépassent parfois la pensée de ceux qui les emploient. Vous avez, monsieur Darchicourt, parlé de « l'élimination des salariés ». Vous savez fort bien que les salariés n'ont pas été éliminés des conseils d'administration, puisque la composition de ceux-ci est paritaire et que les salariés y sont représentés par leurs organisations syndicales. Le terme d'« élimination » est donc impropre.

Quant aux perspectives générales que vous avez évoquées en tant que porte-parole de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, permettez-moi de vous dire que j'y ai déjà songé et qu'effectivement les problèmes essentiels devront venir en discussion devant le Parlement.

J'irai plus loin. Nous avons accepté d'ajouter au texte du projet de loi de ratification des ordonnances un article additionnel dont on a déjà beaucoup parlé et au terme duquel ces problèmes essentiels feront l'objet de discussions régulières annuelles devant le Parlement, et l'avis du Parlement sera requis pour la définition d'une politique sociale vraiment globale.

Nous y reviendrons à la fin de ce débat, mais je tenais à le souligner dès maintenant.

M. Darchicourt a traité avec une désinvolture un peu méprisante les mesures que nous avons cru devoir prendre en faveur des personnes âgées et des familles.

Il est parfaitement vrai que nous n'avons pas réglé le problème des vieilles personnes, et que nous n'avons pas réglé non plus celui des familles. En revanche, monsieur Darchicourt, nous avons, sur ces deux points, dépassé la lettre et l'esprit du protocole de Grenelle, alors que nous avions seulement pris l'engagement de le respecter dans sa lettre et dans son esprit.

Vous avez parlé du relèvement de l'allocation de base des personnes âgées et vous avez dit qu'il n'avait été que de 100 francs. C'est exact, mais c'est le troisième relèvement de l'année, et en l'opérant nous avons fait en sorte que l'ajustement de l'allocation minimum fût équivalent à l'augmentation moyenne des salaires telle qu'elle a été fixée par le protocole de Grenelle.

Ce protocole prévoyait que les mesures ne prendraient effet qu'à dater du 1<sup>er</sup> octobre. Nous avons décidé qu'elles entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet.

Pour ce qui concerne les allocations familiales, le protocole de Grenelle annonçait des mesures pour l'an prochain. Il s'agit d'une réforme profonde. Nous réitérons notre résolution de prendre ces dispositions, mais nous n'avons pas voulu faire attendre les familles jusque-là.

Nous avons décidé une augmentation des allocations familiales de 5,50 p. 100 qui, s'ajoutant à la majoration de 4,50 p. 100 intervenue à compter du 1<sup>er</sup> février, permettra de porter le relèvement total à 10 p. 100 également.

Sans déclarer cette mesure satisfaisante, l'union nationale des associations familiales a reconnu son importance — et elle ne pouvait pas ne pas la reconnaître — admettant qu'elle était substantielle bien qu'elle ne permit pas, évidemment, de satisfaire l'ensemble des revendications émises par le porte-parole des familles.

Ce que nous avons fait dans ce domaine, nous n'étions pas obligés de le faire ; mais nous avons estimé que nous n'avions pas le droit d'oublier ceux qui étaient trop faibles, soit pour user du légitime droit de grève, soit pour recourir à l'illégitime habitude de construire des barricades. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Nous l'avons fait, je le répète, sans y être obligés et je ne vois pas pourquoi, tout en estimant la mesure insuffisante — ce qui est votre droit — vous ne nous en donnez pas acte, vous ne nous en tenez pas compte.

Il est vrai que le suffrage universel, lui, nous en a donné acte. Je voudrais dire une fois de plus que j'éprouve quelque agacement à entendre certains orateurs parler au nom des travailleurs. Je ne suis pas le seul ici à représenter une circonscription à immense majorité ouvrière sans appartenir ni à la fédération de la gauche démocrate et socialiste ni au parti communiste. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je ne prétendrai pas pour autant parler au nom de tous les travailleurs. Je parle au nom de ceux qui nous ont fait confiance et qui sont peut-être plus nombreux à nous avoir délégués sur nos bancs que ne sont ceux qui vous ont envoyés siéger sur les vôtres. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Bignon a dit que la réforme complète de la sécurité sociale ne pouvait pas être confondue avec les premières mesures prises aujourd'hui. Il a qualifié les ordonnances de « pare-feu ». Cette expression est juste. En effet, le feu couvait, le feu gagnait et il fallait le circonscrire. Car, enfin, mesdames, messieurs, quel est le gouvernement qui aurait pu accepter la perpétuation de la situation de 1967 avec 3.300 millions d'anciens francs de déficit pour le régime général et 6 milliards pour les régimes spéciaux ? Aucun gouvernement, à la place de celui qui se trouvait sur ces bancs, n'aurait pu se soustraire au devoir impérieux de porter remède à cette situation, faute de quoi il aurait conduit la sécurité sociale à la faillite. C'est précisément pour la préserver qu'on a procédé à des mesures que l'on peut discuter sans doute, mais dont on ne peut dissimuler qu'elles sont courageuses.

A M. Bignon, je dirai — il l'a souligné lui-même — que la réforme de fond pose le problème de la fiscalisation et des ressources nouvelles. C'est le leitmotiv que nous retrouverons au cours de ce débat et auquel il nous faudra revenir lorsque nous répondrons aux divers orateurs.

M. Bignon a encore évoqué le problème des professions non salariées non agricoles. C'est là le domaine de la loi de juillet 1966 qui doit entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Nous aurons l'occasion d'en reparler à la rentrée. Il n'ignore pas, d'une part, que nombre d'intéressés demandent la modification de certaines dispositions de cette loi mais que, d'autre part, le conseil d'administration de la caisse, qui compte quarante-quatre membres représentant les organisations les plus diverses, a souligné que tout ajournement au-delà du 1<sup>er</sup> janvier serait inadmissible.

Quant à M. Ducloné, je voudrais lui répondre d'une façon quelque peu compromettante pour lui, car, tout en critiquant avec véhémence le Gouvernement et bien qu'il fût le porte-parole d'un groupe de l'opposition — et de quelle opposition ! — il a eu la loyauté de reconnaître, ce dont je lui ai donné acte, que, si nous étions loin de la totalité des transferts des charges indues au budget de l'Etat, nous nous étions néanmoins engagés sur cette voie. Le montant de ces transferts s'élève à 700 millions et si l'on y ajoute diverses avances du Trésor on approche du milliard, ce qui n'est certes pas négligeable.

Mon ami M. Boisdé a présenté un très grand nombre d'observations importantes sur lesquelles je reviendrai lors de la discussion des amendements. Je lui dirai dès maintenant que,

bien entendu, je ne pourrai pas accepter tous ses amendements, mais il en est un auquel je me rallierai : c'est le deuxième, le principal peut-être, qui intéresse plus particulièrement les cadres ; à mon avis, il ne fait que prolonger un engagement pris par M. Pompidou à Grenelle.

En outre, M. Boisdé a traité, comme un grand nombre d'autres membres de cette Assemblée, du ticket modérateur. Je lui répondrai à la fin de mon exposé et peut-être plus longuement encore lorsque les amendements viendront en discussion. Qu'il sache d'ores et déjà qu'il tirera de mes explications un commencement de satisfaction et la preuve que le dialogue entre la majorité et le Gouvernement n'est pas un dialogue inutile.

Mon ami M. Boisdé souhaite que l'orientation d'une politique sociale soit définie dès le début de cette législature. Je lui demande de bien vouloir relire l'exposé que j'ai fait au nom du Gouvernement. Il constatera que c'est le développement d'une politique sociale amorcée depuis plusieurs années qui a été annoncé au cours de cet après-midi. J'irai plus loin. Personnellement, je souhaite définir une sorte de contrat social de majorité, un contrat de politique sociale entre l'Assemblée et le Gouvernement, entre la majorité et le Gouvernement. J'ai le désir de le soumettre à l'Assemblée à l'occasion de la première grande confrontation que j'ai d'ores et déjà acceptée, et même à deux reprises.

Je suis convaincu que si nous savons faire preuve de patience, bien sûr ! et établir un parallélisme entre la remise en ordre dont j'ai parlé et les mesures nouvelles, nous parviendrons, au cours de cette législature, à donner à notre politique sociale un essor dont tous les membres de la majorité auront lieu de se targuer lorsqu'ils se représenteront devant les électeurs.

**M. Guy Ducloné.** Il y a dix ans que vous êtes au pouvoir !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cela fait dix ans, en effet, et c'est bien la première fois dans notre histoire qu'au bout de dix ans la majorité est revenue, non pas affaiblie, mais considérablement renforcée par le seul verdict qui compte à nos yeux, celui du suffrage universel. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Il est très important que M. Boisdé, porte-parole du groupe des républicains indépendants, ait souligné qu'une modulation au bénéfice des plus déshérités pouvait constituer une des orientations possibles. Cette adhésion au principe général de la modulation, qui recevra peut-être une première application au cours du débat, doit certes être accueillie avec prudence, car vous connaissez les réserves que ce principe éveille, notamment dans les milieux et organismes familiaux.

Mais, avec M. Boisdé, j'en reconnais la valeur. Si l'on veut avancer dans la voie des réformes sociales, il sera absolument nécessaire de l'appliquer à un certain nombre de domaines.

Quant à M. Beucler qui a fait des débuts fort brillants à cette tribune, ce dont je tiens à le féliciter, je le renvoie lui aussi, pour ce qui concerne le ticket modérateur, à la fin de mon exposé général.

La majorité n'a aucune raison, en effet, de cultiver à plaisir l'impopularité, pour reprendre sa formule. Mais, il peut en croire ma vieille expérience — je suis entré pour la première fois dans cette Assemblée en 1945 et j'y ai toujours siégé depuis lors, sauf lorsque j'étais membre du Gouvernement sous la V<sup>e</sup> République — ce qui se révèle en définitive payant pour une majorité, c'est le courage civique et, en particulier, le civisme médical et sanitaire auquel il a été fait allusion cet après-midi.

S'il s'agit de se résigner à un déficit toujours plus béant, s'il s'agit de ne pas prendre les problèmes à bras le corps et de ne pas braver l'impopularité, alors — soyez-en sûr — il y aura beaucoup de candidats au Gouvernement et notre relève sera facilement assurée.

En revanche, si le général de Gaulle jouit dans le pays d'un prestige dont nous venons de constater qu'il n'a jamais été plus grand, c'est parce qu'il est l'homme des difficultés, l'homme des tempêtes, c'est qu'il sait être, quand il le faut, l'homme de l'impopularité dans l'intérêt supérieur et final de la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Ceux qui se sont trompés, notamment les 25, 26, 27 et 28 mai dernier, l'ont regretté le 30 mai, puis les 23 et 30 juin. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je tiendrai le plus grand compte — il s'en apercevra tout à l'heure — des observations principales que, sur le fond du problème, a présentées M. Beucler.

Je tiendrai également compte des remarques formulées par M. Westphal, qui s'est exprimé en termes très mesurés, car il a souhaité que certaines mesures qui lui paraissaient inopportunes

tunes fussent rapportées « dès que la situation le permettrait », a-t-il dit. J'ajouterais que je n'ai nullement l'intention de négliger l'avis des médecins dont je consulte très fréquemment les organisations les plus représentatives, en particulier sur les réformes de fond, comme l'avait fait mon prédécesseur.

Ma tâche serait évidemment plus facile si le corps médical, dont le docteur Westphal est l'un des plus beaux fleurons, présentait, sur un certain nombre de problèmes essentiels, un peu plus d'unité qu'il n'en présente à l'heure actuelle.

Cela n'est ni une critique, ni un grief, mais une simple requête adressée aux nombreux médecins qui siègent sur les bancs de cette Assemblée et qui, j'en ai la conviction, contribueront à rétablir, au sein du corps médical, une unité de représentation grâce à laquelle il pourrait être encore plus largement entendu.

**M. Alfred Westphal.** Nous tiendrons compte de vos recommandations, monsieur le ministre.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je vous en remercie, cher docteur.

Le docteur Hébert a précisé qu'il s'exprimait à titre personnel et il m'a remis une proposition de loi qui a rafraîchi ma mémoire, car, bien que je fusse à l'époque ministre de la recherche scientifique, j'en avais eu connaissance.

La proposition de loi du docteur Hébert, contrairement à ce qu'il pourrait penser, ne me choque en aucune manière, mais je lui ferai deux observations.

La première, c'est qu'il n'existe pas de parallélisme entre les dépenses de santé et l'augmentation du produit national brut. En effet, ces dépenses augmentent d'environ 12 p. 100 quand le produit national brut progresse de la moitié. Ce qui est bien, cher docteur et cher compagnon, la preuve, contrairement à ce que vous avez affirmé, que nous n'établissons pas un parallélisme rigoureux. Nous ne tenons pas compte seulement de considérations comptables. Nous corrigeons les considérations financières par des considérations humaines.

Ma deuxième remarque est la suivante : comme d'autres orateurs, le docteur Hébert a reconnu facilement que la proposition de loi qu'il défendait, tendant à l'institution d'un régime unique de solidarité sociale nationale, ce qui est un dessein fort louable en lui-même, supposait « un passage de la cotisation à la fiscalité ». Nous retrouvons donc, encore et toujours, la même question. Il est souhaitable de s'orienter vers un budget annexe et autonome des prestations sociales ; mais, pour ce faire, il faut fiscaliser, au moins partiellement, les ressources de la sécurité sociale. Cela demande réflexion et un travail approfondi accompli en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

Je demande au docteur Hébert de bien vouloir me donner acte du fait que, pour la première fois aujourd'hui, un porte-parole du Gouvernement a été en mesure de dire que son objectif final était bien de s'orienter dans cette voie et que, dès à présent, les travaux préparatoires à la recherche d'un commencement de fiscalisation pouvaient être entrepris. Il est, en effet une grande loi, celle que le docteur Hébert a dégagée quand il a dit : « On ne peut répartir ce que ce l'on produit ».

M. Dronne a fait une rentrée brillante dans l'Assemblée en nous rappelant que certaines ordonnances, dans le passé, n'avaient pas fait l'objet d'un débat parlementaire de ratification. Je ferai deux remarques : premièrement, aux termes de notre législation, les ordonnances doivent être déposées, mais nous avons vu bien des fois, sous les Républiques successives, des dispositions prises, soit en vertu d'ordonnances, soit en vertu de pleins pouvoirs beaucoup plus larges, faire l'objet de mesures de dépôt et non pas d'un débat de ratification. Deuxièmement, il a peut-être malheureusement à articuler son reproche au moment même où le Gouvernement institue, avec tous les risques qu'il comporte, un débat de ratification des ordonnances devant l'Assemblée nationale.

Quant à M. Grussenmeyer, je voudrais d'abord le remercier d'avoir cité un certain nombre d'exemples étrangers qui prouvent que notre régime social souffre la comparaison avec d'autres, notamment avec les pays de l'Europe des six.

Je puis ensuite l'assurer, car c'était l'objet principal de son intervention, que nous n'envisageons nullement de ne pas proroger le régime particulier des départements alsaciens et de la Moselle. Le successeur de M. Jeanneney tiendra, bien entendu, sur ce point essentiel, les promesses de son prédécesseur.

**M. François Grussenmeyer.** Je vous remercie, monsieur le ministre !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le docteur Peyret a fait un exposé fort remarquable dans lequel il a posé peu de questions et développé un certain nombre d'idées générales dont beaucoup nous sont communes, ce qui me permettra par conséquent de lui répondre très brièvement.

Il a dit que l'assurance maladie était liée à la réforme hospitalière. En effet, ici encore, nous franchissons une étape et je

demanderais seulement à mon ami le docteur Peyret de bien vouloir substituer le mot « étape » au mot « sursis » qui est quelque peu désobligeant et qui, au demeurant, me semble impropre.

Pour ce qui concerne une politique familiale active, le docteur Peyret sait que je suis d'accord avec lui. Les promesses de Grenelle portent essentiellement sur la réforme de l'allocation de salaire unique. Elles visent aussi les prestations versées aux familles qui comptent un nombre minimum d'enfants. Il reste à savoir si certaines de ces dispositions ne pourraient pas, en effet, être reconsidérées afin que l'allocation-orphelin, à laquelle il a fait allusion et dont je suis, en principe, comme lui-même, un partisan résolu, puisse être amorcée dès l'an prochain. En tout cas, cette création fera l'objet d'études approfondies, de propositions adressées au Gouvernement et d'une décision gouvernementale. Bien entendu, je ne manquerai pas de tenir le plus grand compte des observations du docteur Peyret, dans les suggestions que je présenterai au moment où la relance de la politique familiale sera abordée, à l'approche de la discussion budgétaire.

Je voudrais dire au docteur Pons que le Conseil d'Etat a tranché un problème, celui de l'applicabilité de l'article 34 en ce qui concerne le ticket modérateur. La procédure réglementaire a toujours été appliquée aux dépenses pharmaceutiques ; tout ce qui a trait aux dépenses pharmaceutiques a toujours relevé du domaine réglementaire. Le véritable problème n'est donc pas ici un problème de forme ; c'est un problème de fond et je ne l'éluderai pas.

A propos des modifications de structures, le docteur Pons a parlé de l'éviction des médecins. Je répète une fois encore qu'il n'y a pas éviction des médecins ; les tiers qualifiés n'ont pas été éliminés ; ils sont présents, quoique avec voix consultative ; c'est le tiers départageant qui a été éliminé, à telle enseigne que nous avons écarté, à la demande même des organisations syndicales, la voix prépondérante du président. Mais nous avons voulu donner une responsabilité accrue aux administrateurs en même temps que les moyens de cette responsabilité ; c'est ce qui est à l'origine — le docteur Pons le sait — de la parité, dont je répète qu'elle est une formule au moins provisoirement acceptable, que l'on doit soumettre à l'épreuve de l'expérience mais qui peut ne pas être définitive.

En revanche, pour la désignation des médecins, le docteur Pons a présenté une suggestion intéressante mais qui correspond, sinon à la situation de droit, du moins à la situation de fait. Par conséquent, il a dans la pratique pleinement satisfaction.

Le docteur Thillard a posé le problème des stations thermales. Je lui annonce dès maintenant que j'ai l'intention d'accepter un amendement qui figure dans le rapport de M. Ribadeau Dumas et qui lui donne satisfaction dans une large mesure. La disposition proposée par la commission revient — je le reconnais — à faire confiance au ministre des affaires sociales pour fixer par décret un régime plus souple. Mais je reconnais la nécessité de cette souplesse. C'est, bien entendu, le seul de ces amendements que je puisse accepter, mais le docteur Thillard aura sans doute lieu de le considérer comme satisfaisant.

M. Poncelet a évoqué tous les problèmes dont j'ai déjà parlé, celui de la modulation du ticket modérateur, de la fiscalisation, celui de la réforme hospitalière. Il m'a demandé d'accepter un certain nombre d'amendements, de soumettre à votre Assemblée à échéance raisonnable des textes élaborés en commun. Enfin, il m'a fait confiance et je l'en remercie. Je dois dire que si cette confiance est due aux assurances que j'ai prodiguées dans mon discours de cet après-midi, cela ne m'étonne pas, étant donné qu'elles couvrent, sur la plupart des points, les requêtes mêmes énoncées par M. Poncelet.

Quant au problème plus particulier du ticket modérateur, auquel — je le sais — M. Poncelet attache une grande importance puisque, comme M. Boisdé, il a déposé à ce sujet un amendement, je crois pouvoir lui dire que je serai, dans un moment, en mesure de lui fournir quelques éclaircissements.

Le docteur Buot, avant-dernier orateur inscrit, a parlé d'une politique européenne de la santé, dont il sait que je suis très partisan. Il sait aussi que, comme nous nous en apercevons sans doute de nouveau à l'occasion de la réunion des ministres des affaires sociales qui aura lieu à Bruxelles le 29 de ce mois, il n'est pas facile de parvenir à une conjonction des efforts dans ce domaine.

Mais je crois avoir prouvé, comme M. Peyrefitte, mon prédécesseur au ministère de la recherche scientifique, que chaque fois que j'étais appelé à siéger dans les organismes européens, je m'efforçais de faire en sorte que la France fût non à la remorque, mais à la pointe du combat pour une Europe vraiment unie, pour une action concrète, soit dans le domaine de la recherche scientifique, soit dans le domaine de la santé ou de la protection du travail. Après la réunion du 29 juillet, le docteur Buot s'apercevra sans doute que je n'ai changé ni d'avis ni d'attitude.

Il a, lui aussi, parlé de la fiscalisation partielle. Il m'a demandé de fixer un délai pour l'éventuelle création d'un budget annexe des prestations sociales. Je suis au regret, ou plutôt dans l'obligation, de lui répondre que c'est le rythme de la fiscalisation qui fixera ce délai. Je n'ai pas besoin de revenir à cet égard sur les assurances que j'ai données tout à l'heure.

Enfin, dernier orateur, mon ami M. Herman a parlé d'un problème très particulier, mais que je n'ignore pas, étant donné que nous sommes originaires du même département, où ce problème s'est posé à plusieurs reprises. Je lui donne l'assurance que, s'il veut bien m'en préciser les données, je l'aiderai à le résoudre dans toute la mesure de mes moyens. Ce problème est trop particulier pour que je retienne longtemps à son sujet l'attention de l'Assemblée.

Il en va, mesdames, messieurs, tout différemment de ce fameux problème du ticket modérateur dont un grand nombre des orateurs que j'ai énumérés ont successivement parlé. Je voudrais à son sujet me prononcer en termes très clairs.

Je rappelle d'abord que, ainsi que le conseil d'Etat l'a confirmé par un avis revêtu de sa haute autorité, le problème est d'ordre réglementaire, qu'il l'a d'ailleurs toujours été en ce qui concerne les frais pharmaceutiques. Je pourrais me borner à répondre — je l'avais fait en commission — que le problème peut d'ores et déjà être réglé par l'aide sociale et que changer cette règle revient à opérer un transfert au détriment de la sécurité sociale.

**M. Fernand Dupuy.** Il peut être réglé par les communes !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Un peu de patience, cher monsieur Dupuy ; je vous donnerai dans un moment une satisfaction à laquelle vous ne vous attendez pas. *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe communiste.)*

Je dois cependant vous dire que si je vous la donne, ce n'est pas pour vous faire plaisir. C'est parce que j'estime que le régime parlementaire suppose une collaboration féconde entre le Gouvernement et le Parlement dans son ensemble, mais surtout — permettez-moi de vous le dire — entre le Gouvernement et sa majorité. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

Or les groupes de la majorité ont fait preuve de trop d'insistance, les porte-parole des deux groupes de la majorité ont trop mis l'accent sur le problème du ticket modérateur, pour que le Gouvernement ait le droit de n'en pas tenir compte. Les intentions des auteurs des divers amendements sont d'ailleurs trop respectables pour que le ministre des affaires sociales ne s'en soit pas fait l'avocat, comme c'est sa vocation propre.

Le ticket modérateur applicable aux dépenses médicales de visite et de consultation a été ramené, à la suite des accords de Grenelle, de 30 à 25 p. 100. Cette mesure n'est pas négligeable, car elle représente une charge budgétaire que certains évaluent à 210 et d'autres à 250 millions.

M. Poncet, M. Boisdé, d'autres encore, ont demandé une réduction supplémentaire pour les catégories les plus défavorisées, indépendamment des possibilités offertes par le recours à l'aide sociale.

J'ai deux réponses à leur faire.

D'une manière générale, je vais étudier les moyens de donner à cette revendication le maximum de satisfaction compatible avec les grands objectifs de la réforme. Et dès maintenant je suis en mesure d'annoncer que le Gouvernement a pris la décision de ramener le ticket modérateur à son taux antérieur pour les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Vous voyez, mesdames, messieurs, que, comme je vous l'avais promis cet après-midi, le dialogue s'est vraiment ouvert. Mais il importe qu'il continue. Tout ce que nous avons dit ce soir doit nous aider à franchir une première étape.

Je rappelle les trois thèmes que j'avais développés cet après-midi : équilibre financier, remise en ordre, structures administratives. Oui, après cette première et nécessaire étape, à ces trois plans d'une politique sociale indivisible, le Gouvernement et le Parlement appliqueront, ensemble, le même dynamisme constructeur. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Sont ratifiées les ordonnances prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 et dont la liste est annexée à la présente loi (1) ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 49, est présenté par MM. Darchicourt, Carpentier, Gilbert Faure, Saint-Paul, Lavielle et Paul Duraffour.

Le deuxième amendement, n° 105, est présenté par M. Dupuy. Ces amendements tendent à rédiger ainsi l'article unique :

« Les ordonnances n°° 67-706, 67-707 et 67-708 prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 sont abrogées. »

La parole est à M. Darchicourt pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Fernand Darchicourt.** Je puis faire à l'Assemblée l'économie d'une discussion supplémentaire puisque, dans mes explications au cours de la discussion générale, j'ai donné toutes les raisons de notre opposition à ces ordonnances.

L'amendement n'a pas d'autre objet que d'en demander l'abrogation.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Mon ami Ducloux a exposé les raisons pour lesquelles nous demandons l'abrogation des ordonnances. Je ne les développerai pas de nouveau, mais j'en ajouterai une seule.

Nous avons été saisis en commission d'un très grand nombre d'amendements que nous allons maintenant examiner.

La plupart de ces amendements portent sur deux questions de détail, sur lesquelles le Gouvernement a bien voulu donner satisfaction aux députés de la majorité.

**M. André Fanton.** Et oui !

**M. Fernand Dupuy.** Par contre, les amendements portant sur des problèmes importants, tels la gestion, le ticket modérateur, les cures thermales, ont tous été rejetés.

La preuve est donc faite qu'il n'est pas possible d'amender ces ordonnances dans leurs dispositions essentielles.

C'est là une raison supplémentaire pour laquelle nous en demandons l'abrogation.

Je sais, monsieur le ministre, que les employés de presbytère auront enfin satisfaction. Dieu en soit loué ! *(Rires.)*

Mais ce n'est pas un argument suffisant pour ne pas demander l'abrogation, et nous demandons la mise aux voix de notre amendement par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Dans mon rapport, j'ai expliqué les motifs pour lesquels ces ordonnances devaient être à mon avis ratifiées.

La commission a adopté mes conclusions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement partage, bien entendu, l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 49 de M. Darchicourt et n° 105 de M. Dupuy qui tendent à l'abrogation des ordonnances n°° 67-706, 67-707 et 67-708.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

*(Les votes sont recueillis.)*

(1) Annexe. — Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale.

— Ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du Livre V du Code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles.

— Ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales.

— Ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	452
Nombre de suffrages exprimés.....	421
Majorité absolue.....	211
Pour l'adoption.....	97
Contre .....	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 qui tend à rédiger ainsi le début de l'article unique du projet de loi :

« Sont ratifiées, sous réserve des modifications ci-dessous, les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 :

« — n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

« — n° 67-707 du 21 août 1967, portant modification du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles ;

« — n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales ;

« — n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement, de pure forme, a pour objet, en premier lieu, de préparer les amendements ultérieurs au contenu des ordonnances ; en second lieu, d'inclure dans le texte de l'article unique le numéro et le libellé des quatre ordonnances soumises à ratification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### ORDONNANCE N° 67-706 DU 21 AOUT 1967 RELATIVE A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Nous allons examiner en premier lieu les amendements à l'ordonnance n° 67-706 concernant l'organisation de la sécurité sociale.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 60, est présenté par MM. Darchicourt, Carpentier, Gilbert Faure, Saint-Paul, Lavielle et Paul Duraifour. Le deuxième, n° 106, est déposé par M. Dupuy.

Ils tendent à abroger l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance.

La parole est à M. Darchicourt, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Fernand Darchicourt.** Je me bornerai à rappeler que, dans la discussion générale, j'ai exprimé le sentiment de mon groupe. Il s'agit pour nous de revenir à la situation antérieure, c'est-à-dire à une caisse nationale unique.

J'ajoute que nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour défendre l'amendement n° 106.

**M. Fernand Dupuy.** Je fais grâce à l'Assemblée de la répétition de mes explications.

**M. André Fanton.** Dieu soit loué !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission est contre ces amendements.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Denvers.** Monsieur le ministre, qu'il me soit permis de formuler deux remarques.

Je veux d'abord appeler votre attention sur la situation des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans qui, sous prétexte qu'ils fréquentent un établissement scolaire classique, moderne

ou technique, ne sont pas encore considérés comme étudiants et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de la couverture des risques maladie ou autres.

Ces lycéens âgés de vingt ans, qui, par ailleurs, ne peuvent plus bénéficier de la sécurité sociale du chef de leurs parents, sont de plus en plus nombreux.

Vous me direz sans doute qu'il leur est possible de souscrire une assurance volontaire. Mais vous n'ignorez pas que, pour nombre de familles, cette assurance est bien trop coûteuse.

Je vous demande simplement, monsieur le ministre, d'examiner avec la plus grande bienveillance la situation de ces jeunes gens, afin de les faire bénéficier de la sécurité sociale, tous secteurs réunis.

Pour y parvenir, il suffirait, me semble-t-il, soit de modifier l'article 566 du code de la sécurité sociale, de façon à permettre aux élèves des classes terminales des lycées et collèges classiques, modernes et techniques d'adhérer au régime de sécurité sociale des étudiants, soit de modifier le deuxième paragraphe de l'article 285 dudit code, afin de reculer l'âge limite ouvrant droit à la sécurité sociale, pour l'enfant qui poursuit ses études, jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année.

Ma deuxième remarque concerne la situation des agents des collectivités locales.

Les textes relatifs au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents des collectivités locales, notamment en ce qui concerne les cotisations des personnels et des employeurs, c'est-à-dire les communes.

Le décret du 11 janvier 1960 a codifié la sécurité sociale des agents des collectivités locales. Mais aucun texte réglementaire n'a encore fixé les conditions de fonctionnement des sections locales créées pour la gestion de leur régime de sécurité sociale, à l'initiative des mutuelles constituées entre les agents des collectivités locales.

Pratiquement, l'institution des sections est laissée à la discrétion des caisses primaires, voire des caisses régionales, dont certaines ont admis, effectivement, l'existence de ces caisses mutuelles.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire compléter la base juridique des services des prestations au bénéfice des agents des collectivités locales. Il importerait pour ce faire, nous semble-t-il, de compléter par une disposition nouvelle les clauses du livre IV du code de l'administration communale.

J'appelle sur ces deux points votre vigilante et bienveillante attention.

**M. le président.** Il ne saurait être question, à l'occasion de l'examen des amendements, de reprendre la discussion générale.

La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** La légitime préoccupation dont M. Denvers vient de se faire l'écho pose un problème d'ordre réglementaire, que je voudrais brièvement évoquer.

Pour notre part, nous avons déposé une proposition de loi visant le cas des jeunes qui, poursuivant leurs études jusqu'à vingt ans, devraient pouvoir bénéficier de la sécurité sociale au moins jusqu'à vingt et un ans.

D'autre part, nous avons visé — et c'est le même problème réglementaire qui se trouve posé — le cas des jeunes qui, ayant moins de vingt ans, ont terminé leurs études et cherchent un emploi sans avoir encore jamais travaillé. Ceux-là, pendant six mois en tout cas, ne bénéficient pas de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, ce sont là de graves lacunes. Je souhaite que vous puissiez y remédier.

Le problème réglementaire est le suivant. Si les propositions de loi que nous avons déposées en ce sens ont été déclarées recevables, nos amendements qui tendaient à en reprendre les dispositions ont été déclarés irrecevables.

Je ne veux pas entrer ici dans les divergences d'interprétation : bienveillance lorsqu'il s'agit du bureau de l'Assemblée, rigueur lorsqu'il s'agit du bureau de la commission des finances, bien que dans les deux cas l'application soit à faire du même article 40 de la Constitution qui vise à la fois les propositions de loi et les amendements.

J'appuie donc la remarque de M. Denvers et je demande à M. le ministre des affaires sociales de permettre aux jeunes qui étudient encore de bénéficier de la sécurité sociale jusqu'à vingt et un ans, de même qu'aux moins de vingt ans qui, ayant cessé leurs études, ne travaillent pas encore et doivent attendre six mois avant d'être couverts par la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 60 et 106, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	450
Nombre de suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Ribadeau Dumas, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 13, qui tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un budget annexe des prestations de sécurité sociale (BAPSSOC).

« Ce budget retrace en dépenses la totalité des prestations versées par les différents régimes de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit, et en recettes les ressources prévues aux articles 13, 14, 30 de la présente ordonnance, ainsi que celles actuellement affectées au financement des divers autres régimes de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il s'agit de la création de ce fameux budget annexe des prestations de sécurité sociale dont on a beaucoup parlé au cours de la discussion générale.

Le montant du budget social de la France est considérable, et pourtant il n'est pas soumis au contrôle du Parlement. Le but du budget annexe dont la commission propose la création est justement de soumettre au contrôle du Parlement le budget social de la nation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je pourrais me contenter de répondre à M. le rapporteur que l'amendement est contraire à la loi organique sur les lois de finances, comme il l'a d'ailleurs lui-même souligné au passage. Mais je tiens à répéter ce que j'ai dit cet après-midi à l'Assemblée nationale, et sur quoi je suis revenu ce soir lorsque j'ai répondu aux orateurs : il s'agit là d'une orientation très intéressante qui mérite d'être dessinée dès maintenant, mais qui ne peut aboutir au but visé que dans la mesure où les ressources de la sécurité sociale seront fiscalisées, au moins partiellement.

Cette fiscalisation ne peut pas être improvisée, M. Ribadeau Dumas en est le premier convaincu ; mais si, comme je le pense, l'évolution qui se dessine aujourd'hui doit aboutir à un résultat proche de celui qu'il espère, on pourra dire que, dans cette circonstance, l'Assemblée nationale et plus particulièrement sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales auront été l'aiguillon du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission m'avait demandé de proposer cet amendement dans le but de provoquer cette réponse du Gouvernement. Le Gouvernement l'a faite. Au nom de la commission, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

**M. Ribadeau Dumas, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 14, tendant à modifier ainsi l'article 2 :

« La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle :

- « 1° (Sans changement) ;
- « 2° De promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- « 3° D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre d'un programme qu'elle détermine ;
- « 4° (Supprimé) ;
- « 5° (Sans changement).

« La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses régionales et primaires d'assurance maladie.

« La caisse nationale émet un avis sur tous les projets de loi et de règlement intéressant les matières de sa compétence. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 108 et 109, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 108 tend à rédiger comme suit la fin du 3° de l'amendement n° 14 :

« dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après avis de son conseil d'administration. »

L'amendement n° 109 tend à rédiger ainsi le 4° de l'amendement n° 14 :

« 4° (Sans changement). »

La parole est à M. Ribadeau Dumas pour soutenir l'amendement n° 14 et pour donner son avis sur les sous-amendements du Gouvernement.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement est le premier d'une série ayant tous le même objet.

Si les ordonnances ont donné certaines responsabilités aux caisses nationales des différents régimes, elles leur ont accordé peu de pouvoirs. L'amendement n° 14 tend à donner davantage de pouvoirs à la caisse nationale d'assurance maladie.

Le sous-amendement n° 108 du Gouvernement ne donne pas complète satisfaction à la commission, mais il va malgré tout dans le sens souhaité par elle, puisque le conseil d'administration de la caisse nationale sera consulté par le ministre avant que celui-ci ne prenne une décision. La commission peut donc l'accepter.

Quant au sous-amendement n° 109, il tend à rétablir le paragraphe 4° de l'article 2, qui prévoyait l'organisation et la direction du contrôle médical. Il y a lieu de réserver ce sous-amendement jusqu'à la discussion de l'article relatif au contrôle médical, c'est-à-dire l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** La commission accepte le premier sous-amendement, n° 108, du Gouvernement et ne rejette pas le second dont elle demande la réserve jusqu'au moment de l'examen de l'article 12. Le Gouvernement souscrit à la procédure proposée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 108.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 109 est réservé ainsi que l'amendement n° 14, jusqu'à l'article 12.

**M. Ribadeau Dumas, rapporteur,** et **M. Peyret** ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La caisse nationale de l'assurance maladie est un établissement de droit privé gérant un service public dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. Peyret.

**M. Claude Peyret.** J'ai déposé une série d'amendements tendant à transformer les caisses nationales en établissements de droit privé.

L'adoption par l'ordonnance n° 706 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale d'un statut d'établissement public à caractère administratif pour la caisse maladie, article 3, pour la caisse nationale des allocations familiales, article 24, et pour la caisse nationale d'assurance vieillesse, article 37, n'est pas sans poser de nombreux problèmes à la fois d'ordre psychologique et technique.

Dotée d'une autorité hiérarchique sur les caisses de base qu'elle contrôle, la caisse nationale, établissement public à caractère administratif, apparaît comme un organisme tutélaire analogue et concurrent de l'administration des affaires sociales. De ce fait, son insertion nécessaire dans le circuit des caisses, organismes de droit privé, ne se fait pas comme il conviendrait et l'attitude des organismes compromet l'amélioration attendue dans les rapports entre eux et la caisse nationale, pour une gestion dynamique et consciente des responsabilités confiées à l'ensemble des caisses.

Sur le plan technique, la gestion même du personnel des caisses nationales, l'imprécision du statut des diverses catégories de personnel, les cloisons étanches entre les organismes de base et les caisses nationales en raison même de leur différence de nature, sont des obstacles à une action efficace, pourtant plus nécessaire que jamais.

Il est donc indispensable, sans modifier les autres dispositions des articles 3, 24 et 37 de l'ordonnance n° 706, de rédiger le début du premier alinéa de chacun de ces articles de la façon suivante : « la caisse nationale de... est un établissement de droit privé gérant un service public dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement n'est malheureusement pas en mesure d'accepter cet amendement.

Vous avez pu constater cet après-midi que l'idée que cet amendement exprime ne me déplaisait pas. J'ai eu l'occasion de parler longuement de la nature juridique des organismes nationaux. J'ai rappelé que si les caisses nationales étaient des établissements publics comme l'était l'ancienne caisse nationale, leurs attributions étaient, à vrai dire, très différentes et j'ai remercié la commission d'avoir posé le problème de savoir si la transformation des caisses en établissements de droit privé faciliterait leur fonctionnement sans altérer les garanties de bonne gestion que l'Etat est en droit d'exiger.

La question est posée. Elle l'est en particulier par M. le docteur Peyret et par la commission. Mais elle ne peut être tranchée sans consultation préalable des parties intéressées et, en particulier, des autres ministres concernés. Je prends l'engagement de ne rien négliger de ce qui est en mon pouvoir pour en accélérer l'examen et le conduire jusqu'à son terme. J'ai bon espoir, et sur cette déclaration d'intention — je reconnais que ce n'est pas davantage — je demande à la commission de retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission retire son amendement. (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Fernand Dupuy.** De quel droit ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission avait prévu cette éventualité.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, qui tendent à abroger l'article 4. Le premier, n° 61, est présenté par MM. Darchicourt, Carpentier, Gilbert Faure, Saint-Paul, Lavielle, Paul Duraffour. Le deuxième, n° 197, est présenté par M. Dupuy.

La parole est à M. Darchicourt, pour soutenir l'amendement n° 61.

**M. Fernand Darchicourt.** Il s'agit du système du paritarisme que j'ai déjà eu l'occasion de dénoncer.

De plus, nous nous élevons contre la suppression des élections et le mode de désignation, qui ont été décidés, je le répète, à la demande du patronat et pour le satisfaire. C'est pourquoi nous réclamons l'abrogation de cet article 4 et nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Fernand Dupuy.** Les représentants des assurés doivent être élus et non désignés. C'est pourquoi nous réclamons l'abrogation de l'article 4 et nous demandons aussi un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission s'est déclarée d'accord à la fois sur le principe de la parité et sur le principe de la désignation. En conséquence elle n'accepte pas les amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. J'ai répondu longuement à M. Darchicourt : il a fait semblant de ne pas comprendre ma réponse pour des motifs que j'entends sans aucune difficulté. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel, pour répondre à la commission.

**M. Jacques Duhamel.** Il convient de préciser, monsieur le président, si le vote qui va intervenir portera sur le seul paritarisme ou aussi sur les élections. Cette précision me paraît nécessaire parce que j'aurais en effet des observations à formuler en ce qui concerne les élections et je pense, à ce sujet, que la réponse du ministre des affaires sociales ne serait plus identique à celle qu'il vient de formuler. Si j'ai bien compris, il a en effet accepté que le principe de la désignation ne soit que temporaire, ce qui le conduira, je n'en doute pas, à accepter un amendement que je défendrai dans quelques instants.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 61 et 67.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	408
Nombre de suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue .....	205
Pour l'adoption.....	91
Contre .....	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pons et Thillard ont présenté un amendement, n° 76, qui tend à remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« — 18 représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives.

« — 6 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives.

« Le conseil comporte en outre :

« — 3 médecins désignés par le ou les syndicats médicaux les plus représentatifs, à l'échelon national, des médecins ayant accepté la participation au régime conventionnel ;

« — 2 personnes désignées par l'union nationale des associations familiales. »

La parole est à M. Thillard.

**M. Paul Thillard.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

M. Poncelet a présenté un amendement, n° 1 rectifié, qui tend à remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« — un nombre égal de représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives et de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives ;

« — 2 représentants de l'union nationale des associations familiales ;

« — 2 représentants de la fédération nationale de la mutualité. »

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

MM. Duhamel et Barrot ont présenté un amendement, n° 91, qui tend à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Lorsque le mandat des membres du conseil d'administration arrivera à échéance, il sera procédé à leur renouvellement par voie d'élection. »

La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** La rédaction de cet amendement est très claire. Nous n'entendons pas remettre en cause l'administration des différentes caisses, qui éprouve d'ailleurs quelque difficulté à se mettre en place, mais nous voulons que soit reconnu dans la loi le principe de l'élection lorsque les mandats des administrateurs seront arrivés à leur terme.

Il s'agit là de l'application de cette démocratie sociale souvent évoquée, non seulement aujourd'hui, mais depuis quelque temps. Nous souhaiterions qu'elle puisse trouver bientôt son application exemplaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** M. Duhamel préjuge — ce qui n'est jamais, à mon avis, de bonne politique — le résultat d'une expérience qui commence à peine. La réflexion doit mûrir avant que de nouvelles orientations soient préfi-

gérées non seulement par le Gouvernement, qui — je pèse ici mes paroles car dans un tel débat chaque nuance compte — n'en exclut pas l'éventualité, mais aussi par toutes les parties en cause.

J'ai expliqué tout à l'heure que les syndicats étaient divisés sur cette affaire.

Je n'étonnerai pas M. Duhamel en lui disant que si nous acceptions purement et simplement, dès maintenant, de préjuger le résultat de l'évolution, nous priverions les caisses d'un certain nombre de représentants syndicalistes qui y exercent, non sans courage, des responsabilités importantes.

Que M. Duhamel veuille bien laisser à l'expérience le temps de porter ses fruits et aux avis, à tous les avis, le loisir de s'exprimer. Je me permets de lui demander qu'il retire son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Je suis navré de devoir répondre à M. le ministre que, non seulement je ne retire pas mon amendement, mais que je demande un vote par scrutin.

En effet, je dois dire ici que le Gouvernement peut, selon vos termes « ne pas en exclure l'éventualité », mais que le Parlement, lui, peut lui faire une obligation de l'inclure. Le problème me paraît pourtant avoir été pesé avec réflexion dans l'amendement tel qu'il est rédigé puisque, je le répète, il ne s'agit pas de remettre en cause ce qui est en place, ni d'empêcher l'expérience de se dérouler, ni même d'en réduire la durée. Il s'agit simplement de décider dès maintenant que, cette durée accomplie, les mandats ultérieurs procéderont d'élections.

Les modalités de ces élections ne sont d'ailleurs pas déterminées dans l'amendement, car la réflexion, sur ce point, peut utilement s'exercer encore.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91 présenté par MM. Duhamel et Barrot.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	448
Nombre de suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	137
Contre .....	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Ribadeau Dumas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration peut constituer des commissions composées d'administrateurs de la caisse nationale et d'administrateurs des caisses régionales et primaires d'assurance maladie ou, en ce qui concerne les accidents du travail, des membres des comités techniques nationaux et leur déléguer une partie de ses attributions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faciliter la tâche du conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je demande à M. le rapporteur si cet amendement ne fait pas double emploi avec l'amendement, plus général, qui porte le numéro 35 et qui constitue l'article 64 bis nouveau.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Si, effectivement.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** L'amendement n° 16 ne vise que les caisses d'assurance maladie, alors que celui auquel je viens de faire allusion concerne les trois caisses nationales. Il est donc plus complet.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Parfaitement. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 77, est présenté par MM. Pons et Thillard et tend à remplacer les trois premiers alinéas de l'article 6 par les dispositions suivantes :

« La caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de 31 membres, à savoir :

« — 18 membres élus par les représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des caisses primaires ;

« — 6 membres élus par les représentants des employeurs au sein de ces mêmes conseils d'administration ;

« — 2 membres du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises ;

« — 3 médecins désignés par les syndicats médicaux les plus représentatifs, dans la circonscription des médecins ayant opté pour le régime conventionnel ;

« — 2 personnes désignées par les unions départementales des associations familiales groupées dans la région de la caisse régionale d'assurance maladie. »

Le deuxième amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Poncelet, tend à remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 6 par les dispositions suivantes :

« — un nombre égal de représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives et de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;

« — deux représentants des associations familiales ;

« — deux représentants de la mutualité. »

La parole est à M. Thillard pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. Paul Thillard.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

**M. Christian Poncelet.** Je retire également mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

MM. Duhamel et Barrot ont présenté un amendement n° 92 qui tend à compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Lorsque le mandat des membres du conseil d'administration arrivera à échéance il sera procédé à leur renouvellement par voie d'élection. »

La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Cet amendement pose le problème qui, malheureusement, vient d'être tranché négativement au cours du dernier vote.

Il est superflu de le mettre aux voix. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 78, est présenté par MM. Pons et Thillard et tend à remplacer les trois premiers alinéas de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« La caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« — pour les trois quarts, des représentants élus des travailleurs relevant de la caisse ;

« — pour un quart, des représentants élus des employeurs.

« Le conseil d'administration comporte, en outre :

« — un ou deux représentants élus du personnel de la caisse, suivant que le nombre total des administrateurs, travailleurs et employeurs, est soit inférieur, soit égal ou supérieur à 24 ;

« — trois médecins désignés par la ou les organisations syndicales médicales les plus représentatives dans la circonscription, des médecins ayant signé des conventions ;

« — deux personnes désignées par l'union départementale des associations familiales ayant son siège dans la circonscription de la caisse.

« Il peut également faire appel, à titre consultatif, à des praticiens appartenant à des catégories autres que celles des médecins, à condition qu'ils aient accepté de participer au régime de l'assurance maladie. »

Le deuxième amendement, n° 3 rectifié, présenté par M. Poncelet, tend à remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« — un nombre égal de représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales des salariés les plus représentatives et de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;

« — deux représentants des associations familiales ;

« — deux représentants de la mutualité. »



**M. Christian Poncelet.** Ces amendements, identiques aux précédents, sont retirés, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 78 et n° 3 rectifié sont retirés.

MM. Duhamel et Barrot ont présenté un amendement n° 93, qui tend à compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Lorsque le mandat des membres du conseil d'administration arrivera à échéance, il sera procédé à leur renouvellement par voie d'élection. »

La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** C'est toujours le même problème, monsieur le président. Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et MM. Peyret et Vertadier ont présenté un amendement n° 69, qui tend à remplacer l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales de la fédération nationale de la mutualité française siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie dans des conditions fixées par décret.

« Le ministre des affaires sociales peut également autoriser par décret d'autres associations nationales ou catégories professionnelles à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration visés à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement a un double objet.

Il tend à permettre, d'une part, aux représentants de la fédération nationale de la mutualité française de siéger avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie, d'autre part, au ministère des affaires sociales d'autoriser par décret d'autres associations nationales ou catégories professionnelles à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

Il remercie même la commission de l'avoir présenté puisque, grâce à ce texte, la fédération nationale de la mutualité française pourra être ainsi représentée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Poncelet a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« A l'article 10, les mots : « des pharmaciens et des unions d'associations familiales », sont remplacés par les mots : « et des pharmaciens. »

La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 18, est représenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, et tend à rédiger ainsi l'article 11 :

« Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action sanitaire et sociale dans le cadre du programme fixé par la caisse nationale de l'assurance maladie et, compte tenu de la coordination assurée par elle, conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) ci-dessus. »

Le deuxième amendement, n° 111, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi l'article 11 :

« Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par le ministre des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et, compte tenu de la coordination assurée par celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement tend à renforcer le pouvoir des caisses. Il est la conséquence de l'amendement n° 14.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour défendre l'amendement n° 111 du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement de la commission.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je fais observer à M. le rapporteur que l'amendement n° 18 n'est la suite de l'amendement n° 14 qu'à la condition d'être transformé dans le sens que le Gouvernement propose par son amendement n° 111 où nous retrouvons la distinction qui a été préalablement acceptée par la commission.

**M. le président.** La commission retire-t-elle son amendement et accepte-t-elle celui du Gouvernement ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 111 accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 11 de l'ordonnance n° 67-706.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, sont insérées les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE I bis

##### « Contrôle médical. »

« Art. 12. — 1. — Il est créé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, un corps autonome de médecins-conseils de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de ce corps autonome des médecins-conseils. »

« Art. 12. — 2. — Il est institué, sur proposition du haut comité médical de la sécurité sociale, une liste de médecins consultants, à l'arbitrage technique desquels peuvent faire appel médecins traitants et médecins-conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Je cède la parole à M. Peyret qui a défendu cet amendement en commission.

**M. le président.** La parole est à M. Peyret.

**M. Claude Peyret.** Cet amendement tend à la création d'un corps unique et autonome de médecins-conseils de la sécurité sociale.

L'actuel contrôle médical de nos institutions sociales souffre, en effet, d'un certain nombre de tares bien connues, dont la principale réside, à tort ou à raison, dans l'absence d'autorité morale nécessaire pour intervenir tant auprès des praticiens qu'auprès des services hospitaliers.

On ne pourra s'attaquer aux abus de toute nature préjudiciables à l'équilibre financier aussi bien qu'à la moralité du système de sécurité sociale que lorsque la responsabilité, donc la liberté, des médecins-conseils sera entière et lorsqu'ils seront épaulés par le prestige et l'autorité technique et morale de médecins consultants.

En ce sens apparaît souhaitable la création d'un corps unique et autonome, c'est-à-dire totalement indépendant des caisses et des régimes, de médecins-conseils, contrôleurs ou inspecteurs qualifiés et chargés de contrôler tous les régimes — sécurité sociale, régimes particuliers, régime agricole, GAMEX, régime des non-salariés non agricoles — et dont les titres ou la pratique ne puissent être discutés.

J'ajoute que la création de ce corps de médecins-conseils constituerait un progrès considérable pour l'indépendance du contrôle et pour la formation des futurs médecins. En effet, l'organisation de stages, au même titre que ceux qui sont faits dans les services hospitaliers, auprès de médecins-conseils serait fort utile car elle permettrait à tous les étudiants futurs médecins de mieux connaître nos institutions de sécurité sociale et d'être mis en garde contre les abus dont ils peuvent être inconsciemment les complices au cours de leur carrière.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Comme je l'ai déjà expliqué à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales lors d'une discussion qui, je crois, a été fort intéressante, le Gouvernement ne peut accepter cette suggestion.

Il me semble indispensable que la caisse, je dis bien : la caisse, conserve, dans le domaine du contrôle médical, un rôle direct, sinon je vous pose la question : que deviendrait son rôle dans la gestion du risque ? Au moment même où nous lui confions des responsabilités importantes, notamment dans le domaine financier, nous devons lui fournir les moyens de les exercer.

Or, je ne crois pas que le rôle dont nous discutons maintenant puisse être dévolu à un corps autonome qui, en pratique, ne relève plus de personne.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement et de maintenir le texte initial.

**M. le président.** La parole est à M. Peyret, pour répondre au Gouvernement.

**M. Claude Peyret.** Les médecins contrôleurs relèvent comme tous les médecins d'une juridiction qui est le conseil de l'ordre. Pour montrer la nécessité de ce contrôle indépendant et unique pour l'ensemble des caisses, je citerai un exemple, monsieur le ministre d'Etat : récemment, l'un de mes malades qui relevait à la fois du régime de la caisse vieillesse de la sécurité sociale de Limoges et du régime des anciens salariés agricoles, a demandé une retraite anticipée.

Au titre de ces régimes, il a subi un examen par le médecin-conseil du régime général de la sécurité sociale qui l'a reconnu apte. Trois semaines plus tard, après une visite du médecin-conseil de la mutualité agricole, il fut reconnu inapte.

Cet exemple montre l'ineptie de notre système actuel de contrôle et la nécessité d'unifier ce régime.

**M. Guy Ducloné.** Quel a été votre diagnostic personnel ? (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 14 présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« L'article 2 est ainsi modifié :

« La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle :

« 1° (Sans changement) ;

« 2° De promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 3° D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance-maladie dans le cadre d'un programme qu'elle détermine ;

« 4° (Supprimé) ;

« 5° (Sans changement).

« La caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses régionales et primaires d'assurance maladie.

« La caisse nationale émet un avis sur tous les projets de loi et de règlement intéressant les matières de sa compétence. »

Le sous-amendement n° 109, présenté par le Gouvernement, qui avait été également réservé tend à rédiger ainsi le 4° de l'article 2 :

« 4° (Sans changement). »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Le paragraphe 4° de l'article 2 doit être supprimé, après l'adoption de l'amendement n° 19 que vient de défendre M. Peyret.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** A l'occasion de ce deuxième vote, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'extrême importance et sur les conséquences de la décision qui vient d'être prise.

L'Assemblée vient, en effet, de supprimer la disposition en vertu de laquelle la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés organisait et dirigeait le contrôle médical.

Au nom du Gouvernement, je suis obligé de faire toutes réserves sur les conséquences qu'une décision de cet ordre ne peut manquer d'avoir sur le fonctionnement et les structures mêmes de la caisse nationale de l'assurance maladie.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 109 n'a donc plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 108, précédemment adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, qui tend à rédiger ainsi l'article 13 de

l'ordonnance n° 67-706 relative à l'organisation de la sécurité sociale :

« Les ressources des gestions mentionnées à l'article 2 sont constituées indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

« 1° Par des cotisations proportionnelles aux rémunérations, gains ou pensions perçus par les assurés ;

« a) Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées. Elles sont assises sur les rémunérations, gains ou pensions, pour partie dans la limite d'un plafond, et pour partie sur la totalité ;

« b) Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs. Elles sont assises sur les mêmes rémunérations ou gains dans la limite d'un plafond ;

« 2° Pour les employeurs assujettis à la T. V. A., par des cotisations à leur charge et proportionnelles aux sommes qu'ils versent au titre de cette taxe ;

« 3° Par des taxes frappant les produits, objets, dispositifs, machines, installations, établissements dont l'existence ou l'utilisation sont ou peuvent être cause de dépenses pour la sécurité sociale, sauf dans la mesure où ces dépenses relèvent intégralement de l'assurance accident du travail et des maladies professionnelles ;

« 4° Eventuellement, par des cotisations forfaitaires, fixées par arrêté du ministre des affaires sociales pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent les différents taux de cotisation et les plafonds des rémunérations, gains ou pensions servant de base au calcul de ces cotisations ainsi que le taux du paramètre T. V. A. de la cotisation des employeurs et ceux des taxes prévues au paragraphe 3° du présent article.

« Un taux de cotisation particulier peut être fixé pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement, qui a trait lui aussi au budget annexe des prestations de sécurité sociale, concerne plus particulièrement les ressources des caisses de sécurité sociale. Il importe que ce budget ne soit plus uniquement alimenté par des cotisations basées sur les salaires et que d'autres ressources soient dégagées, qui pourraient être assises les unes sur la T. V. A., les autres sur des taxes spécifiques.

Autrement dit, cet amendement n'a d'autre objet que de donner une nouvelle assiette aux ressources de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** L'amendement tombe de lui-même, étant donné qu'un amendement précédent sur le même sujet a été retiré.

Comment pourrions-nous prévoir des ressources pour le budget autonome des prestations sociales alors que nous n'avons pas décidé de le créer ?

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** A l'occasion de cet amendement, j'indique à M. le ministre des affaires sociales que s'il a tout à l'heure envisagé la fiscalisation comme une éventualité lointaine, peut-être pourrait-il, dans un délai plus rapproché, étudier le changement d'assiette des cotisations.

Le paragraphe 2° de l'amendement proposé à l'article 13 prévoit des cotisations pour les employeurs assujettis à la T. V. A. proportionnellement aux sommes qu'ils versent.

Cela rejoint le problème évoqué cet après-midi par certains collègues et que je reprends brièvement, celui des industries de main-d'œuvre.

Ces industries ont deux particularités : en premier lieu, leurs charges salariales oscillent entre 65 et 90 p. 100 de la valeur ajoutée au prix des matières premières ; en second lieu, il leur est impossible, par nature, de se mécaniser car ce sont des industries dont tout le travail est fondé sur la qualité et la main-d'œuvre, qu'il s'agisse des industries de transformation ou de création, comme la cristallerie de Baccarat ou la ganterie de Millau chère à notre ami Louis-Alexis Dumas ou les industries prestataires de services, comme l'hôtellerie, la coiffure, etc. Elles emploient trois millions de personnes.

Ces industries ont été les plus touchées par les récentes mesures prises en vertu des accords de Grenelle qui se répartissent sur leur prix de revient d'une manière beaucoup plus sensible que sur d'autres industries davantage mécanisées, où le poste des salaires représente une proportion bien moins grande.

Si l'on n'intéresse pas au sort de ces industries de main-d'œuvre non seulement le ministre des affaires sociales, mais aussi le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, vous aurez, monsieur le ministre, un très grave problème de chômage à résoudre et ce, malheureusement, dans les prochains mois.

C'est un des dirigeants du patronat français qui parlait récemment de « cette absurdité économique et sociale qui fait contribuer d'autant plus lourdement les entreprises à certaines charges publiques qu'elles emploient plus de main-d'œuvre et paient plus de salaires ».

Par conséquent, outre la question de la fiscalisation, il convient de prévoir au plus vite un changement de critères pour l'assiette des cotisations, afin que seuls les salaires ne soient pas pris en compte pour calculer les cotisations de ces industries qui ont besoin de l'aide du Gouvernement.

**M. Franck Cazenave.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** M. Habib-Deloncle a oublié de parler de la concurrence étrangère. Dès lors qu'on augmente les charges des industries françaises de main-d'œuvre, on facilite l'introduction en France de produits étrangers et on s'expose effectivement au chômage.

**M. Michel Habib-Deloncle.** J'ai voulu être bref et non pas exhaustif.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, après avoir entendu les remarques du représentant du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission retire cet amendement qui, d'ailleurs, n'a plus d'objet, puisque le budget annexe des prestations sociales est supprimé.

Le Gouvernement a exprimé clairement qu'il tenait à aller le plus rapidement possible dans le sens prévu par cet amendement. En conséquence, la commission lui fait confiance et espère qu'il réalisera très rapidement sa promesse.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Je suis saisi à l'article 15 de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 21, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, et Peyret. Il tend à rédiger ainsi l'article 15 :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à sa participation au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par la caisse nationale d'assurance maladie. Les décisions prises ne sont exécutoires que si elles n'ont pas fait l'objet d'opposition de la part du ministre des affaires sociales ou du ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 64. »

Le deuxième amendement, n° 110, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement s'inscrit dans la série des amendements qui tendent à augmenter les pouvoirs de la commission.

L'amendement présenté par le Gouvernement règle le problème de la manière dont il a été déjà réglé par deux fois.

En conséquence, la commission retire l'amendement n° 21.

**M. Claude Peyret.** Non, non !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il s'agit bien de l'amendement n° 21, sur lequel vous venez de vous expliquer et que vous retirez au nom de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Un membre de phrase de ce texte devient en fait un sous-amendement à l'amendement présenté par le Gouvernement par suite de l'adoption de l'amendement sur le contrôle médical.

Il s'agit des mots : « à sa participation au contrôle médical » qui remplaceraient, dans le texte du Gouvernement, les mots : « au contrôle médical ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Il est difficile au Gouvernement d'inclure dans un amendement qu'il soumet à l'Assemblée une disposition qu'il a combattue et qui a été adoptée contre son avis. Mais pour la commodité de la discussion, j'accepte cette procédure qui tend à rédiger ainsi l'article 15 : « Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation au contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

Le principe est toujours le même : d'une part, il n'y a pas transfert de compétence ni dessaisissement de l'Etat, mais, d'autre part, il y a consultation institutionnalisée en quelque manière et association.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 21 est retiré et le Gouvernement accepte qu'à son amendement n° 110 soient ajoutés, après les mots : « à la gestion administrative », les mots « à la participation ».

Je mets aux voix l'amendement n° 110 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi conçu : « Après les mots : « — par un prélèvement sur le fonds de réserve », la fin de l'article 17 est rédigée ainsi :

« — par une augmentation des taxes visées à l'article 14, 3° ;  
« — à défaut, par une augmentation des cotisations visées à l'article 14, 1° et 2°, dans des conditions et limites fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement tombe de lui-même du fait que l'amendement créant les taxes n'a pas été adopté.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 23, est présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et tend à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 19 :

« ... dans des conditions définies par la caisse nationale d'assurance maladie. Les décisions prises ne sont exécutoires que si elles n'ont pas fait l'objet d'opposition de la part du ministre des affaires sociales ou du ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 64 ».

Le deuxième amendement n° 112, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« La fin du premier alinéa de l'article 19 est ainsi rédigée :  
« ... dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement qui tend à étendre l'autonomie du régime d'assurance maladie. Quant à l'amendement du Gouvernement, il reprend le principe que nous avons admis d'un commun accord déjà quatre fois.

La commission retire donc son amendement...

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** ... au bénéfice de celui que le Gouvernement a déposé.

**M. le président.** L'amendement n° 23 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 113, est présenté par M. Ribadeau Dumas. Il est ainsi conçu :

« La fin de l'alinéa 2° de l'article 23 est ainsi rédigée : «... dans le cadre d'un programme qu'elle détermine ».

Le deuxième, n° 114, est présenté par le Gouvernement. Il est ainsi rédigé :

« Le 3° alinéa (2°) de l'article 23 est complété par les mots : « ... après avis de son conseil d'administration ».

La parole est à M. Ribadeau Dumas.

**M. Roger Ribadeau Dumas.** C'est toujours le même principe qui est posé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement que vous présentez à titre personnel ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il est la conséquence de l'amendement n° 14, déposé à l'article 2, qui, modifié, a été précédemment adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Bien entendu, nous acceptons l'avis du conseil d'administration.

Si vous vous référez à l'article 23 de l'ordonnance n° 67-706, vous constaterez que « la caisse nationale des allocations familiales a pour rôle : ... 2° De gérer un fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales ».

Nous proposons d'ajouter, après les mots « arrêté du ministre des affaires sociales », les mots « après avis de son conseil d'administration », en vertu du principe précédemment énoncé.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 114 présenté par le Gouvernement au lieu et place de l'amendement n° 113 présenté par M. le rapporteur si celui-ci, comme je le pense, le retire pour les mêmes raisons qui l'ont incité à retirer les amendements précédents.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** En effet, je retire l'amendement n° 113.

**M. le président.** L'amendement n° 113 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, qui tend à compléter l'article 23 par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales propose au Gouvernement toutes mesures concernant le maintien de l'équilibre financier des régimes de prestations familiales dont elle assure le financement ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement.

« Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales peut prescrire aux caisses d'allocations familiales toutes mesures tendant à améliorer leur gestion.

« En cas de gestion défectueuse d'une caisse d'allocations familiales, le conseil d'administration de la caisse nationale met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de la caisse nationale peut se substituer au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette caisse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement reprend, pour la caisse nationale des allocations familiales, des dispositions qui avaient été prévues pour la caisse nationale d'assurance maladie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 24 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La caisse nationale des allocations familiales est un établissement de droit privé, gérant un service public, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du même principe qui consiste à transformer la caisse nationale en un établissement de droit privé. La même solution doit donc être apportée.

En conséquence, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 25, les mots « un représentant » sont remplacés par les mots « deux représentants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il s'agit d'augmenter la représentation de l'union nationale des associations familiales au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** J'avoue que cet amendement me gêne quelque peu car chacun sait — je l'ai rappelé cet après-midi — que je ne suis pas étranger à la représentation actuelle de l'union nationale des associations familiales. Est-ce que deux représentants ne suffisent pas, surtout en vertu du principe paritaire sur lequel reposent les caisses, pour donner à l'union nationale des associations familiales un rôle important, voire décisif ?

Je crois d'ailleurs savoir que les représentants de l'union nationale des associations familiales — ce dont je me félicite — détiennent actuellement 22 présidences de caisse. Est-il vraiment nécessaire de doubler cette représentation, au risque de susciter des rivalités, des appréhensions et même des réticences ou des ressentiments ? Je n'en ai pas la conviction dans l'intérêt même d'une cause que j'ai toujours défendue et qui est la mienne.

Je suis, comme il est de mon devoir, en relation permanente avec les représentants de l'union nationale des associations familiales. Comme ils ne m'ont pas récemment présenté cette revendication, je tire la conclusion qu'ils n'y attachent pas à juste raison, une importance primordiale.

Je souhaite que, sous le bénéfice de ces observations, l'amendement puisse être retiré.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Je n'ai pas le droit de le retirer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi conçu :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 39 du code de la sécurité sociale prévu par l'article 28, les mots « un représentant », sont remplacés par les mots « deux représentants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Je suis saisi, à l'article 28, de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 102, est présenté par M. Cazenave. Cet amendement est ainsi conçu :

« L'article L. 39 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

Je précise que le dernier recensement fait apparaître 8.500 travailleurs indépendants, pour seulement 7.000 salariés. Sans doute, savez-vous, monsieur le ministre, de quelles catégories il s'agit. Il y a les pêcheurs à la part qui sont salariés, les pêcheurs propriétaires de leur petite barque et les employeurs.

Le deuxième amendement, n° 104, présenté par M. Denvers, tend à compléter comme suit le texte prévu par l'article 28 pour l'article L. 39 du code de la sécurité sociale :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé par moitié par des représentants des marins-pêcheurs salariés, pour un quart par des représentants des travailleurs indépendants et pour un quart par des représentants des employeurs de la pêche industrielle. »

La parole est à M. Cazenave, pour soutenir l'amendement n° 102.

**M. Franck Cazenave.** Cet amendement tend à compléter l'article 28.

Je précise que le dernier recensement fait apparaître 8.500 travailleurs indépendants, pour seulement 7.000 salariés. Sans doute savez-vous, monsieur le ministre, de quelles catégories il s'agit. Il y a les pêcheurs à la part qui sont salariés, les pêcheurs propriétaires de leur petite barque et les employeurs.

Je propose que les sièges soient partagés équitablement entre ces trois catégories : un tiers allant aux travailleurs indépendants, un tiers aux employés et un tiers aux employeurs.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers pour défendre l'amendement n° 104.

**M. Albert Denvers.** Mon amendement répond au même souci que celui de M. Cazenave.

Il a pour objet d'attirer l'attention de M. le ministre sur le mode actuel de représentation des marins pêcheurs.

Il existe quatre catégories de marins pêcheurs : ceux qui sont payés à la part, mais qui ne sont pas patrons pour autant ; les patrons pêcheurs ; les marins pêcheurs de la pêche industrielle qui sont des salariés et les armateurs de la pêche industrielle.

Actuellement, sont représentés à la caisse nationale, d'une part, les salariés, c'est-à-dire les marins pêcheurs travaillant à la pêche industrielle, et d'autre part les employeurs, c'est-à-dire les armateurs de la pêche industrielle. Ceux que nous appelons les marins pêcheurs indépendants, rémunérés à la part, et les patrons pêcheurs sont absents du conseil d'administration. Je demande simplement qu'ils y soient représentés valablement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Si je comprends bien M. Denvers, il ne tient pas au libellé même de son amendement — et je crois qu'il a raison — puisqu'il nous propose de constituer le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation familiale de la pêche maritime par moitié de représentants des marins pêcheurs salariés et pour un quart seulement de représentants des travailleurs indépendants.

Or, ainsi que souligne à bon droit M. Cazenave dans l'exposé sommaire de son amendement, il y a au dernier recensement 8.500 travailleurs indépendants et 7.000 salariés seulement.

Actuellement, si mes souvenirs sont exacts, les travailleurs indépendants possèdent la moitié des sièges. Si l'on s'en tient à l'amendement de M. Cazenave, on réduit déjà cette représentation de la moitié au tiers mais, si l'on suivait M. Denvers, on amenuiserait la représentation de la moitié au quart, ce qui semblerait à la fois abusif, injuste et contraire à la répartition constatée des membres de la profession.

En conséquence, le Gouvernement vous demande de préférer l'amendement n° 102 de M. Cazenave, à celui de M. Denvers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur.** Ces amendements n'ont pas été soumis à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Je me rallie volontiers à l'amendement de M. Cazenave.

Ce que je voulais surtout marquer, monsieur le ministre, c'est que les marins pêcheurs payés à la part n'ont pas pour l'heure, une représentation suffisante au sein de la caisse nationale. Mais l'amendement de M. Cazenave rétablit la situation.

Je n'insiste donc pas sur la répartition des sièges que j'ai présentée dans mon amendement.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est donc retiré au bénéfice de l'amendement n° 102.

Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 115 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 36 par les dispositions suivantes :

« ... dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après consultation de son conseil d'administration. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Il s'agit toujours, en ce qui concerne l'organisation de la sécurité sociale, de la conséquence d'un principe général, qui a été précédemment énoncée et admise à plusieurs reprises.

Nous proposons que le premier alinéa de l'article 36 soit complété par la disposition suivante : « ... dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre des affaires sociales après consultation de son conseil d'administration. »

Nous gardons au Gouvernement le pouvoir de décision mais nous ajoutons la consultation obligatoire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission est évidemment d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter l'article 36 par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés propose au Gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Les caisses nationales d'assurance maladie et des prestations sociales sont chargées de maintenir l'équilibre financier du régime. Il importe que la caisse nationale d'assurance vieillesse le soit également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 37 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La caisse nationale vieillesse est un établissement de droit privé, gérant un service public, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 30, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, et Fontanet ; le deuxième, n° 80, par M. Boisdé et les membres du groupe des républicains indépendants. Ils tendent à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 41 : « ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé dans les conditions prévues par le décret n° 62-1029 du 29 août 1962. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Ce texte donne les apaisements réclamés en ce qui concerne les retraites complémentaires : c'est la traduction des accords de Grenelle.

**M. le président.** La parole est à M. Fontanet.

**M. Joseph Fontanet.** Je voudrais simplement montrer la portée de ce texte.

Vous savez, mes chers collègues, que les ordonnances instituent en matière de cotisations d'assurance maladie un dé plafonnement qui représente indiscutablement un sacrifice important pour les cadres. Parallèlement, le même dé plafonnement n'a pas été institué pour les cotisations vieillesse car c'est sur la part du salaire supérieure au plafond qu'est basé actuellement le financement par cotisations de tout le système de retraites complémentaires des cadres.

A de nombreuses reprises, le Gouvernement a donné aux cadres l'assurance qu'il ne serait pas porté atteinte à ce mode de financement dont dépend, évidemment, l'avenir de tout ce système de retraites. Mais, alors qu'en 1962 un décret avait été pris, instituant un lien entre le niveau moyen des salaires et le plafond — ce qui apportait une garantie sûre — cette référence a disparu dans l'ordonnance. Il est donc nécessaire de la rétablir.

Cela ne doit pas présenter de difficultés puisque des assurances en ce sens ont été données lors des accords de Grenelle. Mais mieux vaut que les choses soient dites explicitement, d'où l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte les amendements présentés, d'une part, par M. Ribadeau-Dumas, au nom de la commission, et M. Fontanet et, d'autre part, par M. Boisdé.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 30 et 80.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Gissinger, Herman, Borocco, Bourgeois, Jenn, Zimmermann, Radius, Ritter, Ehm, Lehn, Westphal, Grusenmeyer, Sprauer, Schnebelen, Arnould et Hinsberger ont présenté un amendement n° 64 rectifié qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 44.

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissingier.** Nous vous remercions, monsieur le ministre, de nous avoir donné satisfaction sur le statut local de l'Alsace-Lorraine.

Cependant, je me permets de saisir l'Assemblée nationale de trois amendements portant sur les articles 44, 45 et 46. Ces amendements ont pour objet de sauvegarder le fonctionnement d'une législation régionale qui a fait ses preuves et qui pourrait, éventuellement, servir sur le plan national : il s'agit de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg.

En application des ordonnances de 1967 sur la sécurité sociale, cette caisse verrait son pouvoir diminuer pour disparaître en même temps que le régime vieillesse local.

Les ordonnances prévoient de centraliser l'ensemble du régime vieillesse, ce qui s'oppose, me semble-t-il, au courant actuel de décentralisation.

Par ailleurs, l'existence de cette caisse régionale vieillesse a permis et permettrait encore de régler plus rapidement et surtout plus humainement tous les problèmes des prestations vieillesse. C'est d'ailleurs l'ancien ministre de la santé publique, M. Gilbert Grandval, qui a parlé d'humaniser les différents régimes.

En conséquence, nous vous proposons de modifier les articles 44, 45 et 46 de la manière suivante :

A l'article 44, il y aurait lieu de supprimer le dernier alinéa...

**M. le président.** Je vais d'abord demander l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** C'est le même sujet, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, veuillez continuer, monsieur Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Après le premier alinéa de l'article 45, il conviendrait d'insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 36 ci-dessus, elle assure le paiement des prestations des bénéficiaires ou de leurs ayants droit domiciliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

L'article 46 serait complété par les dispositions suivantes :

« ... lorsque le bénéficiaire ou ses ayants droit n'est pas domicilié dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

**M. le président.** S'il s'agit effectivement du même sujet, je tiens à marquer que les amendements ne portent pas sur le même article.

C'est pourquoi je sollicite pour l'instant l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 rectifié à l'article 44.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Pour éviter de faire perdre du temps à l'Assemblée, je puis soumettre aux mêmes objections les amendements n° 64 rectifié, 65 rectifié et 66 rectifié.

Je commence par confirmer à M. Gissingier l'engagement que j'ai pris tout à l'heure à la tribune et qui devrait, j'en ai le sentiment, lui donner satisfaction.

Quant au reste, la compétence de la caisse régionale de Strasbourg me paraît justifiée pour les assurés du régime local, mais non pour les autres, j'y insiste, qui peuvent avoir fait leur carrière dans plusieurs régions de France. L'argumentation développée par M. Gissingier serait aussi bien applicable à la caisse de Limoges, à celle de Rennes, ou à celle de n'importe quelle région de France.

Mais que M. Gissingier se rassure ! La caisse nationale ne prendra pas en charge les dossiers du jour au lendemain mais progressivement et la caisse de Strasbourg sera loin, par conséquent, de perdre son activité.

**M. le président.** Monsieur Gissingier, maintenez-vous l'amendement 64 rectifié ?

**M. Antoine Gissingier.** Après les explications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 64 rectifié est retiré.

J'ai été effectivement saisi d'un amendement n° 65 rectifié, présenté par MM. Gissingier, Herman, Borocco, Bourgeois, Jenn, Zimmermann, Radius, Ritter, Ehm, Lehn, Westphal, Grussenmeyer, Sprauer, Schnebelen, Arnould et Hinsberger, et qui tend, après le premier alinéa de l'article 45, à insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 36 ci-dessus, elle assure le paiement des prestations des bénéficiaires ou de leurs ayants droit domiciliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur. Est-il maintenu ?

**M. Antoine Gissingier.** Je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 65 rectifié est retiré.

J'ai également été saisi d'un troisième amendement, n° 66 rectifié, présenté par MM. Gissingier, Herman, Borocco, Bourgeois, Jenn, Zimmermann, Radius, Ritter, Ehm, Lehn, Westphal, Grussenmeyer, Sprauer, Schnebelen, Arnould et Hinsberger, et qui tend à compléter l'article 46 par les dispositions suivantes :

« ... lorsque le bénéficiaire (ou ses ayants droit) n'est pas domicilié dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur. J'imagine qu'il est également retiré.

**M. Antoine Gissingier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 66 rectifié est retiré.

**M. Ribadeau Dumas, rapporteur,** et **M. Peyret** ont présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« Le quatrième alinéa (2°) de l'article 47 est supprimé.

« En conséquence, le début de cet article est ainsi rédigé :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Je demande la réserve du vote sur cet amendement.

En effet, cet amendement prévoit la suppression du 2° de l'article. Or, il est dans le projet de la commission de créer à l'article 64-2 une union des caisses nationales des tâches communes, qui pourrait être créée par la caisse nationale.

**M. le président.** M. le rapporteur demande la réserve, après l'amendement n° 36, à l'article 64-2, du vote sur l'amendement n° 31.

La réserve est de droit.

**M. Ribadeau Dumas, rapporteur,** et **M. Peyret,** ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« 1° Au début de l'article 49, sont supprimés les mots :

« ... outre un président nommé par décret. »

« 2° Cet article est complété comme suit :

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement a évidemment pour objet de donner une plus grande autonomie à la sécurité sociale, en faisant élire le président du conseil d'administration au lieu de le faire nommer par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je ne crois pas que le Gouvernement puisse accepter cet amendement.

J'ai expliqué cet après-midi pourquoi nous avons conservé les trois qualifiés en excluant le tiers départageant. Or il me semble que si une institution doit avoir un président pour départager, étant donné ses attributions, c'est bien précisément l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Faute d'un président qui puisse décider, tout le mécanisme financier risquerait d'être bloqué.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Je ne le puis pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 33, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, et Peyret. Il tend à rédiger ainsi l'article 60 :

« Le personnel des caisses nationales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale est constitué par des agents de droit privé. Les conditions de travail de ce personnel sont fixées par voie de conventions collectives. »

Les deux autres amendements ont le même objet, l'amendement n° 81, présenté par le Gouvernement, et l'amendement n° 71 de M. Ribadeau Dumas, rapporteur. Ils tendent à rédiger ainsi l'article 60 :

« Le personnel des caisses nationales de l'assurance maladie, des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale comprend :

« — des agents régis par le statut général des fonctionnaires ;

« — des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ;

« — des agents de droit privé régis soit par un statut, soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

« Les praticiens conseillers du service de contrôle médical sont des agents de la caisse nationale de l'assurance maladie soumis à un statut de droit privé fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, pour soutenir l'amendement n° 81.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement est le pendant de celui que j'ai précédemment déposé.

Il importe, pour faciliter le fonctionnement des nouvelles caisses nationales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans la mesure où ces organismes ont le caractère d'établissements publics, que les plus larges possibilités leur soient données pour le recrutement de leur personnel, notamment parmi les agents des organismes de sécurité sociale.

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° 71 de la commission est identique.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 81 et 71.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 34, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, et Peyret. Il tend à rédiger comme suit l'article 61 :

« Les agents soumis au statut de la fonction publique, affectés dans les caisses nationales ou à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, avant le 31 août 1968, pourront opter, dans un délai fixé par décret, entre le maintien de leur statut de fonctionnaire et le statut d'agents de droit privé régi par une convention collective.

« La même option est ouverte aux agents appartenant à un corps de fonctionnaires propres à l'ancienne caisse nationale de sécurité sociale, supprimée par l'article 77 de la présente ordonnance. Les fonctionnaires qui pourront être recrutés par les caisses nationales après le 31 août 1968 seront placés en position de détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera tant pour l'activité que pour la retraite les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

Les amendements n° 82 du Gouvernement et 72, présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, sont identiques. Ils tendent à une nouvelle rédaction de l'article 61 et sont ainsi conçus :

« Les agents des organismes de sécurité sociale nommés dans un emploi d'agent soumis à un statut de droit public ou éventuellement de droit privé de l'un des organismes visés à l'alinéa premier de l'article 60, peuvent opter pour le maintien de leur rattachement au régime de la convention collective qui leur est applicable, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 82 et 72.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 35 ainsi conçu :

Après l'article 64, il est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. — Les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, peuvent déléguer certaines de leurs attributions à des commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas aux conseils, et ayant la qualité d'administrateurs de caisse primaire d'assurance maladie, de caisse d'allocations familiales ou encore, en ce qui concerne les accidents du travail, de membres des comités techniques nationaux visés à l'article L. 430 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de constitution de ces commissions et le mode de désignation de leurs membres par les conseils d'administration des caisses nationales intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Ce texte est destiné à faciliter le fonctionnement des caisses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement a accepté d'avance cet amendement puisque, lors de la discussion d'un article précédent, il avait demandé à l'Assemblée de l'écartier précisément pour pouvoir adopter l'article 64-1.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 36 ainsi conçu :

« Après l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706, relative à l'organisation de la sécurité sociale, il est inséré un article 64-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-2. — Les caisses nationales pourront confier à une Union des caisses nationales des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale et les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

« L'Union sera composée en nombre égal de représentants de chacune des trois caisses, désignés par leur conseil respectif et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** C'est l'article 64-2 dont nous parlions à propos de l'article 47.

Il y est convenu que les caisses nationales pourront confier à une union des caisses nationales des tâches communes, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale et les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 31 à l'article 47, qui avait été réservé à la demande de M. le rapporteur.

Je lui donne la parole.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il s'agit de supprimer l'alinéa 2° de l'article 47, puisque les tâches qu'il prévoyait sont maintenant assumées par l'union des caisses nationales.

Ce qui modifie évidemment le début de l'article par suppression de : « 1° ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Darchicourt, Saint-Paul, Gilbert Faure, Carpentier, Lavielle, Paul Duraffour ont présenté un amendement n° 50, ainsi conçu :

« Dans la liste des articles du code de la sécurité sociale abrogés par l'article 82, est supprimée la référence à l'article L. 22 (alinéa 3). »

La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Il s'agit du problème de la prise en subsistance de l'assuré social.

Dans un pays comme la France, l'expérience a prouvé que l'assuré social, s'il était essentiellement rattaché à une caisse primaire, relevait d'une couverture sociale en quelque point du territoire qu'il se trouvât.

En abrogeant par l'article 82 de l'ordonnance n° 67-706 les dispositions de l'article 22, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, on est revenu à une des dispositions du début de la sécurité sociale, disposition dont les faits ont amplement démontré qu'elle était source de surcharge de travail administratif et source de contrainte grave pour les assurés sociaux.

Telle est la signification de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement repousse l'amendement, d'abord parce qu'il est du domaine réglementaire, mais surtout parce qu'— je le fais remarquer à M. Darchicourt — mon prédécesseur a pris le 22 décembre 1967 un décret qui reprend la plupart des règles antérieurement adoptées.

L'amendement est donc inutile.

**M. le président.** Est-il maintenu, monsieur Darchicourt ?

**M. Fernand Darchicourt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des amendements sur l'ordonnance n° 67-706 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

ORDONNANCE N° 67-707 DU 21 AOUT 1967 PORTANT MODIFICATION DU LIVRE V DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIF A LA PHARMACIE, DE DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE RELATIVES AUX PRESTATIONS ET DE LA LOI N° 66-419 DU 18 JUIN 1966 RELATIVE A CERTAINS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

**M. le président.** Nous arrivons maintenant aux amendements sur l'ordonnance n° 67-707 concernant la pharmacie et les accidents du travail.

MM. Santoni et Delong ont présenté un amendement n° 11 portant sur l'article 1<sup>er</sup> et ainsi conçu :

« Le début de l'article L. 577 bis du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 570, aux deux derniers alinéas de l'article L. 571, aux articles L. 572 et L. 575... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Santoni.

**M. Georges Santoni.** Il s'agit de l'article L. 577 bis nouveau du code de la santé publique, d'où il résulte que les pharmaciens mutualistes se trouvent placés en dehors du quorum.

Certes, le ministre se voit doté d'un pouvoir d'appréciation quasi discrétionnaire pour toute ouverture de pharmacie de l'espèce, mais on ne saurait préjuger l'usage qui pourra en être fait en toutes circonstances.

Aussi souhaiterions-nous voir réintroduire implicitement ces officines dans le quorum, en précisant à l'article L. 577 bis que la dérogation à l'article L. 571 vise seulement ses deux derniers alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charret a présenté un amendement n° 8 portant sur l'article 1<sup>er</sup> et ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article L. 577 bis du code de la santé publique, après les mots : « à une décision du ministre des affaires sociales qui », les mots : « le cas échéant, autorise le préfet », sont remplacés par les mots : « après avis du conseil supérieur de la pharmacie, autorise le cas échéant le préfet... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Cet amendement tend précisément à instaurer le dialogue comme le souhaitait M. le ministre tout à l'heure.

Dialogue avec qui ? Avec les professionnels. En effet, je demande qu'on ajoute les mots : « ... après avis du conseil supérieur de la pharmacie... », car il est tout à fait naturel que la profession soit interrogée et consultée sur l'opportunité d'un transfert ou d'une création de pharmacie mutualiste, de la même manière que le conseil supérieur de la pharmacie est consulté lorsqu'il s'agit d'une création ou d'un transfert ordinaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement, je dois l'avouer, n'est pas favorable à cet amendement.

J'ai le sentiment que, si l'on prend l'avis du conseil supérieur de la pharmacie, il faudra prendre aussi l'avis du conseil supérieur de la mutualité. Nous arriverions ainsi à un système extrêmement lourd.

En tout état de cause, si l'amendement devait être retenu, je demanderais qu'on ajoute après les mots : « après avis du conseil supérieur de la pharmacie », les mots : « et du conseil supérieur de la mutualité ».

**M. le président.** Déposez-vous un sous-amendement à l'amendement n° 8, monsieur le ministre d'Etat, ou dois-je mettre aux voix l'amendement n° 8 tel qu'il a été déposé ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** De deux choses l'une : ou bien M. Charret retire son amendement, ou bien, s'il le maintient, je présente un sous-amendement tendant à ajouter, après les mots : « après avis du conseil supérieur de la pharmacie », les mots : « et du conseil supérieur de la mutualité ».

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Je maintiens mon amendement. Si la mutualité propose la création, l'acquisition ou le transfert d'une pharmacie, on peut considérer que le conseil supérieur de la mutualité est d'accord. Pour ma part, je ne vois vraiment pas la portée du sous-amendement que le Gouvernement nous propose.

**M. Guy Ducloné.** On risque tout simplement de voir l'ordre des pharmaciens s'opposer chaque fois à cette création.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Oui. L'affaire est d'ailleurs du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

**M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur.** La commission accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° du Gouvernement tendant à ajouter, après les mots : « ... après avis du conseil supérieur de la pharmacie », les mots : « ... et du conseil supérieur de la mutualité ».

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Charret. Il est ainsi conçu :

« L'article L. 593 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« I. — Les médicaments spécialisés mentionnés à l'article L. 601 du présent code sont obligatoirement vendus à un prix résultant de la réglementation particulière qui leur est applicable et qui est fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les autres médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens sont obligatoirement vendus au prix du tarif pharmaceutique national. Ce tarif est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances.

« Les pharmacies gérées par des organismes à but non lucratif appliquent obligatoirement sur le prix prévu aux alinéas précédents un abattement dont le taux est fixé par... » (Le reste sans changement.)

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les produits et médicaments dont la vente est réservée aux pharmaciens sont obligatoirement vendus au prix résultant d'un tarif départemental... » (Le reste sans changement.)



Le deuxième amendement, n° 94, présenté par M. Lebas, est ainsi conçu :

« La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé publique est remplacée par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les pharmacies gérées par des organismes à but non lucratif versent à la caisse maladie de la sécurité sociale les ristournes suivantes :

« — 2,50 % pour la partie de leur chiffre d'affaires comprise entre 500.000 francs et 2 millions de francs ;

« — 3 % pour la partie comprise entre 2 millions et 5 millions de francs ;

« — 3,50 % pour la partie comprise entre 5 millions et 10 millions de francs ;

« — 4 % pour la partie supérieure à 10 millions de francs. »

La parole est à M. Charret pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Edouard Charret.** A cette heure tardive, je ne m'apessantirai pas sur les motifs qui m'ont incité à déposer cet amendement. Je dirai simplement qu'il me semble préférable d'indiquer dans le texte de l'article L. 593 du code de la santé publique : « Les médicaments seront obligatoirement vendus à un prix résultant de la réglementation... », plutôt que : « Les médicaments ne seront pas vendus à un prix supérieur à celui qui résulte du tarif pharmaceutique national ». Car qui dit prix supérieur dit prix inférieur.

En spécifiant que le prix résulte de l'accord conclu entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales, on clarifie le texte.

Mon observation vaut pour les deux premiers paragraphes de l'article L. 593 du code, le troisième paragraphe demeurant inchangé.

**M. le président.** La parole est à M. Lebas pour défendre l'amendement n° 94.

**Bernard Lebas.** Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je remercie d'abord M. Lebas d'avoir bien voulu retirer son amendement n° 94 après les explications que j'ai fournies.

Par ailleurs, j'approuve l'attitude de la commission et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 9 de M. Charret qui revient en somme sur la transformation du prix public en prix limite.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 593 du code de la santé publique prévu par l'article 2 il est ajouté, avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Les prix limites prévus aux alinéas précédents sont, en ce qui concerne les produits inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les régimes d'assurance maladie, fixés après avis d'une commission composée de représentants des caisses nationales d'assurance maladie et de la production pharmaceutique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement prévoit l'avis d'une commission composée de représentants des caisses nationales d'assurance maladie et de la production pharmaceutique pour la fixation des prix.

Il est normal que la caisse nationale d'assurance maladie donne son avis sur la fixation des prix, étant donné qu'elle est chargée de maintenir l'équilibre de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** J'avoue que le Gouvernement est gêné : l'amendement paraît justifiable, mais l'affaire est incontestablement du domaine réglementaire.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est-il maintenu ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charret a présenté un amendement n° 10, corrigé, qui tend à rédiger ainsi l'article 9 :

« L'article L. 266 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« I. — Le remboursement des médicaments aux assurés sociaux est effectué sur la base des prix prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> (I et II) de l'article L. 593 du code de la santé publique ou éventuellement de ces prix diminués de l'abattement prévu à l'alinéa 2 du même article, lorsque ces médicaments ont été fournis ou vendus, quel que soit le statut des pharmaciens, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa du présent article. Toutefois et par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> (I et II) de l'article L. 593, les pharmaciens peuvent s'engager personnellement ou collectivement par adhésion à une convention nationale à faire bénéficier les divers régimes d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments, et à ne pratiquer sur les prix de ces dits médicaments quel que soit l'acheteur, sous réserve des conventions particulières passées avec les établissements de soins et les sociétés mutualistes, aucun rabais ou ristourne de quelque nature qu'ils soient ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance.

« Les dispositions de la convention nationale prévue à l'alinéa premier ci-dessus peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre des affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens d'officine d'une circonscription déterminée dès lors que le nombre d'adhérents à la convention excède dans cette circonscription une proportion fixée par arrêté.

« Pour assurer l'application de la convention nationale visée au présent article, les caisses des divers régimes d'assurance maladie devront se conformer aux directives données par leur caisse nationale.

« Le remboursement des médicaments fournis ou vendus aux assurés sociaux est calculé, dans les limites des frais exposés sur la base définie au premier alinéa ci-dessus, diminuée d'un abattement forfaitaire dont le taux et fixé par décret, lorsqu'il n'est pas justifié que leur délivrance a été faite dans les conditions prévues par la convention nationale ou lorsque le pharmacien n'est pas lié par cette convention.

« II. — Les dispositions du paragraphe ci-dessus seront rendues applicables aux divers régimes d'assurance maladie de salariés et pourront être étendues aux autres régimes d'assurance maladie selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour assurer l'application de la convention nationale visée au paragraphe I ci-dessus les caisses des divers régimes d'assurance maladie devront se conformer aux directives données par leurs caisses nationales respectives.

« III. — Les dispositions du présent article peuvent être rendues applicables aux médecins pro-pharmaciens par convention entre le syndicat national et les divers régimes d'assurance maladie. »

La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Cet amendement a simplement pour objet de modifier l'article L. 266 du code de la santé publique et de revenir à la proposition de loi de M. Vertadier, mais modifiée ainsi que le Sénat l'a fait en seconde lecture, c'est-à-dire en supprimant la discrimination.

Les modifications proposées à l'amendement relatif à l'article 593 du code de la santé publique ont pour conséquence d'entraîner une modification à l'article 266 du code de la sécurité sociale complété par l'article 9 de l'ordonnance du 21 août 1967. L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture la proposition de loi de M. Vertadier relative aux prix de vente des médicaments. Mais cette proposition a été modifiée par le Sénat et sera sans doute soumise demain à une commission mixte paritaire. Nous retrouvons donc le texte qui a été adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement, lui aussi, repousse cet amendement. M. Charret vient de donner son avis. Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a adopté vendredi dernier, c'est-à-dire de confirmer son vote pour ne pas donner l'impression de se déjager.

**M. Edouard Charret.** Et si demain la commission paritaire adopte le texte voté par le Sénat ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 38, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, MM. Dupuy, Fontanet et Peyret. Il est ainsi conçu :

« La fin du texte prévu par l'article 12 pour le b de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est rédigée comme suit :

« ... à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. »

Le deuxième amendement, n° 83, présenté par MM. Thillard, Pons et Plantier est ainsi conçu :

« La fin du texte prévu par l'article 12 pour le b de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est rédigée comme suit :

« ... à indemnité journalière sauf lorsque l'intéressé est dans une situation financière difficile, suivant des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il a paru assez difficile à la commission d'accepter que l'indemnité journalière pour les cures thermales soit supprimée dans tous les cas. Certains curistes sont dans une situation financière très précaire. L'amendement tend à accorder cette indemnité journalière aux curistes lorsque leur situation le justifie.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous donner également l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il a le même objet que l'amendement n° 38, mais il n'a pas été soumis à la commission.

**M. Paul Thillard.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

**M. Fernand Dupuy.** Nous voulons, quant à nous, revenir au régime antérieur pour les cures thermales. Nous maintenons l'amendement n° 38.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement n'a été retiré ni par M. le rapporteur, ni par MM. Dupuy, Fontanet et Peyret. Le libellé indique que les conditions seront fixées par décret. Le Gouvernement est heureux de l'accepter.

**M. le président.** Tout le monde est d'accord sur l'amendement n° 38 ?

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Nous voulons le retour à la situation antérieure.

**M. Michel Duval.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duval pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Duval.** Je demande à cette occasion au Gouvernement de mettre en œuvre une politique du thermalisme français, car on a l'impression depuis quelques années que lorsque certaines difficultés financières se manifestent, le thermalisme français est frappé d'un ostracisme particulier. En effet, outre la diminution du ticket modérateur dans le cas de dépenses importantes pour les malades, il y a le fait que le remboursement des cures thermales est réalisé selon un forfait qui est faible et non sur les dépenses réelles, comme cela est le cas pour les autres thérapeutiques. Enfin, les conditions ont été très aggravées sur le plan des revenus en ce qui concerne l'attribution des indemnités journalières.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'être large dans le calcul que vous devrez faire lorsque vous fixerez ces bases par décret : si en matière de cure thermique il est nécessaire de réprimer les abus, il est tout aussi nécessaire de ne pas brimer une thérapeutique valable sur le plan de la santé publique. Toutes les études démontrent qu'il y a, par l'intervention des cures thermales, beaucoup moins de dépenses pharmaceutiques que pour une maladie traitée par une thérapeutique pharmaceutique ou médicale. Il serait donc souhaitable que le développement du thermalisme en France soit promu au même titre qu'en Italie ou en Allemagne et que le Gouvernement aide la recherche thermique ainsi que les stations thermales valables.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Il est infiniment regrettable d'avoir adopté un texte qui est au moins aussi restrictif que celui qui le précédait. C'est pourquoi il me semble préférable de supprimer les mots : « sous réserve de leur éventuelle indemnisation par l'action sanitaire et sociale », c'est-à-dire de supprimer les trois dernières lignes du paragraphe b de l'article 12.

En définitive, à cause de quelques abus, on va brimer la grande majorité des intéressés pour les raisons qui ont été indiquées par l'orateur précédent.

**M. le président.** Il n'y a pas d'amendement de suppression.

La parole est à M. Fontanet, pour répondre à la commission.

**M. Joseph Fontanet.** Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté notre amendement. Mais je voudrais ajouter une observation concernant le problème des prises en subsistance.

Jusqu'à présent, lorsqu'un assuré social suivait une cure en dehors du lieu de sa résidence, il pouvait obtenir le versement de ses prestations sur les lieux de la cure. Or, l'ordonnance n° 67-706, dans son article 82, a supprimé l'article L. 22 du code de la sécurité sociale, qui prévoyait ce paiement des prestations sur le lieu de la cure. Une nouvelle disposition, qui a été incluse par l'article 11 du décret du 30 décembre 1967, autorise les caisses locales à refuser certaines prestations en dehors du lieu de résidence habituelle de l'intéressé.

Le problème des cures thermales n'a pas été réexaminé. Il s'agit donc effectivement d'une sorte de frein et c'est peut-être ce qu'on a voulu ériger ; mais on l'a fait dans les conditions les plus détestables, puisqu'on a essayé de gêner les assurés sociaux qui n'ont pas les moyens nécessaires pour suivre une cure thermique.

Dans l'esprit de l'amendement que vous venez d'accepter, monsieur le ministre, il conviendrait de trouver une solution à ce problème difficile.

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° 33 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 84 rectifié, est présenté par MM. Pons et Thillard. J'en donne lecture :

« L'article 13 est ainsi rédigé :

« — l'article L. 286 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Art. L. 286. — La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations prévues à l'article L. 283 (a) est fixée à 25 p. 100.

« — les articles L. 286-1 et L. 287 du code de la sécurité sociale sont abrogés. »

Le deuxième amendement, n° 75, présenté par M. Poncelet, porte sur l'article 13. Il est ainsi conçu :

« La dernière phrase de l'article 286 proposé par cet article du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« La participation de l'assuré peut être modulée en fonction du salaire, du revenu, de l'âge ou de la situation de famille du bénéficiaire des prestations. »

La parole est à M. Thillard, pour soutenir l'amendement n° 84 rectifié.

**M. Paul Thillard.** Je retire l'amendement n° 84 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 84 rectifié est retiré.

La parole est à M. Poncelet, pour soutenir l'amendement n° 75.

**M. Christian Poncelet.** Cet amendement tend à ce que la condition des plus défavorisés soit prise en considération dans le calcul du taux du ticket modérateur.

Me répondant à l'avance, M. le ministre a pris l'engagement que ce taux serait ramené à 20 p. 100 pour les personnes âgées relevant du fonds national de solidarité. J'ai en partie satisfaction et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, qui tend à supprimer, dans le paragraphe I de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale :

« 1. — A la fin de l'alinéa 3°, les mots : « ... après avis du haut comité médical. »

« II. — Après cet alinéa, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il s'agit de l'importante question de la longue maladie.

L'ordonnance n° 67-707 prévoyait que « lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret, la participation de l'assuré pouvait être supprimée ».

Nous proposons de maintenir cet alinéa, mais de le compléter par un alinéa 4°, après avoir supprimé les mots : « après avis du haut comité médical » dans le paragraphe 3°.

L'alinéa 4° serait ainsi conçu :

« Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le comité médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. »

Ces deux articles ne font pas double emploi. En effet, il est indispensable qu'il y ait une liste, de manière que le diagnostic soit facilité. Mais on ne peut s'empêcher de penser que des maladies parfois longues peuvent ne pas être inscrites sur la liste. Donc, d'une part, il faut une liste, d'autre part, il n'en faut pas. Le troisièmement et le quatrième répondent à ces deux nécessités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance des décisions qu'elle va prendre.

A ceux qui affirment que ce débat a été inutile, qu'il n'a pas permis d'introduire de modifications sérieuses et profondes, je voudrais rappeler les très nombreuses discussions que nous avons eues dans cette Assemblée à propos de ce problème.

Je me rappelle avoir posé, comme parlementaire, de nombreuses questions écrites ou orales sur les inconvénients d'une situation qui limitait la suppression du ticket modérateur à ceux qui souffraient de quatre maladies : le cancer, la tuberculose, les maladies mentales et la polionyélie, et cela n'est pas très ancien.

A ce système, un autre, qui n'était pas satisfaisant, avait été substitué, et hier matin, en commission, nous avons le sentiment d'avoir le choix entre deux formules : l'établissement d'une liste après avis ou sans avis du haut comité médical ou le recours au contrôle médical.

La commission semble avoir voulu les additionner. Je ne suis pas sûr qu'elle ait eu entièrement raison, car la nouvelle liste des maladies longues et coûteuses dont j'ai donné lecture à la commission et dont je n'imposerai pas, à cette heure à la fois tardive et matinale (Sourires) le détail à l'Assemblée nationale est très longue et exhaustive. A telle enseigne qu'à un membre de la commission, médecin, qui croyait qu'une maladie n'y figurait pas, j'ai pu démontrer, moi qui n'appartiens pas au corps médical, qu'elle y était mentionnée sous un autre nom.

La commission a estimé cependant que cette garantie ne suffisait pas. Elle voudrait que lorsque le bénéficiaire a été reconnu, par le contrôle médical, atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, il puisse bénéficier du ticket modérateur.

Je me suis trop longtemps intéressé à ce problème pour faire preuve d'un excès de parcimonie. Je préfère un excès dans ce sens à un excès en sens contraire dont nous avons si souvent pâti.

J'accepte donc l'amendement de la commission, d'autant plus que, dans la mesure même où le corps médical disposera d'une liste, et d'une liste assez longue, ce contrôle sera à la fois plus prudent et plus judicieux.

En tout état de cause, je voudrais, une fois de plus, faire remarquer à l'Assemblée l'heureuse importance du vote qu'elle va émettre et de la réforme qu'elle va accomplir, à l'unanimité je l'espère. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement s'est présenté un amendement, n° 116, qui tend à compléter le paragraphe 1 de l'article L. 286-1 par un nouvel alinéa, ainsi conçu :

« 5° Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** C'est la deuxième mesure très importante que nous décidons ce soir. L'adjonction que je vous propose signifie, ainsi que je vais vous le démontrer par une lecture de l'article L. 286-1, que la promesse que j'ai faite tout à l'heure est tenue.

Cet article dispose :

« 1. — La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :

« 1° Lorsque, à l'occasion d'une hospitalisation ou au cours d'une période de temps déterminée, la dépense demeurant à la charge de l'intéressé dépasse un certain montant.

« 2° Lorsque l'état du bénéficiaire justifie la fourniture d'un appareil appartenant à une catégorie déterminée par ledit décret, pour les frais d'acquisition de l'appareil.

« 3° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret. »

Nous venons de supprimer les mots : « après avis du haut comité médical », qui terminaient cet alinéa.

« 4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. » C'est l'amendement qui vient d'être adopté.

Et nous ajoutons, si vous le voulez bien, un cinquième alinéa ainsi libellé :

« 5° Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse. »

En langage clair, cela veut dire qu'aussitôt après le vote de cet article, je prendrai un décret rétablissant au taux antérieur le ticket modérateur pour les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Je crois pouvoir dire que lorsque l'Assemblée nationale aura voté l'article L. 286-1 dans sa nouvelle rédaction, elle aura accompli une œuvre de grande portée sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Bien entendu, la commission accepte avec enthousiasme cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Nous approuvons, certes, les mesures qui viennent d'être décidées, mais sans enthousiasme, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Je le regrette !

**M. Fernand Dupuy.** Je tiens en effet à rappeler que j'avais déposé, à l'article L. 288-1, un amendement précisant que la participation de l'assuré au tarif servant de base au calcul des prestations prévues à l'article L. 283 - A ne pouvait être supérieure à 20 p. 100.

La commission unanime avait adopté cet amendement et ce n'est qu'après une intervention de M. le ministre que les commissaires sont revenus sur leur décision initiale. Je regrette profondément que la commission ait adopté cette attitude.

Monsieur le ministre, vous faites état de votre générosité. Or à l'article L. 286, sur proposition de députés de la majorité, il avait été précisé que la participation de l'assuré serait supprimée pour les allocataires du fonds national de solidarité et pour les chômeurs secourus. Là encore, les membres de la majorité renient les engagements qu'ils ont pris devant la commission.

Je le déplore et je m'étonne beaucoup que l'on ait opposé l'article 40 de la Constitution. Comment a-t-on pu l'invoquer à propos de notre texte, alors qu'il ne joue pas pour les propositions de M. le ministre. Bien sûr, je ne le regrette pas d'un côté, mais je le déplore tout de même de l'autre.

C'est pourquoi je demande à la majorité de revenir à la décision que ses représentants avaient prise à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 40 corrigé, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, et Darchicourt, le deuxième, n° 53, est présenté par MM. Darchicourt, Carpentier, Gilbert Faure, Saint-Paul, Lavielle et Paul Duraffour. J'en donne lecture :

« Le texte de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale prévu par l'article 14 est ainsi rédigé :

« L. 288. — La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré, dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40 corrigé.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement concerne le remboursement de la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie. Il précise que le remboursement ne peut être effectué que lorsque les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme.

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Fernand Darchicourt.** Vous n'ignorez pas que l'avance des dépenses de santé est souvent insupportable pour un grand nombre de travailleurs. C'est notamment pour répondre à un besoin social que la mutualité a organisé dans certains cas des systèmes de tiers-payant qui lui permettent de se substituer à des adhérents pour le règlement des frais de soins.

C'est pour des raisons du même ordre qu'elle a créé des œuvres sociales — cliniques, centres médicaux, cabinets dentaires, établissements de soins, pharmacies — ou passé des conventions avec les professions libérales. Un tel dispositif constitue par ailleurs une garantie très efficace pour le respect des tarifs d'honoraires.

En résumé, mon amendement a pour objet de rétablir le système du tiers-payant pour les soins dispensés aux assurés sociaux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement a deux raisons de demander que ces amendements ne soient pas retenus.

D'abord, permettez-moi de vous donner lecture du deuxième alinéa de l'article L. 288 :

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et limites dans lesquelles cette part est versée directement à l'établissement dans lequel les soins ont été dispensés. »

Il s'agit de la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie, qui ne peut pas excéder le montant des frais exposés.

Le même alinéa ajoute : « Ce décret fixe également les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encasement des prestations qui lui sont dues. »

Si jamais il a été clair qu'un problème était du domaine réglementaire, c'est bien dans cette circonstance ! Par conséquent, les amendements ne sont pas recevables.

En outre, j'observe — ce n'est plus un argument de droit, mais un argument de fait — que l'une des raisons pour lesquelles nous demandons la ratification des ordonnances, c'est que nous voulons permettre à la fédération nationale de la mutualité et à la caisse nationale d'assurance maladie d'engager des négociations sur trois problèmes : les pharmacies mutualistes, le tiers-payant et le ticket modérateur d'ordre public.

Comment pourriez-vous, par le vote de cet amendement sur une question au surplus d'ordre réglementaire, préjuger le résultat de ces négociations avant même qu'elles n'aient été engagées ?

Or le Gouvernement est déjà allé très loin dans ce domaine. Au terme des accords de Grenelle — je l'ai confirmé à deux reprises aujourd'hui même — il a pris l'engagement de ne pas appliquer les dispositions envisagées, dans l'attente du résultat des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération française de la mutualité ; mieux, le Gouvernement a déclaré qu'il espérait un résultat et que, dans la mesure de ses moyens, il travaillerait à la réalisation d'un accord qui rendrait les dispositions envisagées inutiles.

Vous avez donc toutes les raisons de droit et de fait pour ne pas retenir ces amendements. Je demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Darchicourt, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Darchicourt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 40 corrigé et 53, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et MM. René Caille, Peyret et Schwartz, ont présenté un amendement n° 41 ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apporte la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent Livre, pendant le trajet d'aller et retour, entre : (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il s'agit de la preuve que doit fournir l'assuré victime d'un accident du travail.

La commission estime qu'il ne faut pas exiger cette preuve dans tous les cas et que la charge de la preuve ne doit pas toujours incomber à l'assuré. En outre, une enquête peut permettre à la caisse de disposer de présomptions suffisantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Herman a présenté un amendement n° 63 qui tend à insérer, après l'article 19, un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article L. 333 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — L'inaptitude au travail visée à l'article L. 332 ci-dessus est constatée, dans le ressort de chaque caisse d'assurance vieillesse, par un comité composé en nombre égal d'un ou plusieurs médecins des services médicaux du travail, d'un ou plusieurs médecins des services du contrôle médical des caisses de sécurité sociale et d'un ou plusieurs représentants des organisations syndicales de la profession intéressée, ainsi qu'à titre consultatif d'un ou plusieurs membres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale et des organisations professionnelles et syndicales intéressées, détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Herman.

**M. Pierre Herman.** L'appréciation de l'inaptitude serait confiée à un organisme de caractère médical, où collaboreraient notamment les médecins du travail.

Le médecin du travail, en effet, suit de près l'évolution de la santé du travailleur au cours de sa vie active et son intervention paraît indispensable. Ce comité comprendrait aussi des représentants d'organisations syndicales représentatives de la profession intéressée et prendrait le point de vue des services de l'emploi.

Le texte proposé supprime également la clause des vingt années qui paraît trop rigoureuse, étant donné que l'usure de l'organisme est éminemment variable suivant les individus. Il appartiendrait au comité médical de se prononcer.

Ces dispositions entraînent la suppression de l'article L. 334 remettant à un décret, qui n'est d'ailleurs jamais intervenu, le souci d'établir une liste des activités pénibles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission et vient seulement de nous être distribué.

Je ferai d'abord remarquer à mon ami M. Herman que sa rédaction est assez déficiente, puisque la disposition contenue dans le paragraphe b de son exposé des motifs ne figure pas dans le texte de l'amendement lui-même ; d'autre part, son texte soulève un grand nombre de problèmes qui demandent réflexion.

M. Herman aurait intérêt, je crois, à le retirer et à déposer une proposition de loi que nous discuterions en commission et mettrions au point ensemble.

Décider à la sauvette de dessaisir les caisses de la reconnaissance de l'inaptitude au travail et substituer au système en

vigueur un autre système incertain, discutable, sur la valeur duquel nous n'avons pas eu le temps de réfléchir, ne me paraît pas un travail législatif très sérieux.

**M. Pierre Herman.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

**M. Ribadeau Dumas, rapporteur,** et **MM. Darchicourt** et **Fontanet** ont présenté un amendement, n° 42, qui tend à supprimer l'article 20.

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** L'article 20 traite du ticket modérateur d'ordre public.

Le Gouvernement nous a indiqué que des négociations étaient actuellement engagées entre les caisses d'assurance maladie, d'une part, les sociétés d'assurance et les sociétés mutualistes, d'autre part.

En attendant la conclusion d'un accord, il paraît souhaitable à la commission de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.**

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je répéterai très exactement ce que j'ai dit à propos d'un autre amendement que l'Assemblée a bien voulu repousser. On soulève ainsi le problème du ticket modérateur d'ordre public, qui est obligatoire.

Je réaffirme que, comme le Gouvernement en a pris l'engagement, les dispositions incriminées ne seront, en principe, pas appliquées, mais que des négociations doivent s'ouvrir pour trouver une solution au problème posé par la mutualité et la caisse nationale de maladie.

Cet après-midi, j'ai déjà indiqué discrètement les motifs pour lesquels la ratification préalable de l'ordonnance était une condition de l'ouverture de ces conversations.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir répondre au geste du Gouvernement par un geste corrélatif et de ne pas nuire à l'ouverture de négociations qui doivent permettre d'aboutir à un règlement conventionnel du problème en litige.

**M. le président.** La parole est à **M. Darchicourt,** pour répondre au Gouvernement.

**M. Fernand Darchicourt.** Je ne vois pas en quoi la suppression de l'article 20 pourrait compromettre les résultats des négociations futures. Et je vois dans l'optimisme qui vous caractérise, monsieur le ministre, une raison de plus pour que vous fassiez ce geste d'accepter la suppression du ticket modérateur d'ordre public.

**M. le président.** La parole est à **M. Denis,** pour répondre à la commission.

**M. Bertrand Denis.** **M. Boisdé** a déposé un amendement que nous aurons peut-être à examiner dans un instant et allant dans le même sens que celui de **M. Ribadeau Dumas,** mais un peu moins loin.

Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre position et je vous demande de vous expliquer. Vous nous dites que vous allez engager des discussions avec la Mutualité et vous nous demandez de voter un texte qui vous en empêchera, puisqu'il vous interdit, même dans les cas graves où l'hospitalisation est obligatoire, d'accorder la gratuité à certains malades, disposition qui n'est pas compatible avec l'ouverture éventuelle de négociations. C'est pourquoi j'estime que vous feriez mieux d'accepter le texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à **M. Fontanet.**

**M. Joseph Fontanet.** Après ce que vient de dire **M. Denis,** je voudrais comparer les textes de l'article 15 et de l'article 20. Il n'y a pas similitude entre ces deux textes : l'article 15 concerne le tiers payant qui n'est pas d'ordre public — il peut donc y être dérogé par une convention — tandis que le ticket modérateur prévu à l'article 20 est, lui, d'ordre public, cet article débutant en ces termes : « Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires... »

Si donc il est adopté, comment de libres conventions entre la Mutualité et les caisses d'assurance maladie pourraient-elles intervenir sur les matières considérées ?

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.**

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** J'invoque encore le point 8 du protocole de Grenelle que j'ai déjà cité hier après-midi.

« **M. le Premier ministre** a précisé que l'intervention des textes d'application des dispositions législatives réglementant, d'une part, les versements directs des prestations à des tiers et, d'autre part, la participation obligatoirement laissée à la charge de

l'assuré était suspendue, compte tenu des discussions en cours entre la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération française de la mutualité.

« Le Gouvernement — a-t-il ajouté — souhaite qu'un accord de ces deux organismes règle conventionnellement leurs rapports et rende inutiles les dispositions envisagées. »

Encore faut-il que les négociations s'engagent. Il est bien évident que ni le président de la caisse nationale d'assurance maladie ni le président de la fédération de la mutualité n'engageront ces négociations s'il n'y a pas possibilité d'application d'un texte voté mais dont nous sommes engagés à ne pas prendre les décisions d'application qui s'y réfèrent avant la conclusion de la délibération.

J'ai eu maintes discussions avec la caisse nationale d'assurance maladie et avec la fédération de la mutualité sur ce point.

Je souhaite vraiment que l'Assemblée nationale, par un vote dont elle ne mesure pas les conséquences, ne compromette pas au dernier moment l'ouverture de ces négociations qui, si elles aboutissent à un accord, rendront inutiles, je le répète, les dispositions envisagées.

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à **M. Bertrand Denis,** pour répondre au Gouvernement.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre d'Etat, je serai tout prêt à me rendre à vos explications, mais, pour l'instant, je persiste à ne pas comprendre. Quand un texte législatif commence par le mot « nonobstant » et que suit toute une énumération, il signifie que toute disposition contraire est impossible par voie contractuelle.

Mieux vaut donc suivre la proposition de la commission qui vous laisse libre de négocier et ne pas voter cet article.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.**

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Monsieur **Bertrand Denis,** ce n'est pas moi qui négocie ; c'est la fédération de la mutualité qui négocie avec la caisse nationale d'assurance maladie. Si elles aboutissent à un accord, les textes d'application ne seront jamais pris.

Par conséquent, vous vous trouvez en contradiction avec vous-même, monsieur **Bertrand Denis.** Vous venez de démontrer de la manière la plus éclatante pourquoi l'amendement ne doit pas être voté.

**M. Joseph Fontanet.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à **M. Fontanet,** pour répondre au Gouvernement.

**M. Joseph Fontanet.** Permettez-moi quelques mots pour éclairer la discussion.

Le Gouvernement verrait-il un inconvénient, comme le proposait **M. Boisdé,** à supprimer simplement, dans le premier alinéa de l'article 20, les mots : « ... nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires... » ?

Ainsi l'article demeurerait, comme le Gouvernement le souhaite, et le membre de phrase vraiment gênant pour la suite disparaîtrait.

**M. le président.** C'est là l'objet de l'amendement suivant. Pour l'instant, monsieur **Fontanet,** nous en sommes à l'amendement n° 42, qui tend à supprimer l'article 20.

Je mets aux voix cet amendement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Boisdé** et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 20 sont supprimés les mots : « nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires ».

La parole est à **M. Bertrand Denis,** pour soutenir cet amendement.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, vous venez à l'instant de nous indiquer — et l'Assemblée vous a suivi — que l'amendement de la commission était trop absolu.

Mais, comme l'a fait observer **M. Fontanet,** l'amendement n° 86 de **M. Boisdé** vous laisse toute liberté de manœuvre sans aller à l'encontre des autres dispositions du texte de l'article 20.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 86 de **M. Boisdé,** qui tend à supprimer les mots : « nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires », en laissant ainsi au texte toute la souplesse désirable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission est d'accord sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Monsieur Denis, je commence à mieux comprendre l'origine du litige qui nous a séparés. L'amendement n° 86 porte sur une matière totalement étrangère à ce litige. Mais son adoption entraînerait une conséquence hautement discutable. Elle signifierait en effet que la loi est moins forte que les contrats existants, autrement dit, que les contrats existants prévalent sur un éventuel texte de loi. Un tel principe — juridiquement très discutable, j'y insiste — n'a rien à voir avec notre litige précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Boisdé et les membres du groupe des républicains indépendants ont déposé un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 20 est complété par les mots : « sauf si les intéressés sont soit retraités de la sécurité sociale ou de la fonction publique, soit chômeurs secourus ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

M. Ribadeau Dumas a présenté, à titre personnel, un amendement n° 74 qui tend à compléter l'article 20 par la disposition suivante :

« Il fixera également les conditions dans lesquelles les présentes dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux frais d'hospitalisation. »

La parole est à M. Ribadeau Dumas.

**M. Roger Ribadeau Dumas.** Il importe que les dispositions relatives au ticket modérateur d'ordre public ne s'appliquent pas aux frais d'hospitalisation.

En effet, ces frais peuvent être très élevés et il est nécessaire, en tout cas, que les mutuelles puissent se substituer aux assurés pour les payer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Répondant à M. Fontanet j'ai indiqué la crainte que j'éprouve, compte tenu des mesures déjà prises et alors qu'un grave problème se pose en matière hospitalière — nous en délibérerons à propos du projet que vous savez — à ce que nous incitions à l'hospitalisation dans des cas non justifiés.

Cependant, si cet argument ne semble pas péremptoire, ou si M. le rapporteur peut m'opposer une argumentation inverse, je n'insisterai pas et je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

Mais la sagesse commande d'y réfléchir à deux fois avant d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La commission a-t-elle examiné cet amendement ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Thillard, Pons et Plantier ont présenté un amendement n° 88 qui tend à supprimer l'article 22.

La parole est à M. Thillard.

**M. Paul Thillard.** Notre amendement a pour objet d'assimiler les mesures prises dans le régime général au régime agricole. Je ne connais pas l'amendement n° 43 présenté par la commission des affaires culturelles. S'il a le même sens, je m'y rallierai volontiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission n'en a pas été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement préfère l'amendement présenté par M. le rapporteur, sous le n° 43, qui a à peu près le même objet, mais qui, au lieu de supprimer l'article, modifie le dernier alinéa de l'article 1038 du code rural, prévu par l'article 22, comme suit : « ... ne sont pas dues sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie dans des conditions fixées par décret... ».

Je n'ai pas consulté mon collègue, le ministre de l'Agriculture, sur la rédaction proposée, mais elle me paraît raisonnable. Je m'y rallierai, alors que je ne puis, en revanche, me rallier à l'amendement précédent qui vise le même objet mais qui, si j'ose dire, le vise trop justement.

**M. Paul Thillard.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 88 est donc retiré.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« Le texte du dernier alinéa de l'article 1038 du code rural introduit par l'article 22 est modifié comme suit :

« ... ne sont pas dues, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie dans des conditions fixées par décret ».

Le Gouvernement vient de déclarer qu'il acceptait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des amendements sur l'ordonnance n° 67-707 relative à la pharmacie et aux accidents du travail.

#### ORDONNANCE N° 67-708 DU 21 AOÛT 1967 RELATIVE AUX PRESTATIONS FAMILIALES

**M. le président.** Nous arrivons maintenant aux amendements sur l'ordonnance n° 67-708 (prestations familiales).

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. Kedinger ont présenté un amendement, n° 44 rectifié, qui tend à rédiger l'article 2 comme suit :

« L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant non salarié à charge ; jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage ; jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit des études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle ou s'il ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Il en est de même si l'enfant placé en apprentissage n'a pu poursuivre un apprentissage normal, compte tenu d'un état de déficience physique ou mentale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Il a paru normal à la commission que les allocations familiales soient versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants poursuivant leurs études ou dans l'impossibilité de se livrer à une activité salariée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** C'est à cet amendement que s'applique le principe posé cet après-midi.

Les mesures fragmentaires que l'amendement institue doivent en fait être incluses dans un ensemble cohérent que le Gouvernement étudie pour donner suite aux suggestions du rapport de M. Bloch-Lainé. Parmi les dispositions que prendra le Gouvernement à la faveur des conclusions de ce rapport figurera certainement une mesure similaire, mais rapportée à un ensemble. Sous le bénéfice de cette observation, je demande à la commission de ne pas maintenir son amendement.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission maintient l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 54, est présenté par M. Fontanet. Il porte sur l'article 3 et est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, les mots : « ... et de leur âge » sont remplacés par les mots : « ... de leur âge et des revenus du ménage ».

Le deuxième amendement, n° 103, présenté par MM. Christian Bonnet, Bozzi, Causté, Hoffer et Poncelet est ainsi conçu :

A l'article 3, dans le premier alinéa du texte prévu pour le paragraphe I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, les mots : « ... et de leur âge » sont remplacés par les mots : « ... de leur âge et des ressources du foyer ».

La parole est à M. Fontanet, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Joseph Fontanet.** J'ai eu l'occasion dans la discussion générale d'exposer l'objet de cet amendement.

Il s'agit de donner au Gouvernement lorsqu'il aura à réformer l'allocation de salaire unique, ainsi qu'il en a pris l'engagement, la possibilité d'inclure parmi les critères de détermination du montant mensuel de cette allocation non seulement, comme il est précisé dans le texte des ordonnances le nombre d'enfants à charge et leur âge, mais également les revenus du ménage. Je ne reviens pas sur les raisons que j'ai données pour l'insertion de ce critère supplémentaire, mais je crois que celui-ci est indispensable si l'on veut que l'allocation de la mère au foyer joue son véritable rôle et cesse de donner lieu comme aujourd'hui à des anomalies échoquantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cette discussion est importante et me rappelle une autre discussion qui s'est instaurée il y a quelques années, quand M. Fontanet, alors ministre de la santé publique du gouvernement de M. Michel Debré, avait eu la même idée, sans réussir à la faire prévaloir à l'époque.

Il n'a pas changé d'avis et je l'en félicite. Comme parlementaire, j'avais alors soutenu cette idée et je n'ai pas changé d'avis non plus.

Je considère en effet que l'amendement de M. Fontanet et celui de MM. Christian Bonnet, Bozzi, Cousté, Hoffer et Poncelet reposent sur une idée neuve et audacieuse, mais juste. Appelons les choses par leur nom : le refus de la modulation a, jusqu'à présent, empêché une revalorisation véritable de l'allocation de salaire unique. C'est la raison pour laquelle les six députés en cause, les cinq signataires de l'amendement n° 103 et le signataire de l'amendement n° 54, les ont présentés.

L'exposé des motifs de l'amendement n° 103 est ainsi conçu :

« L'absence de toute référence à la notion de ressource du foyer, conduit, dans l'état actuel des choses, à des disparités à l'endroit desquelles les représentants des associations de familles ont émis des protestations largement justifiées.

« A la notion de salaire unique entendue *stricto sensu*, qui revient à accorder une prestation à des familles aisées en la refusant à des foyers de condition modeste, il apparaît nécessaire de substituer celle des ressources effectives du foyer. »

Cependant, en raison de cette rédaction, je renouvelle l'avertissement que j'avais d'ailleurs déjà, de la tribune, lancé à l'intention des signataires de l'amendement : la notion de modulation n'est pas bien vue des associations familiales pour des raisons de principe et de doctrine que nous connaissons tous. Il importe donc de préciser — il conviendrait que les auteurs de l'amendement voulaient bien le faire — qu'il ne s'agit pas nécessairement — je dis bien « nécessairement » — de créer un précédent qui ferait jurisprudence dans tous les domaines.

**M. Jacques Duhamel.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Duhamel.** J'indique simplement qu'il y a un précédent, celui de l'allocation logement. Par conséquent, notre amendement ne créerait pas de précédent puisqu'il y en a déjà un.

Certes, les réactions de nombre d'associations familiales sont celles que vous dites. Mais on ne peut tout de même pas ne pas voir la réalité en face. Parlant à titre personnel, j'estime que certaines dépenses sont supportables par certaines personnes si elles ne sont pas supportables par d'autres. La réalité des faits l'emportera un jour.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Nous sommes nombreux à partager votre sentiment. Mais l'exemple de l'allocation logement que vous venez d'évoquer prouve que le précédent créé jusqu'à présent n'a pas fait jurisprudence. La crainte que d'autres pourraient avoir, c'est qu'un second précédent n'entraînant une jurisprudence générale, et c'est l'adjectif « générale » qui suscite à bon droit quelques réserves.

Cela dit, quelle est la meilleure rédaction ? « De leur âge et des revenus du ménage » ou bien « de leur âge et des ressources du foyer » ?

Je dois avouer à M. Fontanet, qui, je le sais, n'a pas d'amour-propre d'auteur, surtout en pareille matière, que je préfère l'expression « des ressources du foyer ». Mais l'essentiel est que je suis d'accord quant au fond avec lui et avec les cinq signataires de l'amendement n° 103.

J'espère que M. Fontanet acceptera la formule des ressources du foyer. Mais, en tout état de cause, le Gouvernement accepte, sinon dans leur lettre, du moins dans leur esprit, les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le ministre, vous avez bien voulu citer l'exposé des motifs de notre amendement. A cette heure matinale je n'aurai pas le mauvais goût d'infliger un commentaire à l'Assemblée, d'autant que j'ai la faiblesse de croire que j'ai été assez clair.

Il ne reste plus qu'un problème de rédaction. Déjà favorable au principe de la modulation en matière d'allocation logement, je salue le troisième pas que vous venez de franchir, le deuxième étant celui que vous avez marqué en rétablissant à 20 p. 100 le ticket modérateur pour une catégorie sociale qui mérite particulièrement l'attention du Parlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Cette question du salaire unique doit effectivement être revue parce que l'allocation n'apporte pas une aide efficace étant donné son taux très faible et non revalorisé.

La situation actuelle est d'autant plus injuste qu'un ménage où le mari et la femme travaillent pour de faibles salaires est privé de toutes prestations.

Nous avons souvent demandé que cette question soit reconsidérée. Il faudrait que les allocations familiales soient versées à partir du premier enfant. Une telle mesure correspondrait à une vraie politique d'aide familiale.

De même, il importe que vous décidiez immédiatement l'augmentation des allocations familiales et la suppression des abattements de zone pour les prestations familiales. Les accords de Grenelle comportant la suppression des abattements de zone pour les salaires, il serait profondément injuste et inexplicable qu'il n'en aille pas de même pour les allocations familiales. Les prix sont les mêmes dans l'ensemble de la France. S'il est nécessaire d'aligner les salaires, il est juste aussi d'aligner les allocations familiales.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** On vient d'évoquer le précédent de l'allocation logement à propos de la modulation de l'allocation de salaire unique en fonction des ressources du foyer ou des revenus du ménage. Par parenthèse, je dirai à mon ami Christian Bonnet que je préfère l'expression « revenus du ménage », car je craignais que des esprits malveillants ne comprennent dans les « ressources du foyer », la bourse que touchera l'enfant, tandis que les « revenus du ménage » ne peuvent signifier que les salaires du père et de la mère. On risquerait donc une interprétation trop extensive si l'on prenait en compte les ressources du foyer.

L'objet de mon intervention concerne essentiellement les plafonds. M. le ministre vient de parler de l'allocation logement. Or il se trouve que les relèvements de plafonds ne suivent pas les relèvements des ressources et que, très souvent, le Gouvernement arrive à retirer d'une main ce qu'il donne de l'autre. Par exemple, lorsqu'il accorde des augmentations de salaires, de pensions ou de retraites, il ne relève pas en même temps le plafond de l'allocation logement. Ainsi, certains organismes appliquant très strictement les décisions, les bénéficiaires se trouvent du jour au lendemain privés de l'allocation, au moment même où le Gouvernement consent des avantages sociaux.

Je suis d'accord sur l'esprit des amendements, mais je voudrais que M. le ministre des affaires sociales prenne l'engagement de veiller de très près à cette question des plafonds, d'abord pour ce qui existe déjà, c'est-à-dire l'allocation logement, ensuite, dans le futur, pour l'allocation de salaire unique. Il ne faudrait pas que, voulant apporter plus de justice, nous prenions ici des mesures restrictives qui iraient à l'encontre des intentions du Parlement.

**M. le président.** Je rappelle que nous sommes en présence de deux amendements ayant le même objet, mais rédigés de façon quelque peu différente. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54, en signalant que l'amendement n° 103 semble avoir la faveur du Gouvernement.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je ne voudrais pas avoir l'air de m'opposer à l'amendement n° 54. Les auteurs des deux textes ne pourraient-ils se mettre d'accord sur une rédaction unique ?

En tout état de cause, je n'en fais pas une affaire d'Etat et je ne veux pas donner l'impression de m'opposer à l'un des deux amendements, quel qu'il soit, au bénéfice de l'autre.

**M. le président.** Qu'en pensent les auteurs des amendements ?

**M. Jacques Duhamel.** Je suggère qu'on vote sur le premier texte qui a été déposé, étant entendu que le Sénat pourra proposer une meilleure rédaction, ce qui prouverait du même coup l'utilité de la deuxième assemblée.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 103 devient sans objet.

**M. Ribadeau Dumas, rapporteur,** et **M. Peyret** ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale prévu par l'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Le salaire de base des prestations familiales est calculé annuellement, après consultation des organismes représentatifs intéressés, en tenant compte de l'évolution des besoins réels suivant des critères déterminés par décrets. »

La parole est à **M. Peyret**.

**M. Claude Peyret.** Il s'agit de permettre aux familles de bénéficier de la progression du taux d'expansion. Il paraît souhaitable que le salaire de base des prestations familiales soit calculé annuellement par un organisme analogue à la commission des prestations sociales du Plan et en tenant compte de l'évolution des besoins réels, suivant des critères objectifs.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement m'intrigue. Il institue une sorte d'indexation du salaire de base des prestations familiales, mais sa rédaction est très floue et, qu'on me permette de le dire, n'est nullement juridique.

D'autre part, on peut se demander si ce type d'indexation, en utilisant éventuellement toutes les disponibilités nouvelles de la branche des prestations familiales, ne constituerait pas finalement un obstacle à toute réforme en profondeur de ces prestations, au détriment des familles les plus intéressantes.

L'Assemblée vient d'adopter un amendement — peu importe la rédaction — qui était l'œuvre commune de **M. Christian Bonnet** et de quatre de ses collègues, ainsi que de **M. Fontanet**. Il importe que, dans le prochain budget, lorsque nous procéderons à une réforme de l'allocation de salaire unique, nous ayons des disponibilités à cette fin.

A la faveur d'une indexation qui ne dit pas son nom, nous risquons d'adopter une formule qui, pour les familiaux, serait la moins fructueuse possible.

Je demande donc le retrait de l'amendement dont la rédaction, je le répète, est tellement floue qu'elle serait sans portée juridique.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Claude Peyret.** La commission l'ayant accepté, l'Assemblée doit se prononcer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** **M. le rapporteur** et **M. Fontanet** ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Art. 3. — Le paragraphe II de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, prévu par l'article 3, est supprimé. »

La parole est à **M. Fontanet**.

**M. Joseph Fontanet.** La question des abattements de zone pour les prestations familiales vient d'être évoquée. **M. le ministre des affaires sociales** a bien voulu nous faire savoir qu'il était d'accord sur le principe de cette suppression mais qu'il ne pouvait pas en fixer la date.

Cette réponse est un peu trop semblable à toutes celles que nous avons entendues depuis des années sur ce problème des abattements de zone. Or nous nous trouvons dans une situation nouvelle.

Je rappelle qu'en 1962, lorsque **M. Georges Pompidou** présentait son gouvernement à l'Assemblée, il avait annoncé la suppression complète des abattements de zone pour la fin de la législature.

D'autre part, un fait très important et nouveau est la suppression des abattements de zone pour le S. M. I. G. Si les abattements de zone pour le S. M. I. G. n'étaient pas justifiés — c'est pourquoi on vient de les supprimer — ceux qui concernent les prestations familiales le sont encore moins.

Reste, évidemment, la question du financement, et il n'est pas possible d'être insensible aux préoccupations de **M. le ministre** à cet égard.

Je voudrais réduire ce problème du financement à sa juste proportion. On nous a dit que la suppression immédiate des abattements de zone représenterait une dépense supplémentaire, pour les caisses d'allocations familiales, de 400 millions de francs. Mais, en 1967, l'ensemble des prestations familiales a représenté une dépense globale de 18.171 millions de francs. C'est que 400 millions représenteraient 2,2 p. 100 de la dépense actuelle.

Sans doute le Gouvernement vient-il de décider des augmentations non négligeables des allocations familiales, mais je suis

convaincu — au besoin un calcul rapide pourrait le prouver — que, malgré cette augmentation des allocations familiales proprement dites, le produit des cotisations assises sur des salaires fortement majorés laissera, en fin d'année, un boni.

Je voudrais que **M. le ministre** veuille bien nous dire si, dans ce cas, il ne convient pas que ce boni devrait être, au moins en partie, utilisé pour franchir une étape permettant d'aller le plus rapidement possible vers la suppression complète des abattements de zone qui subsistent.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je souhaite, comme **M. Fontanet**, aller le plus rapidement possible vers la suppression complète des abattements de zone.

Je dois lui faire remarquer que l'incidence financière de la suppression des abattements de zone pour les prestations familiales représenterait, en 1969, en année pleine, 327 millions de francs pour les salariés, plus 50 millions pour les exploitants agricoles, plus 32 millions pour un autre régime, soit au total 409 millions.

Quel est le problème ? Le problème — nous le posons exactement dans les mêmes termes — c'est de faire en sorte que les excédents des caisses d'allocations familiales ne puissent pas être reversés au régime général ni servir à combler le déficit d'un autre régime.

Mon effort tend à faire en sorte que cet excédent, quel qu'il soit, qui sera dû, comme vous l'avez fait remarquer, à l'augmentation des salaires et, par conséquent, à l'accroissement des rentrées de cotisations, ne puisse pas — c'est ce que nous avons ensemble réclamé, avec **M. Christian Bonnet** et d'autres, pendant des années — être reversé à un autre régime.

Dès l'instant que vous avez l'assurance, qui vous est donnée par le ministre des affaires sociales, que cet excédent sera consacré en tout état de cause à des dépenses de caractère familial, à des dépenses intéressant les familles, je vous demande de ne pas dès maintenant, et avant que nous ayons pu prendre une vue globale des choses, selon une formule qui nous est familière, nous lier par une réforme quelconque de répartition.

La répartition la meilleure pour les familles sera celle qui devra être adoptée. Comportera-t-elle une réduction supplémentaire des abattements de zone ? Je le souhaite, je ne l'exclus en aucune manière. Je rappelle seulement que la dernière réduction a eu lieu en avril 1967, qu'il subsiste seulement quatre zones et que l'écart maximal est de 4 p. 100.

Par conséquent, nous allons vers une suppression totale. Mais, encore une fois, à partir du moment où les excédents des caisses d'allocations familiales servent à promouvoir la politique familiale elle-même, il ne se pose plus qu'un problème de répartition à l'intérieur des ressources excédentaires, répartition sur laquelle, à l'occasion d'un prochain débat parlementaire, nous nous mettrons d'accord.

Je vous demande de ne pas hypothéquer en quelque sorte cette répartition par une anticipation, si justifiée soit-elle.

**M. le président.** Monsieur **Fontanet**, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Joseph Fontanet.** Compte tenu des déclarations de **M. le ministre**, je le retire.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Nous avons terminé l'examen des amendements sur l'ordonnance n° 67-708 relative aux prestations familiales.

ORDONNANCE N° 67-709 DU 21 AOUT 1967 PORTANT GÉNÉRALISATION DES ASSURANCES SOCIALES VOLONTAIRES POUR LA COUVERTURE DU RISQUE MALADIE ET DES CHARGES DE LA MATERNITÉ

**M. le président.** Nous arrivons maintenant aux amendements sur l'ordonnance n° 67-709 concernant la généralisation des assurances sociales volontaires.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 qui tend à modifier ainsi le texte de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance : « Le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. »

La parole est à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement tend simplement à supprimer la référence au régime d'assurance volontaire. C'est la conséquence de l'unification des assurances volontaires, anciennes et nouvelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** La parole est à **M. Bertrand Denis**.



**M. Bertrand Denis.** Dans le régime d'assurance volontaire, lorsqu'il s'agit d'une personne qui a été assurée au régime général, il n'y a aucune objection. Mais lorsqu'il s'agit d'un artisan ou d'un commerçant, qui n'a pas été salarié, on rencontre jusqu'à présent des objections majeures.

Le texte que vous nous proposez signifie-t-il que, quel que soit le régime précédent, quiconque pourra bénéficier de l'assurance volontaire ?

J'espère que j'aurai une réponse affirmative, car je connais bien des cas où, faute de l'assurance volontaire, la situation sociale est regrettable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Bien entendu, la réponse est oui.

Mais, s'il s'agit d'un commerçant ou d'un artisan, son assurance volontaire sera rattachée au régime institué par la loi du 12 juillet 1966 qui entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56, ainsi conçu :

« Les cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont ainsi modifiés :

« Le rattachement des intéressés à l'un des régimes ci-dessus est opéré dans les conditions suivantes :

« a) Les personnes qui ont relevé, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime d'assurances sociales, sont rattachées au dernier régime auquel elles ont appartenu. Toutefois, si le régime dont il s'agit est l'un de ceux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, les intéressés sont rattachés au régime général des salariés. Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont rattachées au régime des non-salariés des professions non agricoles. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement constitue une réponse supplémentaire à la question légitimement posée par M. Bertrand Denis puisqu'il unifie l'assurance volontaire pour les travailleurs indépendants.

La phrase clé est sa dernière phrase : « Les personnes visées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont rattachées au régime des non-salariés des professions non agricoles ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. d'Ornano, Bertrand Denis, Maujouiän du Gassel et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« L'article 5 est complété par les mots suivants :

« ... et en tout état de cause lorsque les ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers eux — quel que soit leur propre régime d'assurance maladie — n'excèdent pas le triple du S. M. I. G. »

La parole est à M. d'Ornano.

**M. Michel d'Ornano.** L'amendement n° 7 déposé au nom du groupe des républicains indépendants a pour objet d'améliorer autant que possible la situation des handicapés physiques ou mentaux majeurs vers lesquels votre sollicitude, monsieur le ministre, s'est très souvent portée dans le passé, et qui cessent d'être des ayants droit à partir d'un certain âge.

Dans le passé, c'est-à-dire il y a un peu plus d'un an, ces handicapés ne pouvaient pas être assujettis à la sécurité sociale. L'ordonnance n° 67-709 ayant permis l'extension du régime des assurances volontaires, ils peuvent désormais y être assujettis.

Cependant, on sait quels frais considérables doivent assumer les familles qui gardent chez elles des handicapés physiques ou mentaux majeurs. A ces frais vient s'ajouter la cotisation de l'assurance volontaire qui atteint, suivant les barèmes, jusqu'à 400 francs par trimestre, ce qui constitue, vous en conviendrez, une dépense supplémentaire particulièrement lourde.

Notre amendement tend à permettre la prise en charge d'une façon moins restrictive de ces handicapés par l'aide sociale départementale.

En effet, s'il est bien prévu que, lorsque les handicapés ne peuvent pas travailler, l'aide sociale départementale peut prendre la cotisation en charge, il reste cependant à régler le problème des débiteurs d'aliments que sont les parents. Si ces derniers ne se trouvent pas dénués de ressources, l'aide sociale

départementale leur est refusée. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé d'étendre la possibilité qui est donnée à l'aide sociale en fixant une norme indicative.

J'ajoute que nous souhaiterions que, dans la réforme que vous êtes en train de préparer après le dépôt du rapport Bloch-Lainé, vous étendez aux handicapés physiques ou mentaux la possibilité qui sera donnée en matière d'assujettissement à la sécurité sociale, en faisant prendre en charge la cotisation par les assurances sociales et non par l'aide sociale, et cela dans les conditions que j'ai exposées tout à l'heure.

Aussi bien, les amendements que vous venez de faire voter, monsieur le ministre, étendent-ils le champ d'application de l'assurance volontaire en permettant aux enfants des familles qui ne sont pas assujettis au régime général mais qui peuvent être assujettis à d'autres régimes d'assurance maladie, de bénéficier de cette assurance volontaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement ne lui a pas été soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Il s'agit, en somme, si je vous ai bien compris, monsieur d'Ornano, d'ouvrir plus largement les possibilités de prise en charge des cotisations par les services départementaux d'aide sociale en limitant les restrictions apportées du fait des ressources des débiteurs d'aliments. Je vous avoue que j'ai eu peu de temps pour réfléchir à ce problème.

Je me bornerai à une simple observation que je crois d'ailleurs vous avoir déjà présentée à l'occasion d'une réunion de groupe tout à l'heure.

De toute façon, la disposition que vous proposez ne pourra pas jouer avant trois ans puisqu'elle concerne le nouveau régime d'assurance volontaire qui commence seulement à fonctionner. Or, c'est longtemps avant trois ans, c'est en tout cas avant trois ans que nous aurons tiré du rapport Bloch-Lainé les conclusions qu'il implique, et que nous aurons pu, par conséquent, prendre un certain nombre de mesures qui rendront probablement inutiles les mesures justifiées mais fragmentaires que vous proposez.

Sous le bénéfice de cette observation et compte tenu de mon accord de principe, je vous demande de ne pas insister sur le vote immédiat de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. d'Ornano.

**M. Michel d'Ornano.** Monsieur le ministre d'Etat, je prends acte de votre déclaration.

Puisque, dans le cadre de la réforme que vous êtes en train de préparer, vous vous dites favorable à une mesure d'extension de ce genre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, les mots : « ... soit de la publication de la présente ordonnance... », sont remplacés par les mots : « ... soit, initialement, à partir d'une date fixée par décret... »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement, comme les deux précédents que j'ai défendus, reprend le contenu d'une proposition de loi déposée au mois de mai de cette année, sous la précédente législature, par M. Henry Rey, président du groupe qui, à l'époque, s'appelait l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, et par le président du groupe des républicains indépendants, M. Raymond Mondon.

L'amendement n° 57, obéissant aux mêmes intentions que celles de M. Rey et de M. Mondon, a pour objet de reporter le délai d'inscription, qui avait été fixé par les ordonnances au 21 août 1968, à une date ultérieure qui pourrait être le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Il apparaît en effet souhaitable d'unifier, autant que possible, le champ d'application de l'assurance volontaire créée par l'ordonnance n° 67-709 avec celui de l'assurance volontaire antérieurement prévue par l'article L. 224 du code de la sécurité sociale pour les anciens salariés relevant du régime général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 qui tend à insérer, après l'article 7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. . . — Au premier alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, les mots : « La faculté de s'assurer volontaire-

ment est accordée... », sont remplacés par les mots : « La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée... »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement est encore emprunté à une proposition de loi qu'avaient déposée MM. Henri Rey et Mondon sous la précédente législature. Il tend à supprimer pour l'avenir l'assurance volontaire maladie propre au régime général, tout en maintenant — je tiens à le souligner — les adhésions existantes si les intéressés optent dans ce sens.

Il est en effet souhaitable d'unifier autant que possible le champ d'application de l'assurance volontaire créée par l'ordonnance n° 67-709 avec celui de l'assurance volontaire antérieurement prévue par le code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission n'a pas non plus été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 qui tend à insérer, après l'article 7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les personnes qui, avant la date de promulgation de la présente loi, ont adhéré à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, conservent le bénéfice de l'assurance maladie, maternité et décès dans les conditions qui leur étaient antérieurement applicables à moins qu'elles n'optent, en ce qui concerne la couverture du risque maladie et des charges de la maternité et dans les délais fixés à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, pour le régime défini par ladite ordonnance.

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée ».

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Cet amendement ne fait qu'ajouter la précision à laquelle je viens de faire allusion. Il tend à maintenir les adhésions actuellement prévues par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale et l'option offerte, aux chauffeurs de taxis en particulier, dans les conditions définies par la loi du 12 juillet 1966.

Là encore, cet amendement reprend le contenu d'une proposition de loi déposée en mai 1968 par MM. Henri Rey et Mondon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Cet amendement ne lui a pas été davantage soumis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des amendements modifiant ou complétant l'article unique du projet de loi en ce qui concerne les ordonnances sur la sécurité sociale soumises à ratification.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de cet article, je vais, en application de l'article 95 du règlement, mettre en discussion et aux voix les articles additionnels.

Si un ou plusieurs de ceux-ci sont adoptés, je mettrai ensuite aux voix l'article unique et ce vote vaudra vote d'ensemble sur le projet.

Si aucun article additionnel n'a été adopté, je mettrai aux voix l'article unique et ce vote vaudra vote pour l'ensemble sur le projet.

[Articles additionnels.]

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 47, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, Darchicourt, Dupuy et Peyret. Il tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera, après consultation des organisations représentatives intéressées, et notamment les organisations syndicales, un projet de loi portant réorganisation de la sécurité sociale, des prestations sanitaires, sociales, familiales et de vieillesse ».

Le deuxième amendement, n° 52, présenté par MM. Darchicourt, Carpentier, Gilbert Faure, Saint-Paul, Lavielle, Paul Duraffour, tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Dans le délai d'un an le Gouvernement saisira le Parlement, après une large consultation des associations et groupements intéressés et plus particulièrement les centrales syndicales d'un

projet de loi portant sur l'organisation de la sécurité sociale et définissant une politique de la santé, de la vieillesse, de la famille et des handicapés physiques et mentaux. »

Le troisième amendement, n° 68, présenté par M. Dupuy, tend à introduire un article additionnel, ainsi rédigé :

« Le Gouvernement s'engage dans un délai d'un an à déposer un projet de loi portant réforme d'ensemble de la sécurité sociale après avoir consulté les organisations concernées et notamment les organisations syndicales. Ce projet assurera l'adaptation nécessaire de la sécurité sociale aux données économiques et respectera sa vocation à une couverture de plus en plus complète de tous les besoins de la santé, des familles et de la vieillesse. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** Je laisse à M. Darchicourt le soin de le soutenir.

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt, pour soutenir les amendements n° 47 et 52.

**M. Fernand Darchicourt.** L'Assemblée est déjà informée de l'objet de ces amendements car dans la discussion générale j'ai fait état de notre intention.

Nous souhaitons obtenir du Gouvernement, dans le délai d'un an, qu'il saisisse le Parlement d'un projet de loi, après une large consultation des associations et groupements intéressés, plus particulièrement les centrales syndicales. Ce projet de loi devra non seulement porter sur l'organisation de la sécurité sociale, mais il devra aussi définir une politique de la santé, de la vieillesse, de la famille et un statut des handicapés physiques et mentaux.

J'espère que l'Assemblée adoptera ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Fernand Dupuy.** M. le ministre a paru très satisfait des aménagements qui ont été apportés aux ordonnances ; nous ne partageons pas sa satisfaction.

Les amendements adoptés n'ont apporté que des modifications de détail. Quant au fond, rien n'est changé et il reste notamment à définir une politique de la sécurité sociale, ainsi que l'ensemble des problèmes de la famille et de la santé. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre article additionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Au terme de ce débat le Gouvernement exprimera un avis très clair sur les trois amendements présentés.

Ces articles additionnels sont en eux-mêmes — je vous pose la question, monsieur le président, bien qu'elle soit peut-être accessoire par rapport à ce que je dirai ensuite — irrecevables, car ils ont le caractère de propositions de résolution lesquelles sont exclues par le règlement de l'Assemblée.

En outre, et cette observation porte sur le fond, ce qui est plus important, l'article additionnel proposé par l'amendement n° 48 de la commission qui institue le principe de débats réguliers sur la programmation des prestations sociales répond, en fait, aux vœux des auteurs des trois amendements, mais d'une manière infiniment plus complète et plus constructive.

Vous vous en souvenez, dans mon exposé d'hier après-midi, j'ai bien marqué que je reprenais entièrement à mon compte le contenu de l'article additionnel qui fait l'objet de l'amendement n° 48 dont j'approuvais le fonds et la forme. Je me félicite que la commission ait décidé de l'insérer dans ce projet de loi de ratification.

Je demande donc à l'Assemblée d'être logique avec elle-même, de se rallier à l'amendement n° 48, tout en écartant les articles additionnels n° 47, 52 et 68 qui sont irrecevables et qui une fois l'amendement n° 48 accepté deviendront inutiles.

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt pour répondre au Gouvernement.

**M. Fernand Darchicourt.** Je ne vois pas très bien, monsieur le ministre, comment notre amendement pourrait être déclaré irrecevable alors qu'il a été régulièrement mis en distribution. Je préférerais que vous nous disiez clairement que le Gouvernement refuse de prendre l'engagement que nous lui demandons ; ce serait plus simple.

Si nous avons rédigé un tel texte et si nous demandons à l'Assemblée de l'adopter c'est justement parce que nous avons voulu lui donner un caractère contraignant, à seule fin que le Gouvernement soit tenu, dans un délai déterminé, de définir, dans le cadre d'un projet de loi, à la fois l'organisation de la sécurité sociale et la politique de la santé au sens général du terme.

Je vous en prie, monsieur le ministre, n'utilisez pas l'argument de l'irrecevabilité ; il n'est pas valable en la circonstance. Dites plutôt que vous ne voulez pas de notre texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** J'ai utilisé un autre argument, monsieur Darchicourt. J'ai avancé d'abord celui-là parce qu'il était valable du point de vue juridique, mais je vous en ai proposé aussi un autre.

Je me permets de vous faire remarquer que, dans le texte de l'article additionnel que j'approuve — et ceci est fort important — figure un paragraphe III qui va beaucoup plus loin que votre propre formule, bien qu'ayant une forme moins comminatoire et plus conforme au règlement de l'Assemblée : « Le Parlement sera saisi chaque année, lors de la première session ordinaire, d'un rapport... »

**M. Fernand Dupuy.** Mais cela n'a rien à voir !

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Voulez-vous me permettre de poursuivre ma lecture, monsieur Dupuy ? Si vous ne voulez pas, pour reprendre l'expression de M. Darchicourt, de cet article additionnel, dites-le clairement, cela vaudra mieux.

« Le Parlement sera saisi chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente.

« Le rapport devra, le cas échéant, préciser les compensations à établir et les mesures à prendre, de façon que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan pour ce qui concerne tant chacune des grandes catégories de prestations sociales que les équilibres généraux économiques et financiers. »

Voilà une politique sérieuse ! Et elle l'est d'autant plus que le paragraphe II dispose que « ce projet devra prévoir une progression globale des prestations sociales, déterminée en fonction de la croissance du produit national, et énoncer les mesures propres à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges ».

Voilà une prise de responsabilité sérieuse, un engagement qui va loin, un engagement périodique. C'est la condition d'une politique de programmation sociale à long terme.

Je demande donc avec beaucoup d'insistance à l'Assemblée de donner à ce très digne débat la conclusion qu'il mérite, et d'accepter un texte qui est sérieusement pesé, fortement équilibré, précis dans ses intentions comme dans ses termes.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Je voudrais d'abord remercier monsieur le ministre des affaires sociales des éloges dithyrambiques qu'il vient de faire d'un texte qui est initialement celui du groupe Progrès et démocratie moderne.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Mais je l'ai dit cet après-midi même.

**M. Jacques Duhamel.** Je vous en remercie, monsieur le ministre, et je ne voudrais pas vous désobliger par mes remerciements. J'observe simplement que cet amendement n° 48 ne me paraît pas forcément exclure les textes que vous allez mettre aux voix, monsieur le président. Certes, je crois que notre texte a en effet la vertu globale d'intégrer la programmation sociale dans la planification française. Mais je ne pense pas que, pour autant, il rende superflues un certain nombre d'autres dispositions contenues dans d'autres textes.

**M. le président.** La parole est à M. Peyret, coauteur de l'amendement n° 47.

**M. Claude Peyret.** Monsieur le ministre, je ne pense pas que l'amendement n° 48 réponde au but et à l'esprit du nôtre. En effet, comme vous même l'avez reconnu cet après-midi, les ordonnances, même amendées, ne permettent de régler qu'à très court terme — et je vous félicite de certaines améliorations que vous y avez apportées — les difficultés financières et les problèmes sociaux du régime de la sécurité sociale.

Il est urgent d'envisager une réforme nécessaire et profonde du système actuel qui ne répond ni à la situation économique ni à la situation sociale de notre époque.

Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement proposé par la commission. En le faisant, monsieur le ministre, vous montreriez que vous ne considérez pas ces ordonnances comme un aboutissement, une fin en soi, mais, bien au contraire, comme une solution transitoire à des difficultés passagères, et que vous êtes décidé à joindre au train des grandes réformes actuellement en chantier celle de l'adaptation de notre système de protection sociale, qui doit demeurer l'un des meilleurs, aux données économiques et sociales des temps présents.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Je ne veux pas laisser s'établir la confusion que M. le ministre cherche à créer.

La commission, en toute connaissance de cause, a voté sur des textes parfaitement distincts. L'amendement de M. Darchicourt

et celui que j'ai déposé au nom du groupe communiste ont pour objet de demander au Gouvernement de soumettre à l'Assemblée, dans un délai d'un an, un projet de loi portant réforme d'ensemble de la sécurité sociale et définissant une politique de la santé et de la famille. Ils ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

Celle-ci a ensuite été saisie par le groupe Progrès et démocratie moderne, d'un amendement qu'elle a également adopté à l'unanimité.

Je demande donc que l'Assemblée se prononce successivement sur ces textes.

**M. le président.** C'est ce qu'elle fera, sans aucun doute.

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Duhamel a présenté un amendement n° 101 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1968, un projet de loi faisant bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, à l'âge de 60 ans :

« 1° Les assurés âgés de 60 ans ou plus, employés par une entreprise exerçant son activité dans les zones de conversion fixées par le décret n° 67-937 du 24 octobre 1967, et désireux d'obtenir la liquidation de leur pension avant l'âge de 65 ans ;

« 2° Les assurés licenciés entre l'âge de 60 et de 65 ans, par des entreprises atteintes d'une réduction d'activité trouvant son origine dans la conjoncture générale et située dans des zones définies à l'intérieur de chaque région par le préfet de région, et approuvées par le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et le ministre des affaires sociales ;

« 3° Les femmes assurées ayant, à l'âge de 60 ans, à leur charge ou à celle de leur conjoint, au moins deux enfants remplissant les conditions d'âge prévues à l'article L. 527 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Les femmes assurées ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ;

« 5° Les femmes assurées devenues veuves entre 60 et 65 ans sans avoir droit à une pension de réversion. »

La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Au moment où il s'achève, ce débat pourrait utilement fournir l'occasion de combler certaines lacunes que, les uns et les autres, nous avons relevées dans la législation sociale française.

Si les suggestions faites sur divers points, non seulement par le groupe Progrès et démocratie moderne — dont les propositions, je crois cependant pouvoir le dire, ont été nombreuses — mais par d'autres groupes n'ont pu être retenues pour des raisons d'interprétation réglementaire auxquelles j'ai déjà fait allusion, il en est quand même deux sur lesquelles je voudrais appeler l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

La première concerne la nécessité absolue, sur le plan humain et non pas seulement social, d'accorder une allocation orphelin. Il conviendrait, monsieur le ministre, sinon maintenant, du moins très vite, soit que le Gouvernement dépose un projet de loi, soit qu'il demande l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi que nous avons déposée en ce sens.

En deuxième lieu et pour les mêmes raisons, s'imposerait sans retard la couverture par la sécurité sociale des maladies qui frappent les incapables majeurs dont l'Assemblée, lors de sa précédente législature, s'était soucée, vous le savez, juridiquement, mais non encore socialement.

J'estime que ces deux initiatives sont urgentes.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 101 qui concerne les pensions de retraite. Il va dans le même sens, c'est-à-dire qu'il répond au désir de combler des lacunes.

Cet amendement invite le Gouvernement à déposer, avant le 31 décembre de cette année, un projet de loi faisant bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base dès l'âge de soixante ans un certain nombre de travailleurs.

Lesquels ? Je dois dire que, en s'inspirant d'un souci d'ordre social et économique, on pourrait discuter longuement, et les experts ne sont pas d'accord entre eux, sur le point de savoir

si une solution — et une bonne solution — au problème hélas ! crucial, du chômage, peut être automatiquement et généralement trouvée dans l'abaissement de l'âge de la retraite.

Je crois, pour ma part, que nous serions aisément d'accord pour admettre que, socialement, mieux vaut une allocation de retraite qu'une allocation de chômage.

En tout cas, il est évident que, dans certaines régions, dans certains secteurs et pour certains travailleurs l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite est possible et souhaitable.

Il l'est d'abord pour les assurés qui, âgés de 60 ans ou plus et volontaires pour la liquidation anticipée de leur pension, sont employés dans des entreprises situées dans des zones de conversion, c'est-à-dire des zones touchées elles-mêmes par le chômage ; ensuite pour les assurés licenciés entre l'âge de 60 et de 65 ans par des entreprises atteintes par une réduction d'activité qui trouve son origine dans une conjoncture économique que nous connaissons, mais qui serait constatée par les préfets de région. Il l'est pour les femmes qui, en réalité, ont souvent deux métiers : l'un à l'extérieur du foyer familial ; l'autre à l'intérieur de ce foyer. Et notre amendement vise les femmes assurées ayant, à l'âge de soixante ans, à la charge ou à celle de leur conjoint, au moins deux enfants remplissant les conditions d'âge prévues à l'article L. 527 du code de la sécurité sociale ; les femmes assurées ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de seize ans ; enfin les femmes assurées devenues veuves entre soixante et soixante-cinq ans sans avoir droit à une pension de réversion.

Telles sont les dispositions pour l'abaissement de l'âge de la retraite, au bénéfice des travailleurs et travailleuses que j'ai cités, que nous vous demandons de bien vouloir inclure par l'amendement n° 101 dans le texte des ordonnances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Je demande à M. Duhamel s'il considère qu'il est sérieux de poser un problème aussi immense que celui de l'âge de la retraite par la voie d'un article additionnel présenté à la dernière heure à un projet de ratification d'ordonnances qui ne portent pas sur la même matière.

Je poserais cette question à n'importe quel parlementaire mais je la pose avec une sévérité toute particulière au président d'un groupe, qui se targuait à bon droit, il y a quelques minutes à peine, d'être à l'origine d'un autre article additionnel qui précise que le projet du VI<sup>e</sup> Plan soumis à la ratification du Parlement devra prévoir une progression globale des prestations sociales déterminée en fonction de la croissance du produit national et qui invite le Gouvernement à énoncer les mesures propres à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges.

M. Duhamel a-t-il un seul instant calculé les conséquences financières importantes de ses propositions ? Le problème qu'il a posé est un vrai problème qui mérite mieux, qu'on me permette de le dire, qu'un texte comme celui-ci, introduit à la faveur d'un article additionnel à la fin d'une loi, ce qui lui donne une allure tout autre que celle qui résulterait d'une volonté délibérée de trancher la question. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Mes chers collègues, puis-je vous conseiller de ne pas applaudir si vite ? M. le ministre des affaires sociales n'est à son poste que depuis peu de jours et certains d'entre vous, vous m'excuserez de le dire — et je les félicite si je ne m'en félicite pas toujours — sont nouveaux et ne peuvent pas savoir que cet amendement est la reprise pure et simple d'une proposition que nous avions déposée il y a quelque temps et que le Gouvernement précédant avait connue.

Aussi suis-je surpris, monsieur le ministre, de votre surprise.

Je n'ai pas inventé, à la dernière minute, un texte se surajoutant à un projet de loi. J'ai seulement souhaité qu'une orientation soit donnée, qu'un délai soit fixé, sans pour autant rédiger un texte définitif, et que le nouveau Gouvernement traite dans des conditions de réflexion auxquelles je suis, croyez-le, tout aussi attaché que vous, un problème que vous avez vous-même considéré comme sérieux.

Alors, si vous le voulez bien, abandonnons le ton inutile d'une polémique dont on ne sait trop si elle est matinale ou nocturne et considérons, monsieur le ministre, que nous pouvons être d'accord, sur ce point : un problème se pose.

Je dirai même qu'il y en a deux : le problème social de l'âge de la retraite ; le problème économique de savoir si une modification de l'âge de la retraite constitue l'un des éléments de solution au problème du chômage.

Comme je pense que ces deux problèmes intéressent tous les membres de l'Assemblée, plutôt que de me reprocher de présenter cet amendement, voulez-vous me donner l'assurance, monsieur le ministre, que nous pourrions en être saisis sous la forme d'une proposition de loi ?

Je transformerais mon amendement en proposition de loi si vous m'affirmez qu'elle sera discutée dans des conditions satisfaisantes. Mais je ne pouvais vous laisser dire que le dépôt de cet amendement n'était pas, de ma part, convenable. Vous savez qu'il n'est pas dans mes habitudes de fonctionnaire ni de député d'élaborer des textes à la dernière minute et de les déposer à la dernière seconde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 101.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Bien entendu, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'amendement soit transformé en proposition de loi et joint à tous les textes d'origine gouvernementale ou parlementaire qui viendront en délibération le jour où ce vrai problème sera abordé sérieusement.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Duhamel ?

**M. Jacques Duhamel.** Oui, monsieur le président, et j'espère que l'inscription à l'ordre du jour suivra rapidement.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

M. Ribadeau-Dumas, rapporteur, et M. Fontanet ont présenté un amendement n° 48 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« I. — Le rapport du Parlement sur les principales options du VI<sup>e</sup> Plan sera assorti d'hypothèses sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales. Il précisera les incidences économiques et financières liées au choix de chacune de ces hypothèses.

« II. — Le projet du VI<sup>e</sup> Plan soumis à la ratification du Parlement sera assorti de perspectives sur l'évolution de chacune des grandes catégories de prestations sociales.

« Ce projet devra prévoir une progression globale des prestations sociales déterminée en fonction de la croissance du produit national et énoncer les mesures propres à assurer l'équilibre entre les ressources et les charges.

« III. — Le Parlement sera saisi, chaque année, lors de sa première session ordinaire, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente.

« Le rapport devra, le cas échéant, préciser les compensations à établir et les mesures à prendre de façon que l'évolution ultérieure s'insère dans le cadre défini par le Plan pour ce qui concerne tant chacune des grandes catégories de prestations sociales que les équilibres généraux économiques et financiers. »

La parole est à M. Fontanet.

**M. Joseph Fontanet.** Je laisse à M. Duhamel le soin de défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Comme il s'agit là d'une initiative qui a été prise par le groupe Progrès et démocratie moderne et qui, elle, n'a appelé de la part du ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des compliments, je me permets de souligner, en conclusion de ce débat, que cet amendement est important. Je suis même tenté de dire que c'est peut-être, à mes yeux comme à ceux de mes collègues, le plus important qui serait introduit dans notre législation.

Lors des discussions sur le Plan, au stade administratif comme au stade législatif, chacun a regretté que la programmation sociale soit oubliée, que les grands équilibres économiques et financiers aient été arrêtés sans que les crédits consacrés à la protection sanitaire et sociale de notre pays et leur progression aient été déterminés.

Vous savez que c'est seulement après l'adoption du V<sup>e</sup> Plan que des commissions nouvelles se sont réunies pour débattre de ce problème, faire des propositions et, si possible, prévoir l'évolution. Cette méthode n'était pas bonne et l'expérience a montré ses déficiences.

C'est pourquoi cet amendement nous a semblé constituer un nécessaire complément. Je remercie la commission de l'avoir compris en l'adoptant à l'unanimité et M. le ministre d'Etat de l'avoir fait sien avec une fougue dont nous nous réjouissons encore.

Oui, il est important, d'une part, que le VI<sup>e</sup> Plan comporte l'intégration de la programmation sociale dans la programmation économique, et détermine cette intégration en recettes et en dépenses et prestation par prestation, d'autre part, alors que l'Assemblée nationale a fréquemment demandé — et souvent en vain — un débat sur l'évolution des charges et des ressources de la sécurité sociale, qu'un bilan établi chaque année fasse le point de la situation et permette de suivre cette évolution.

C'est ce double aspect d'une programmation dans le VI<sup>e</sup> Plan et d'un contrôle annuel que l'Assemblée pourrait introduire dans notre législation en adoptant cet amendement avec l'accord de la commission et du Gouvernement.

Je crois, mes chers collègues, que cette décision mettrait heureusement un point final, ce matin, à nos délibérations. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

**M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.** Le Gouvernement est heureux de se retrouver ici d'accord avec M. Duhamel.

**M. le président.** L'Assemblée aussi, j'imagine.

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole?...

Un article additionnel ayant été adopté, je mets aux voix l'ancien article unique devenu article 1<sup>er</sup>, dont le vote avait été réservé.

**M. Guy Ducoloné.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Fernand Darchicourt.** Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste également.

*(Cet article, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Au seuil de ce débat, le groupe des républicains indépendants a refusé le dilemme de la ratification pure et simple ou de l'abrogation.

L'abrogation, il l'a refusée parce qu'il a conscience que la perpétuation du déséquilibre qui avait amené le Gouvernement à prendre certaines mesures l'an dernier risquait de mettre en cause le régime même de la sécurité sociale : la protection sociale à laquelle les Français ont marqué leur attachement.

La ratification conçue comme un simple enregistrement, nous en avons pareillement repoussé le principe.

Pour nous, ce débat n'avait de sens que s'il aboutissait à un aménagement des textes dont nous avons déploré qu'ils fussent issus d'une certaine procédure écartant le Parlement de leur élaboration voici quinze mois.

Des modifications sont effectivement intervenues sur quelques points auxquels les républicains indépendants étaient particulièrement attachés.

Il y a l'aménagement dans un sens plus humain du régime de la longue maladie.

Il y a les apaisements apportés par le Gouvernement sur deux problèmes qui constituaient pour les cadres une très grande préoccupation : celui du plafond et celui du régime complémentaire de retraites.

Il y a les encouragements donnés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la conclusion d'une convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et la fédération nationale de la mutualité, convention de nature à régler d'une manière satisfaisante les questions épineuses du tiers payant et du ticket modérateur d'ordre public.

Il y a encore l'introduction de la notion de revenu du ménage pour la détermination des droits à l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer.

Il y a enfin le rétablissement à 20 p. 100 du ticket modérateur affectant les actes médicaux pour les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Ces aménagements sont certes insuffisants à nos yeux, et nous eussions aimé en particulier que le ticket modérateur fût limité pour les actes médicaux à 20 p. 100 pour tous les assurés non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour les chômeurs secourus.

N'importe. Pour modestes qu'elles soient, ces modifications ont le mérite d'exister, et les républicains indépendants, humbles devant les faits veulent y voir les prémices d'une coopération véritable entre le Gouvernement et le Parlement.

De surcroît, les deux dernières dispositions auxquelles je faisais allusion marquent une orientation de notre politique sociale dans la voie à laquelle nous tenons beaucoup, celle de la modulation des prestations sociales en fonction des ressources, celle d'une protection sociale différente pour les plus démunis de ce qu'elle est pour les plus favorisés.

Une politique sociale ne consiste pas à donner plus que le nécessaire à ceux qui l'ont déjà. Elle consiste avant tout à donner l'indispensable à ceux qui ne l'ont pas. Et nous pensons en particulier à ces handicapés physiques ou mentaux dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Michel d'Ornano, nous pensons également aux veuves, aux orphelins, à tous ceux qui méritent en priorité, je le répète, la sollicitude du Gouvernement et du Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, et après avoir marqué l'importance que nous attachons à une orientation nouvelle de la politique sociale qui, sous prétexte d'égalitarisme, n'en vienne pas à créer l'iniquité, le groupe des républicains indépendants, dans sa très grande majorité, votera, du fait de leurs aménagements, les textes qui lui sont proposés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	428
Nombre de suffrages exprimés.....	414
Majorité absolue.....	208

Pour l'adoption.....	312
Contre.....	102

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris, le 14 avril 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 200, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 199, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1968, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 201, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 202, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1968, modifié par le Sénat en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 203, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 5 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 4) portant amnistie (rapport n° 50 de M. Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 39), adopté par le Sénat, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais (rapport n° 49 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques.

A partir de dix-huit heures :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 203) ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

Eventuellement, discussion, soit du rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 23 juillet à six heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 juillet 1968, et par le Sénat, dans sa séance du 20 juillet 1968, cette commission est ainsi composée :

#### Députés.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Ansqer.	MM. Caldagués.
Bailly.	Papon.
Griotteray.	André-Georges Voisin.
Jacques Richard.	Chauvet.
Rivain.	Louis Sallé.
Souchal.	Edouard Charret.
Taittinger.	Christian Bonnet.

#### Sénateurs.

Membres titulaires :	Membres suppléants.
MM. Roubert.	MM. Courrière.
Pellenc.	Raybaud.
Masteau.	Marcel Martin.
Lachèvre.	Armengaud.
Coudé du Foresto.	Kistler.
Carous.	de Montalembert.
Discours Desacres.	Monichon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1968

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 juillet 1968, et par le Sénat, dans sa séance du 20 juillet 1968, cette commission est ainsi composée :

#### Députés.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Danel.	MM. Souchal.
Germain.	Billecocq.
Paquet.	Godefroy.
Rivain.	Ansquer.
Ruais.	Collette.
Sabatier.	Fossé.
Taittinger.	Baudis.

#### Sénateurs.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Roubert.	MM. Courrière.
Pellenc.	Raybaud.
Masteau.	Marcel Martin.
Lachèvre.	Armengaud.
Coudé du Foresto.	Kistler.
Carous.	de Montalembert.
Discours Desacres.	Monichon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE L. 266 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, COMPLÉTÉ PAR L'ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE N° 67-707 DU 21 AOÛT 1967, RELATIF AUX PRIX DE VENTE DES MÉDICAMENTS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 juillet 1968, et par le Sénat, dans sa séance du 20 juillet 1968, cette commission est ainsi composée :

#### Députés.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Vertadier.	MM. Berger.
Buot.	Bonhomme.
Paul Caillaud.	Pierre Bonnel.
Delong.	Gissingier.
Grondeau.	Joanne.
Lepage.	M <sup>me</sup> Troisième.
Peyret.	M. Vandelayotte.

#### Sénateurs.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Bernier.	MM. Bossus.
Jean Gravier.	Bruneau.
Henriet.	Darras.
Lambert.	Abel Gauthier.
Lemarié.	Grand.
Menu.	Marie-Anne.
Plait.	Soudant.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

422. — 20 juillet 1968. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence de l'application de la T. V. A. au vin, au taux de 13 p. 100, à laquelle s'ajoutent des droits de circulation en augmentation sur ceux payés jusqu'au 31 décembre dernier. Il lui demande pourquoi le vin n'a pas été soumis au taux de 6 p. 100 comme les autres produits agricoles. De plus, il attire son attention sur le fait

que la simplification fiscale que le Gouvernement avait annoncée pour justifier l'extension de la T. V. A., par la suppression de taxes diverses, n'a pas eu lieu, en ce qui concerne le vin, puisque le droit de circulation a été maintenu et son taux augmenté, malgré l'application de la T. V. A. à la viticulture et bien que cette T. V. A. soit un impôt ad valorem. Il lui demande donc s'il envisage, comme il l'a fait pour la viande, une réduction massive du montant des droits de circulation, afin d'en faire une simple taxe statistique, et la fixation du taux de la T. V. A. à 6 p. 100 comme pour l'ensemble des produits agricoles.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponses dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

423. — 22 juillet 1968. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les dispositions prévues pour le non-paiement ou le paiement des journées de grève, en ce qui concerne : 1° les personnels relevant des divers départements ministériels ; 2° les personnels des entreprises relevant du secteur para-public (S. N. C. F., E. D. F. en particulier) ; 3° les personnels de l'O. R. T. F. Il souhaiterait connaître en outre les motifs réglementaires ou d'opportunité de ces dispositions.

424. — 22 juillet 1968. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de coordination existant entre ses services et ceux du ministère des affaires sociales au sujet des diplômes délivrés et reconnus par l'une ou l'autre de ces administrations. Il lui signale à cet égard la situation faite aux jeunes filles titulaires du diplôme de l'école de jardinières éducatrices (rue Claire, Paris). Bien que ce diplôme soit reconnu par le ministère des affaires sociales, il n'en est pas de même pour les services de son ministère. Il en résulte, d'une part, de grosses difficultés de débouchés pour les jeunes filles titulaires de diplômes de jardinières d'enfants délivrés pourtant par des établissements agréés par l'administration des affaires sociales et d'autre part, une situation fâcheuse pour les écoles maternelles qui se voient ainsi privées de collaboratrices qualifiées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de procéder à l'alignement des formations d'aides maternelles et de jardinières d'enfants en vue d'établir des équivalences entre les différents diplômes préparant à cette profession. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire de prévoir, en faveur des jardinières d'enfants, une dérogation à la loi du 16 juin 1981 aux termes de laquelle le brevet élémentaire est le seul titre de capacité permettant d'enseigner dans un établissement du premier degré, quel que soit le niveau de la classe considérée. Il semble évident en effet que les intéressés, en vertu de leur formation, présentent toutes garanties pour l'éducation des enfants de deux à cinq ans accueillis dans les jardins d'enfants des établissements publics ou privés.

425. — 22 juillet 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude ressentie par la colonie française du Maroc qui redoute la suppression totale de la gratuité de l'enseignement — cette suppression résultant de la réalisation du plan de reconversion quadriennale de notre mission culturelle dans ce pays. Il lui expose, en effet, que les crédits alloués à la Mission universitaire et culturelle française (M. U. C. F.) au Maroc sont progressivement réduits et entraînent une réduction

corrélative de l'effectif des enseignants. Or, cette procédure, qui résulte de l'application d'un plan de reconversion mis en place depuis 1965, avait été élaborée compte tenu de la diminution prévisible de la population française au Maroc. Cependant, la baisse enregistrée les années précédentes a été moins marquée cette année et la population française au Maroc s'est stabilisée. En conséquence, le rythme d'application du plan de reconversion précité semble devoir être reconsidéré afin d'éviter de nouvelles suppressions de postes d'enseignants et d'assurer ainsi la scolarisation gratuite des jeunes français du Maroc. Il lui demande si, compte tenu de l'importance de la continuité du rayonnement culturel de la France dans les pays d'expression francophone, et plus particulièrement dans les ex-pays du protectorat français, il n'estime pas indispensable de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1969, l'inscription des crédits nécessaires au maintien de la gratuité de l'enseignement dispensé par la M. U. C. française au Maroc.

426. — 22 juillet 1968. — **M. Fatala** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 3 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 prévoit que le ministre du travail peut engager, après avis du comité supérieur de l'emploi, des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle, soit dans les régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, soit à l'égard des professions atteintes ou menacées par ce même déséquilibre. Ces actions comportent notamment la conclusion de conventions de coopération avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, avec les organisations syndicales ou avec les entreprises. Ces conventions de coopération prévoient, en particulier, un régime spécial en faveur des travailleurs âgés de plus de soixante ans, compris dans un licenciement collectif, avec attribution d'allocations spéciales et maintien de leurs droits aux prestations sociales. Ces allocations spéciales dites de « préretraite » ne peuvent donc être attribuées que dans les régions ou dans les professions qui sont menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi. Or, les difficultés d'emploi existent actuellement dans de très nombreuses régions françaises sans que des conventions permettant l'attribution d'allocations spéciales de « préretraite » puissent donner lieu aux interventions indirectes et collectives du fonds national de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon à assouplir les conditions permettant l'intervention du fonds national de l'emploi, en ce qui concerne les allocations spéciales de « préretraite », de telle sorte que ces conditions ne soient plus obligatoirement liées à un secteur géographique ou professionnel.

427. — 22 juillet 1968. — **M. François Le Douarec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une expérience récemment faite aux Etats-Unis dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Le Gouvernement américain a mis à la disposition d'une entreprise privée des bombes atomiques dans l'explosion provoquée au fond d'un puits de plus de mille mètres de profondeur se proposait de libérer du gaz naturel et du pétrole par fragmentation de roches souterraines retenant du pétrole et du gaz dont l'exploitation ne pouvait être effectuée par les moyens traditionnels. Si les résultats définitifs de cette expérience se révèlent positifs, ce qui n'apparaît que dans quelques mois, la méthode employée permettra de récupérer des quantités importantes de pétrole et de gaz qui, jusqu'ici, dans certains gisements, n'ont pu être exploitées que très partiellement. De même, les gigantesques réserves existant dans certains schistes bitumineux qui, jusqu'à présent, n'ont jamais pu être extraites, pourraient, grâce à cette nouvelle technique, constituer une source d'énergie désormais accessible. Il lui demande si une telle utilisation pacifique de l'énergie atomique est actuellement envisagée dans notre pays, celle-ci pouvant, d'ailleurs s'appliquer, vraisemblablement, à bien d'autres domaines qu'à celui de l'exploitation des ressources pétrolières.

428. — 22 juillet 1968. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ créée par l'article 27 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 et par le décret du 6 mai 1963, ne pouvait être attribuée, jusqu'à une date récente, pour les cessions d'exploitations entre parents jusqu'au troisième degré que si ces cessions étaient réalisées par donation ou vente, le bail étant exclu. L'exigence pour ces cessions entre parents proches a été supprimée par le décret du 26 avril 1968. Par ailleurs, l'indemnité ne peut être accordée qu'aux exploitants qui abandonnent leur qualité de chef d'exploitation, telle qu'elle est définie par la mutualité sociale agricole. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un cultivateur qui, en 1963, a donné sa propriété en fermage à ses fils, abandonnant sa qualité

de chef d'exploitation, et ne pouvant toucher l'indemnité viagère de départ car le bail était exclu, a fait donation de son exploitation en pleine propriété à son dit fils le 29 octobre 1967. L'intéressé se voit refuser l'indemnité viagère de départ car, au 29 octobre 1967, il n'était pas chef d'exploitation. Or, tant l'abandon par bail que celui par donation sont postérieurs au 8 août 1962. Il semble donc difficilement compréhensible que l'indemnité viagère de départ soit refusée car l'agriculteur en cause a un droit acquis postérieur au 8 août 1962. Il lui demande s'il peut lui préciser quels sont les droits exacts des agriculteurs placés dans ces conditions.

429. — 22 juillet 1968. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X a acquis, par acte notarié du 14 février 1964, une maison à usage d'habitation; qu'aux termes de l'acte, M. X a déclaré que la maison achetée était destinée à être démolie et qu'il s'obligeait à construire une maison individuelle dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seraient affectés à l'habitation et ce, dans un délai de quatre ans. L'acte a été enregistré « gratis » mais M. X a acquitté la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100. Par suite de circonstance particulière, en l'occurrence l'obligation de respecter une discipline d'architecture sur l'avenue où était situé l'immeuble, exigence qui obligeait M. X à construire un immeuble d'au moins cinq niveaux, M. X a dû renoncer à construire. La maison d'habitation n'a donc jamais été démolie. L'administration de l'enregistrement va réclamer, sur cette acquisition, le complément de droit simple et la pénalité de 6 p. 100, « une maison individuelle d'habitation » n'ayant pas été construite dans le délai de quatre ans. Il lui demande: 1° si l'administration ne pourrait pas, en présence de cette situation particulière, faire preuve de bienveillance en abandonnant la réclamation, la maison d'habitation d'origine étant toujours existante et la différence de droits due au Trésor étant pratiquement nulle, 4,166 p. 100 au lieu de 4,20 p. 100; 2° quel sera, en règle générale, le point de vue de l'administration lorsque l'engagement de démolir un bâtiment existant ne sera pas tenu mais que ce bâtiment, au contraire, sera conservé avec ou sans réparations.

430. — 22 juillet 1968. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, ainsi que l'ont affirmé un certain nombre de journaux, que plusieurs centaines d'étudiants français ont été invités par les autorités cubaines à suivre des stages d'entraînement révolutionnaire et subversif dans un camp spécial situé près de La Havane. Il lui demande si, dans ce cas, le Gouvernement français ne juge pas nécessaire d'élever une protestation très sérieuse auprès du Gouvernement cubain et de prendre des mesures pour interdire désormais cette inadmissible intrusion des dirigeants castristes dans les affaires intérieures françaises, au lendemain des dramatiques événements que vient de connaître la France.

431. — 22 juillet 1968. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la diminution importante des crédits alloués à la mission universitaire et culturelle française au Maroc a des répercussions graves sur l'enseignement du français dans ce pays. En effet, jusqu'à ce jour, l'enseignement dispensé par la mission universitaire et culturelle française était donné gratuitement, et une atteinte à la gratuité de cet enseignement substituerait une scolarisation de classe, basée sur l'argent, à la scolarisation actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

432. — 22 juillet 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont, à la suite des augmentations des charges d'exploitation que vont subir les agriculteurs, en conséquence des décisions intervenues dans le cadre des accords de Grenelle, les mesures qui ont été ou seront prises en vue d'assurer aux agriculteurs la parité de revenu avec les autres professions.

433. — 22 juillet 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le cas des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonctions et qui, pensant à leur retraite, ont aidé par des emprunts, acheté un appartement ou fait construire une maison où ils se retirent pour leur repos

hebdomadaire. L'interprétation de la législation actuelle laisse supposer que, pour prétendre au bénéfice de la prime à la construction, il est fait obligation d'occuper d'une manière permanente le logement ou la maison faisant l'objet de l'emprunt, à moins que ces derniers ne soient réalisés que trois ans avant la retraite. Or, les fonctionnaires logés peuvent être l'objet soit d'une décision de leur administration supprimant cet avantage ou contraints par leur état de santé à solliciter une retraite anticipée. Il est d'ailleurs normal qu'ils se préparent, en s'assurant d'être logés, à affronter dans les meilleures conditions leurs vieux jours. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires précités ne soient plus écartés du bénéfice de la prime à la construction.

434. — 22 juillet 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de la réponse qui a été publiée en annexe au compte rendu de la séance tenue par l'Assemblée nationale le 15 juillet 1967, et qui faisait suite à la question écrite n° 1636 du 30 mai 1967, une commission composée de médecins anciens prisonniers de guerre, de représentants de l'administration et de représentants de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, devait se réunir pour examiner les conséquences éventuelles de la pathologie propre aux prisonniers de guerre sur le droit à pension. Il lui demande si cette commission s'est effectivement réunie et il souhaiterait, dans l'affirmative, être informé des suggestions qu'elle a pu émettre concernant les modifications à apporter en matière de présomption d'origine à la législation contenue dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre.

435. — 22 juillet 1968. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui indiquer si le « titre de reconnaissance de la nation » créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 en faveur des militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord se substitue au diplôme qui a été institué par le décret du 12 octobre 1956 pour sanctionner le droit au port de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Dans la négative, il souhaiterait que lui fût précisée la différence que marque, par rapport au diplôme susvisé, le nouveau titre de reconnaissance ainsi que la nature des droits et des prérogatives qui s'y attachent. En tout état de cause, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le décret du 28 mars 1968, qui fixe les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation, ne comporte — à l'instar du décret du 12 octobre 1956 — aucune disposition au profit des personnels militaires qui n'ont pas servi pendant une période minimale de quatre-vingt-dix jours consécutifs dans une formation stationnée en Afrique du Nord, mais qui ont cependant obtenu, durant leur séjour, une ou plusieurs citations portant attribution de la Croix de la valeur militaire.

436. — 22 juillet 1968. — **M. Ihuel** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement, après avoir procédé à nouveau au dépôt du projet de loi n° 819 portant sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés, compte en demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la prochaine session.

437. — 22 juillet 1968. — **M. Roland Leroy** tient à attirer l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur les déclarations de l'actuel directeur de l'O. R. T. F. touchant aux libertés des personnels artistiques de l'Office et sur les faits qui se déroulent actuellement à la radio-télévision et qui inquiètent légitimement ceux qui sont attachés aux libertés de création, d'expression et d'information. La presse, des communiqués syndicaux et la lecture des programmes d'été indiquent qu'un certain nombre de réalisateurs et de producteurs sont privés, dans l'immédiat, d'émissions pour lesquelles ils avaient été prévus et les engagements pris. C'est ainsi que des réalisateurs dont l'émission était en cours de montage ont vu celle-ci s'arrêter. Des émissions étaient sur le point d'être terminées; elles sont supprimées. Des « séries » estimées du public sont suspendues. Des producteurs se voient refuser les réalisateurs avec qui ils travaillent habituellement. Il y a enfin de véritables ruptures de contrat. Il est connu aussi que des journalistes n'ont pas été accueillis normalement lors de la reprise du travail et ont été invités à rester chez eux pour y attendre une convocation. Or,



M. Guéna s'était engagé lors des négociations au cours de la grève de mai et juin à ne prendre aucune sanction pour fait de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune sanction, sous quelque forme que ce soit, ne frappe un gréviste statutaire ou hors statut de l'O. R. T. F.

438. — 22 juillet 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports l'intérêt de la réalisation du programme « Air-Bus » et lui demande si les crédits nécessaires seront inscrits dans le prochain projet de loi de finances pour 1969.

439. — 22 juillet 1968. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que la circulaire n° 65-477 du 30 décembre 1965 stipule, en ce qui concerne les collèges d'enseignement secondaire, que les communes sont tenues de verser une indemnité représentative de logement (au taux majoré de 20 p. 100) aux institu-

teurs de ces C. E. S. en fonctions dans les classes d'enseignement général de « type C. E. G. », dans les classes de transition et d'enseignement terminal; 2° que, d'autre part, le tribunal administratif de Pau, considérant notamment qu'aux termes du décret du 31 octobre 1892 : « La volonté profonde du législateur a été de mettre à la charge de l'Etat, mais non pas des communes, l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs et institutrices exerçant leurs fonctions dans un établissement secondaire de l'Etat », a, par jugement du 20 décembre 1967, annulé un arrêté du 14 février 1967 du sous-préfet de Bayonne, inscrivant d'office au budget d'une commune une dépense destinée au paiement des indemnités compensatrices de logement dues aux instituteurs en fonctions dans un C. E. S. Il lui demande s'il peut lui préciser : a) pourquoi, compte tenu de ce jugement, les demandes de nationalisation d'un C. E. S. doivent toujours être accompagnées de l'engagement prévu par sa circulaire ci-dessus rappelée; b) s'il compte prendre rapidement les mesures financières devant permettre à l'éducation nationale de régler aux instituteurs de C. E. S. l'indemnité représentative de logement au lieu et place des communes; c) si les instructions seront prochainement diffusées concernant ces indemnités de logement aux instituteurs de C. E. S.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 22 Juillet 1968.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la

2<sup>e</sup> séance du lundi 22 juillet 1968.

## SCRUTIN (N° 3)

Sur les amendements n° 49 de M. Darchicourt et n° 105 de M. Dupuy à l'article unique du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale (les ordonnances n° 67-706, 67-707 et 67-708 du 21 août 1967 sont abrogées).

Nombre des votants..... 442  
 Nombre des suffrages exprimés..... 411  
 Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 93  
 Contre..... 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Vlrgile). Bayou (Raoul). Benolst. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cassagne (René). Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazeile. Darchicourt. Dardé. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Ducos.	Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gallard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Lollive. Longueueue. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Musmeaux. Nilés. Notebart. Odru. Péronnet. Phillbert. Pic. Planeix. Pleven (René). Mme Prin. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sallenave. Sauzedde. Schloesing. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon.
---	--	---

## Ont voté contre (1) :

MM. Ahdoukader Moussa Ali. Aillières (d'). Alloncle. Ansqer. Anthoz. Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de La Chevrelière. Bailly. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel.	Bayle. Beauguilte (André). Bégué. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon. Bignon (Charles). Billécocq. Billotte.	Bisson. Blary. Boinvilliers. Bolséd (Raymond). Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousseau. Boyer-Andrivet. Bozli.	Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Buot. Burou (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldagnès. Calméjane. Capelle. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cattry. Catin-Bazin. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chaumont. Chauvet. Clavel. Clostermann. Colmat. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couvélhès. Cressard. Damette. Danel. Danlo. Dassé. Degraeve. Delachenal. Delahaye. Delatre. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Domnati. Ducray. Dupont-Fauvllie. Duricux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Frys. Gardell. Gaslmes (de). Gerbaud. Gerbet.	Germain. Giscard d'Estaing (Ollvier). Giscard d'Estaing (Valéry). Gissinger. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Griolteray. Grundeau. Grussenmeyer. Guilbert. Guillermin. Halib-Delanle. Halgouët (du). Hamon (Léo). Haurel. Mme Hauteclocque (de). Helène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Janot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joanne. Joxe. Julia. Kasperelt. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. Lafay. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lebas. Le Bault de La Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemalre. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Limouzy. Liogler. Lucas. Luclani. Macquet. Mainguy. Malène (de la). Marcus. Marette. Marie. Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercier. Meunier.	Michelet. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Mondon. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pierrebourg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Pompidou. Poncelet. Poniatowski. Pons. Poujade (Robert). Poulpique (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Radius. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribiére (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rolland. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Saïd Ibrahim. Sanguinetti. Santoni. Sarnetz (de). Schnebeleu. Schvartz. Sibued. Soisson. Souchal. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Taittinger. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailier. Tissandler.
--	---	---	--	--	--

Tisserand.	Vallon (Louis).	Volquin.
Tomasini.	Vandelanoitte.	Voisin (Alban).
Tondut.	Vendroux (Jacques).	Voisin (André-Georges).
Torre.	Vendroux (Jacques-Philippe).	Wagner.
Tremeau.	Verpillière (de La).	Weber.
Trihoulet.	Vertadier.	Weinman.
Tricon.	Vitton (de).	Westphal.
Mme Troisier.	Vivien (Robert-André).	Ziller.
Valenet.		Zimmermann.
Valleix.		

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.	Claudius-Petit.	Ihuel.
Abelin.	Commenay.	Médecin.
Achille-Fould.	Cormier.	Montesquiou (de).
Barberot.	Douzans.	Ollivro.
Barrot (Jacques).	Dronne.	Pidjot.
Boudet.	Duhamel.	Poudevigne.
Bourdellès.	Durafour (Michel).	Rossi.
Boutard.	Fontanet.	Sanford.
Brugerolle.	Fouchier.	Stehlin.
Cazenave.	Halbout.	Sudreau.
Chazalon.	Hersant.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Feil (René).	Marcenet.
Charlé.	Georges.	Morison.
Darras.	Hébert.	Sallé (Louis).
Dassault.	La Combe.	

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Debré.	Inchauspé.
Bettencourt.	Dechartre.	Jeanneney.
Bord.	Mlle Dienesch.	Le Theule.
Boulln (Robert).	Dumas.	Lipkowsky (de).
Bourges.	Duvillard.	Malaud.
Capitant.	Faure (Edgar).	Marcellin.
Chalandon.	Frey.	Messmer.
Chamant.	Galley.	Ortoli.
Chirac.	Guéna.	Schumann (Maurice).
Comiti.	Guichard (Olivier).	Trioria.
Couve de Murville.		

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Glacomi et Vitter.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Berthelot à M. Nilès (maladie).  
Billecocq à M. Caldagués (maladie).  
Boulay à M. Bayou (Raoul) (maladie).  
Planeix à M. Faure (Gilbert) (maladie).  
Ramette à M. Lamps (maladie).  
Sauzedde à M. Vignaux (événement familial grave).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées Internationales).  
Glacomi (maladie).  
Vitter (assemblées Internationales).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	452
Nombre des suffrages exprimés.....	421
Majorité absolue.....	211
Pour l'adoption.....	97
Contre.....	324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessous.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 4)**

Sur les amendements n° 60 de M. Darchicourt et n° 106 de M. Dupuy au projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale. (L'article premier de l'ordonnance n° 67-706 sur l'organisation de la sécurité sociale est abrogé). (Organismes composant l'organisation générale de la sécurité sociale).

Nombre des votants.....	447
Nombre des suffrages exprimés.....	447
Majorité absolue.....	224

Pour l'adoption.....	91
Contre.....	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Dumortier.	Mollet (Guy).
Alduy.	Dupuy.	Santalat.
Andrieux.	Durafour (Paul).	Musmeaux.
Ballanger (Robert).	Duroméa.	Nilès.
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Notebart.
Barel (Virgile).	Fajon.	Odru.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Péronnet.
Benoist.	Faure (Maurice).	Philibert.
Berthelot.	Feix (Léon).	Pic.
Berthouin.	Flévez.	Planeix.
Billères.	Gaillard (Félix).	Mme Prin.
Billoux.	Garcin.	Privat (Charles).
Boulay.	Gaudin.	Ramette.
Bouloche.	Gernez.	Regaudie.
Brettes.	Gosnat.	Rieubon.
Brugnon.	Guille.	Rochet (Waldeck).
Buslin.	Houël.	Roger.
Carpentier.	Lacavé.	Roucaute.
Cassagne.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Chardonnat.	Lamps.	Sauzedde.
Chazelle.	Larue (Tony).	Schloesing.
Darchicourt.	Lavielle.	Spénale.
Dardé.	Lebon.	Mme Thome-Pate-
Darras.	Lejeune (Max).	nôtre (Jacqueline).
Defferre.	Leroy.	Mme Vaillant-
Delelis.	L'Huillier (Waldeck).	Couturier.
Delorme.	Lolive.	Vals (Francis).
Denvers.	Longueueue.	Védrines.
Didier (Emile).	Masse (Jean).	Ver (Antonin).
Ducoloné.	Massot.	Vignaux.
Ducos.	Mitterrand.	Villon (Pierre).

**Ont voté contre (1) :**

MM.	Boinvilliers.	Cerneau.
Abdolkader Moussa.	Boisdé (Raymond).	Chambon.
Ali.	Bonhomme.	Chambrun (de).
Abelin.	Bonnel (Pierre).	Chapalain.
Achille-Fould.	Bonnet (Christian).	Charbonnel.
Allières (d').	Bordage.	Charlé.
Alloncle.	Borocco.	Charles (Arthur).
Ansquer.	Boscary-Monsservin.	Charret (Edouard).
Anthoinoz.	Boscher.	Chaumont.
Arnould.	Bouchacourt.	Chauvel.
Aubert.	Boudet.	Chazalon.
Aymar.	Bourdellès.	Claudius-Petit.
Mme Aymé de La	Bourgeois (Georges).	Clavel.
Chevrelière.	Bourgoin.	Clostermann.
Bailly.	Bousseau.	Cointat.
Barberot.	Boutard.	Collette.
Barrot (Jacques).	Boyer.	Collière.
Bas (Pierre).	Bozzi.	Commenay.
Baudis.	Bressolier.	Conte (Arthur).
Baudouin.	Brial.	Cormier.
Bäumel.	Bricout.	Cornet (Pierre).
Bayle.	Briol.	Cornette (Maurice).
Beauguilte (André).	Brocard.	Corréze.
Bégué.	Brogie (de).	Coudrec.
Bénard (François).	Brugerolle.	Coumaros.
Bénard (Mario).	Buot.	Cousté.
Bennetot (de).	Buron (Pierre).	Couveignes.
Bérard.	Caill (Antoine).	Cressard.
Beraud.	Caillaud (Georges).	Damctte.
Berger.	Caillaud (Paul).	Danel.
Bernasconi.	Callé (René).	Danlo.
Beucler.	Caldagués.	Dassault.
Beylot.	Calméjane.	Dassé.
Bichat.	Capelle.	Degraeve.
Blignon (Albert).	Carter.	Delachenal.
Bignon (Charles).	Cassabel.	Delahaye.
Billecocq.	Catalifaud.	Delatre.
Billotte.	Catry.	Dellaune.
Bison.	Cattin-Bazin.	Delmas (Louis-Alexis).
Blary.	Cazenave.	Delong (Jacques).

Deniau (Xavier).	Kédinger.	Pouyade (Pierre).
Denis (Bertrand).	Krieg.	Préaumont (de).
Deprez.	Labbé.	Quentier (René).
Destremau.	Laçagne.	Rabourdin.
Dijoud.	La Combe.	Radius.
Dominali.	Lafay (Bernard).	Renouard.
Douzans.	Lainé.	Réthoré.
Dronne.	Lassourd.	Rey (Henry).
Ducray.	Laudrin.	Ribadeau Dumas.
Duhamel.	Lebas.	Ribes.
Dupont-Fauville.	Le Baul de La Mor-	Rivière (René).
Durafour (Michel).	nière.	Richard (Jacques).
Durieux.	Lecat.	Richard (Lucien).
Dusseaux.	Le Douarec.	Rittler.
Duval.	Lehn.	Rivain.
Ehm (Albert).	Lelong (Pierre).	Rives-Henrys.
Fagot.	Lemaire.	Rivière (Joseph).
Falala.	Lepage.	Rivière (Paul).
Fanton.	Leroy-Beaulieu.	Rivierez.
Favre (Jean).	Le Tac.	Rocca Serra (de).
Feit (René).	Limouzy.	Rolland.
Feuillard.	Liogier.	Rossi.
Flornoy.	Lucas.	Rousset (David).
Fontaine.	Luciani.	Roux (Claude).
Fontanel.	Maequet.	Roux (Jean-Pierre).
Fortuit.	Mainguy.	Royer.
Fossé.	Malène (de ta).	Ruais.
Fouchet.	Marcus.	Sablé.
Fouchier.	Marette.	Said Ibrahim.
Foyer.	Marie.	Sallé (Louis).
Frys.	Martin (Claude).	Sallenave.
Gardeil.	Martin (Hubert).	Sanford.
Gastineau (de).	Massoubre.	Sanguinetti.
Georges.	Mathieu.	Santoni.
Gerbaud.	Mauger.	Sarnez (de).
Gerbet.	Maujouan du Gasset.	Schnebelen.
Germain.	Mazeaud.	Schwartz.
Giscard d'Estaing	Médecin.	Sibeud.
(Olivier).	Menu.	Soisson.
Giscard d'Estaing	Mercier.	Souchal.
(Valéry).	Meunier.	Sourdille.
Gissingier.	Michelet.	Sprauer.
Godefroy.	Minssec.	Stasi.
Godon.	Mirtin.	Stehlin.
Corse.	Missoffe.	Stirn.
Grailly (de).	Modiano.	Sudreau.
Granel.	Mohamed (Ahmed).	Tallinger.
Griottéray.	Mondon.	Terrenoire (Alain).
Grondeau.	Montesquiou (de).	Terrenoire (Louis).
Grussenmeyer.	Moron.	Thillard.
Guilbert.	Moulin (Arthur).	Thoraillet.
Guillermin.	Mourrot.	Tissandier.
Habib-Deloncle.	Narquin.	Tisserand.
Halbout.	Nessler.	Tomasini.
Halgouët (du).	Neuwirth.	Tondut.
Hamon (Léo).	Nungesser.	Torre.
Hauret.	Offroy.	Tremeau.
Mme Hauleclocque	Ollivro.	Triboulet.
(de).	Ornano (d').	Tricon.
Helène.	Palewski (Jean-Paul).	Mme Troisier.
Herman.	Papon.	Valenet.
Hersant.	Paquet.	Valleix.
Herzog.	Pasqua.	Vallon (Louis).
Hinsberger.	Perrot.	Vandelanoite.
Hoffer.	Petit (Camille).	Vendroux (Jacques).
Hoguët.	Petit (Jean-Claude).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Hunault.	Peyrefitte.	Verpillière (de La).
Icart.	Peyret.	Vertadier.
Huel.	Pianta.	Vitton (de).
Jacquet (Marcel).	Pidjat.	Vivien (Robert-André).
Jacquet (Michel).	Pierrebourg (de).	Vollquin.
Jacquinet.	Plantier.	Voisin (Alban).
Jacson.	Pleven (René).	Voisin (André-Georges).
Jalu.	Mme Ploux.	Wagner.
Jamot (Michel).	Poirier.	Weber.
Janot (Pierre).	Pompidou.	Weinman.
Jarroü.	Poncellet.	Westphal.
Jenn.	Poniatowski.	Ziller.
Joanne.	Pons.	Zimmermann.
Joxe.	Poudevigne.	
Julia.	Poujade (Robert).	
Kaspereil.	Pouliquet (de).	

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Césaire, Hébert, Marcenet, Morison et Sabatier.

## N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.		
Bettencourt.	Caplant.	Comiti.
Bord.	Chalandon.	Couvé de Murville.
Boulin (Robert).	Chamant.	Debré.
Bourges.	Chrac.	Dechartre.

Mlle Dienesch.	Guéna.	Malaud.
Dumas.	Guichard (Olivier).	Marcellin.
Duvillard.	Inchauspé.	Messmer.
Faure (Edgar).	Jeanneney.	Ortoli.
Frey.	Le Theule.	Schumann (Maurice).
Galley.	Lipkowsky (de).	Trorial.

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Giacomini, Vitter.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Berthelot à M. Nilès (maladie).  
 Billecoq à M. Caldaugués (maladie).  
 Boulay à M. Bayou (Raoul) (maladie).  
 Planeix à M. Faure (Gilbert) (maladie).  
 Ramette à M. Lamps (maladie).  
 Sauzedde à M. Vignaux (événement familial grave).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).  
 Giacomini (maladie).  
 Vitter (assemblées internationales).

## Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	450
Nombre des suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226

Pour l'adoption.....	91
Contre.....	359

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 5)

Sur les amendements n° 61 de M. Darchicourt et n° 107 de M. Dupuy au projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale (l'article 4 de l'ordonnance n° 67-706 sur l'organisation de la sécurité sociale est abrogé) (conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie).

Nombre des votants.....	403
Nombre des suffrages exprimés.....	400
Majorité absolue.....	201

Pour l'adoption.....	91
Contre.....	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.		
Alduy.	Carpentier.	Dupuy.
Andrieux.	Cassagne (René).	Durafour (Paul).
Ballauger (Robert).	Cermolacce.	Duoméa.
Barbet (Raymond).	Chandernagor.	Fabre (Robert).
Barel (Vigile).	Chazelle.	Fajon.
Bayou (Raoul).	Darchicourt.	Faure (Gilbert).
Benoit.	Dardé.	Faure (Maurice).
Berthelot.	Darras.	Feix (Léon).
Berthouin.	Defferre.	Fiévez.
Billéris.	Delelis.	Gaillard (Félix).
Billoux.	Delorme.	Garcin.
Boulay.	Denvers.	Gaudin.
Bouloche.	Didier (Emile).	Gernez.
Brettes.	Ducloné.	Gosnat.
Brugnon.	Ducos.	Guille.
Bustin.	Dumortier.	Houël.

Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Longequeue.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).

Montalat.  
Musmeaux.  
Nîles.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Philibert.  
Pic.  
Planeix.  
Mme Prln.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaude.  
Rieuban.  
Rochet (Waldeck).

Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon.

Paniatowski.  
Pons.  
Poujade (Robert).  
Poulpique (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
RADIUS.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Roussel (David).

Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Saïd Ibrahim.  
Sallé (Louis).  
Sangulnetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Sibeud.  
Soisson.  
Souchal.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stirn.  
Taittinger.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorailier.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Tondut.

Torre.  
Tremeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valent.  
Valleix.  
Vallon (Louis).  
Vandelanoite.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-  
Philippe).  
Verpillière (de La).  
Vertadier.  
Vivien (Robert-  
André).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-  
Georges).  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Ont voté contre (1) :**

**MM.**  
Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Allières (d').  
Alloncle.  
Ansquer.  
Anthoiz.  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.  
Mme Aymé de La  
Chevrelière.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayle.  
Beauguitte (André).  
Bégué.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beucier.  
Eylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billecocq.  
Billotte.  
Bisson.  
Blary.  
Boinvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bonhomme.  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Boroceo.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bousseau.  
Boyer.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Brocard.  
Broglie (de).  
Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Caillaud (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Caldagués.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Catry.  
Cattin-Bazin.  
Cerneau.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Clavel.  
Clostermann.  
Coingtat.  
Collette.

Collière.  
Comte (Arthur).  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corzé.  
Couderc.  
Couveinhes.  
Cressard.  
Damette.  
Danel.  
Dassault.  
Dassié.  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Deliaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.  
Dominati.  
Ducray.  
Dupont-Fauville.  
Dusseaux.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontaine.  
Fortuil.  
Fossé.  
Fouchet.  
Foyer.  
Frys.  
Gardell.  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Germain.  
Giscard d'Estaing  
(Olivier).  
Giscard d'Estaing  
(Valéry).  
Gissinger.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Granet.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guilbert.  
Habib-Delonde.  
Halgouët (du).  
Hamon (Léo).  
Haurel.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hébert.  
Helène.  
Herman.  
Herzog.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Hunault.  
Icart.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacquinot.

Jacson.  
Jalu.  
Janot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Joxe.  
Julia.  
Kaspereit.  
Nilo.  
Labbe.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay (Bernard).  
Lainé.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lebas.  
Le Bault de La Mori-  
nière.  
Lecal.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Limouzy.  
Liogier.  
Lucas.  
Luciani.  
Maquet.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mazeaud.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Michelet.  
Mlossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pierrehourg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Pompidou.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Buot, Marcenet et Stasi.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Bailly.  
Barberot.  
Barrot (Jacques).  
Bonnel (Pierre).  
Roudet.  
Bourdellès.  
Boutard.  
Brugeroles.  
Caille (René).  
Cazenave.  
Césaire.  
Chazalon.  
Claudius-Petit.  
Commenay.

Cormier.  
Coumaros.  
Cousté.  
Douzans.  
Dronne.  
Duramel.  
Durafour (Michel).  
Durieux.  
Fanton.  
Fontanet.  
Fouchier.  
Guillermín.  
Halbout.  
Hersant.  
Hinsberger.  
Huel.

Kédinge.  
Médecin.  
Montesquou (de).  
Morison.  
Ollivro.  
Pidjot.  
Pleven (René).  
Ponelet.  
Poudevigne.  
Rossi.  
Sallenave.  
Sanford.  
Schvartz.  
Stehlin.  
Sudreau.  
Tisserand.  
Vitton (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

**MM.**  
Bettencourt.  
Bord.  
Boulin (Robert).  
Bourges.  
Capitant.  
Chalandon.  
Chamant.  
Chirac.  
Comiti.  
Couve de Murville.

Debré.  
Dechartre.  
Mlle Dienesch.  
Dumas.  
Duvillard.  
Faure (Edgar).  
Frey.  
Galley.  
Guéna.  
Guichard (Olivier).

Inchauspé.  
Jeanneney.  
Le Theule.  
Lipkowsky (de).  
Malaud.  
Marcellin.  
Messmer.  
Ortoli.  
Schumann (Maurice).  
Trorial.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Giacomini et Vitter.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Berthelot à M. Nîles (maladie).  
Billecocq à M. Caldagués (maladie).  
Boulay à M. Bayou (Raoul) (maladie).  
Planeix à M. Faura (Gilbert) (maladie).  
Ramette à M. Lamps (maladie).  
Sauzedde à M. Vignaux (événement familial grave).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).  
Giacomini (maladie).  
Vitter (assemblées internationales).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	408
Nombre des suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue .....	203
<b>Pour l'adoption .....</b>	<b>91</b>
<b>Contre .....</b>	<b>314</b>

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

### SCRUTIN (N° 6).

Sur l'amendement n° 91 de M. Duhamel au projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale (article 4 de l'ordonnance n° 67-706 sur l'organisation de la sécurité sociale). (Renouvellement par voie d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie).

Nombre des votants.....	444
Nombre des suffrages exprimés.....	439
Majorité absolue .....	220
<b>Pour l'adoption .....</b>	<b>136</b>
<b>Contre .....</b>	<b>303</b>

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

**MM.**  
 Abelin.  
 Achille-Fould.  
 Alduy.  
 Andrieux.  
 Bailly.  
 Ballanger (Robert).  
 Barberot.  
 Barbet (Raymond).  
 Barel (Virgile).  
 Barrot (Jacques).  
 Bayou (Raoul).  
 Benoist.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Billières.  
 Billoux.  
 Boudet.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Bourdellès.  
 Boutard.  
 Brettes.  
 Brugerolle.  
 Brugnon.  
 Buot.  
 Bustin.  
 Carpentier.  
 Cassagne (René).  
 Cazenave.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chandernagor.  
 Chazalon.  
 Chazelle.  
 Claudius-Petit.  
 Commenay.  
 Cormier.  
 Darchicourt.  
 Dardé.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delachenal.  
 Deléris.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Didier (Emile).

Douzans.  
 Dronne.  
 Ducoloné.  
 Ducos.  
 Duhamel.  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Durafour (Paul).  
 Durafour (Michel).  
 Duroméa.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Fanton.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Feix (Léon).  
 Flévez.  
 Fontanet.  
 Fouchier.  
 Gaillard (Félix).  
 Garcin.  
 Gaudin.  
 Gerbet.  
 Gernez.  
 Gosnat.  
 Guilbert.  
 Guille.  
 Halbout.  
 Hersant.  
 Houël.  
 Ihuel.  
 Lacavé.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue (Tony).  
 Lavielle.  
 Lebon.  
 Lejeune (Max).  
 Leroy.  
 L'Huillier (Waldeck).  
 Lolive.  
 Longequeue.  
 Marcenet.  
 Masse (Jean).  
 Massot.  
 Mathieu.

Médecin.  
 Mitterrand.  
 Mollet (Guy).  
 Montalat.  
 Montesquiou (de).  
 Musmeaux.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Ollivro.  
 Péronnet.  
 Philibert.  
 Pic.  
 Pidjot.  
 Plancix.  
 Plevin (René).  
 Poudevigne.  
 Mme Prin.  
 Privat (Charles).  
 Ramette.  
 Regaudie.  
 Rieubon.  
 Rochet (Waldeck).  
 Roger.  
 Rossi.  
 Roucaute.  
 Saint-Paul.  
 Sallenave.  
 Sanford.  
 Sauzède.  
 Schloesing.  
 Soisson.  
 Spénale.  
 Stasl.  
 Stehlin.  
 Sudreau.  
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
 Tisserand.  
 Mme Vaillant-Couturier.  
 Vals (Francis).  
 Védrines.  
 Ver (Antonin).  
 Vignaux.  
 Villon (Pierre).

#### Ont voté contre (1) :

**MM.**  
 Abdoukader Moussa  
 Ali.  
 Allières (d').  
 Alloncle.  
 Anquer.  
 Anthonioz.  
 Arnould.  
 Aubert.  
 Aymar.

Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayle.  
 Beauguille (André).  
 Bégué.  
 Bénéard (François).  
 Bénéard (Mario).

Bennetot (de).  
 Béraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Beucier.  
 Beylot.  
 Bichat.  
 Bignon (Charles).

Billecocq.  
 Billotte.  
 Bisson.  
 Blary.  
 Boivin-Villiers.  
 Bonhomme.  
 Bonnel (Pierre).  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscardy-Monsservin.  
 Boscher.  
 Bouchacourt.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bourgoin.  
 Bousseau.  
 Boyer.  
 Bozzi.  
 Bressoller.  
 Briat.  
 Bricout.  
 Briot.  
 Brocard.  
 Broglie (de).  
 Buron (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Caillau (Georges).  
 Caillaud (Paul).  
 Caille (René).  
 Caldagués.  
 Calmèjane.  
 Capelle.  
 Carter.  
 Cassabel.  
 Catalifaud.  
 Catry.  
 Cattin-Bazin.  
 Cerneau.  
 Chambon.  
 Chambrun (de).  
 Chapalain.  
 Charbonnel.  
 Charli.  
 Charles (Arthur).  
 Charret (Edouard).  
 Chauvet.  
 Clavel.  
 Clostermann.  
 Coïntat.  
 Collette.  
 Collière.  
 Conte (Arthur).  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Coutmaros.  
 Cousté.  
 Couveîphes.  
 Cressard.  
 Dаметte.  
 Danel.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Dassié.  
 Degraeve.  
 Delahaye.  
 Delatre.  
 Delaune.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong (Jacques).  
 Deniaud (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Dijoud.  
 Dominati.  
 Ducray.  
 Dupont-Fauville.  
 Durieux.  
 Dusseaux.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Falala.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Feuillard.  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Foyer.  
 Frys.

Gardeil.  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Germain.  
 Giscard d'Estaing (Olivier).  
 Giscard d'Estaing (Valéry).  
 Gissinger.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gorse.  
 Grailly (de).  
 Granet.  
 Griotteray.  
 Grondeau.  
 Grussenmeyer.  
 Guillermin.  
 Habib-Deloncle.  
 Halgouët (du).  
 Hamon (Léo).  
 Hauret.  
 Mme Hauteclocque (de).  
 Hébert.  
 Hélène.  
 Herman.  
 Hinsberger.  
 Hoguet.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Jacquet (Marc).  
 Jacquet (Michel).  
 Jacquinot.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Jamot (Michel).  
 Janot (Pierre).  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Joanne.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kaspereit.  
 Kédinger.  
 Kriegel.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lafay (Bernard).  
 Lalné.  
 Lassourd.  
 Laudrin.  
 Lebas.  
 Le Baut de la Morlière.  
 Lecat.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lemaire.  
 Leroy-Beaulieu.  
 Le Tac.  
 Limouzy.  
 Llogier.  
 Lucas.  
 Luciani.  
 Macquet.  
 Mainguy.  
 Malène (de la).  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Martin (Hubert).  
 Massoubre.  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mazeaud.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Meunier.  
 Michelet.  
 Miossec.  
 Mirin.  
 Missoffe.  
 Modiano.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Mondon.  
 Moron.  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Narquain.  
 Nessier.  
 Neuwirth.

Nungesser.  
 Offroy.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Paquet.  
 Pasqua.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Petit (Jean-Claude).  
 Peyrefitte.  
 Pianta.  
 Pierrebouge (de).  
 Plantier.  
 Mme Ploux.  
 Polrier.  
 Pompidou.  
 Poniatski.  
 Pons.  
 Poujade (Robert).  
 Poulpiquet (de).  
 Poyade (Pierre).  
 Prémaunt (de).  
 Quantier (René).  
 Rabourdin.  
 Radium.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Rey (Henry).  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard (Jacques).  
 Richard (Lucien).  
 Ritter.  
 Rivain.  
 Rives-Henry.  
 Rivière (Joseph).  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Rocca Serra (de).  
 Rolland.  
 Rousset (David).  
 Roux (Claude).  
 Roux (Jean-Pierre).  
 Royer.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sablé.  
 Saïd Ibrahim.  
 Salé (Louis).  
 Sanguinetti.  
 Santoni.  
 Sarnez (de).  
 Schnebelen.  
 Schwartz.  
 Sibeud.  
 Souchal.  
 Sourdille.  
 Sprauer.  
 Stirn.  
 Talttinger.  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thillard.  
 Thoraillet.  
 Tissandier.  
 Tomasini.  
 Tondut.  
 Torre.  
 Treneau.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Mme Troisier.  
 Valenet.  
 Valleix.  
 Vallon (Louis).  
 Vendroux (Jacques).  
 Vendroux (Jacques-Philippe).  
 Verpillière (de La).  
 Vitton (de).  
 Vivien (Robert-André).  
 Voilquin.  
 Voisin (Alban).  
 Voisin (André-Georges).  
 Wagner.  
 Weber.  
 Weinman.  
 Westphal.  
 Ziller.  
 Zimmermann.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

Mme Aymé de la Chevrenière, MM. Chaumont, Lepage, Peyret et Vertadier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M.M.	Herzog.	Morlson.
Bignon (Albert).	Hoffer.	Poncelet.
Boisdé (Raymond).	Martin (Claude).	Vandelanoitte.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

Bettencourt.	Debré.	Inchauspé.
Bord.	Dechartre.	Jeanneney.
Boulin (Robert).	Mlle Dienesch.	Le Theule.
Bourges.	Dumas.	Lipkowski (de).
Capitant.	Duvillard.	Malaud.
Chalandon.	Faure (Edgar).	Marcellin.
Chamant.	Frey.	Messmer.
Chirac.	Galley.	Ortoli.
Comiti.	Guéna.	Schumann (Maurice).
Couve de Murville.	Guichard (Olivier).	Trorial.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M.M. Bizet, Giacomi et Vitter.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M.M. Berthelot à M. Nîès (maladie).  
Billecocq à M. Caldaguès (maladie).  
Boulay à M. Bayou (Raoul) (maladie).  
Planeix à M. Faure (Gilbert) (maladie).  
Ramette à M. Lamps (maladie).  
Sauzedde à M. Vignaux (événement familial grave).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M.M. Bizet (assemblées internationales).  
Giacomi (maladie).  
Vitter (assemblées internationales).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	448
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	137
Contre .....	306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la suite ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 7)**

Sur l'ensemble du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	428
Nombre des suffrages exprimés.....	414
Majorité absolue .....	208
Pour l'adoption .....	312
Contre .....	102

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

M.M.	Aubert.	Baudouin.
Ahdoulkader Moussa	Aymar.	Baumel.
All.	Mme Aymé de	Bayle.
Achille-Fould.	la Chevrelière.	Beauguitté (André).
Alloncle.	Barherot.	Bégué.
Ansquer.	Bas (Pierre).	Bénard (François).
Anthoizoz.	Baudis.	Bénard (Mario).
Arnould.		

Bennetot (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billecocq.  
Billotte.  
Bisson.  
Blary.  
Bolnwilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bonhomme.  
Bonnel (Pierre).  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bousseau.  
Boyer.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Bricoué.  
Briot.  
Brocard.  
Brogie (de).  
Brugerolle.  
Buot.  
Caill (Antoine).  
Caillaud (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Caldaguès.  
Calméjane.  
Capelle.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Cetry.  
Catlin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chambon.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charles (Arthur).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Claudius-Petit.  
Clavel.  
Clostermann.  
Cointat.  
Collette.  
Collière.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Couderc.  
Couveinhes.  
Cressard.  
Damette.  
Danel.  
Dassault.  
Dassié.  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Dellaune.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.  
Dominati.  
Douzans.  
Dronne.  
Duhamel.  
Dupont-Fauville.  
Durieux.  
Dusseaulx.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).

Feit (René).  
Feuillard.  
Fontaine.  
Fontanel.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchet.  
Fouchler.  
Foyer.  
Frys.  
Gardeil.  
Georges.  
Gerbaud.  
Germain.  
Giscard d'Estaing (Olivier).  
Giscard d'Estaing (Valéry).  
Gissingier.  
Godefroy.  
Godon.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Granet.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guilbert.  
Habib-Delonce.  
Halgouët (du).  
Ilaret.  
Mme Hautecloque (de).  
Hélène.  
Herman.  
Hersant.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Hunault.  
Icart.  
Jacques (Marc).  
Jacques (Michel).  
Jacquinot.  
Jacon.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Kasperelt.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay (Bernard).  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lebas.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lemaire.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Limouzy.  
Liogler.  
Lucas.  
Luciani.  
Macquet.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mazeaud.  
Menu.  
Mercier.  
Meunier.  
Michelet.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Montesquiou (de).  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.

Nungesser.  
Offroy.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Pompidou.  
Poncelet.  
Pons.  
Poudevigne.  
Poujade (Robert).  
Poutpiquet (de).  
Puyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quantier (René).  
Radium.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henry.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rossi.  
Roussel (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Saïd Ibrahim.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Sibeud.  
Soisson.  
Souchal.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stehlin.  
Stirn.  
Taittinger.  
Terrenoire (Alain).  
Thillard.  
Thuraillet.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasi.  
Tondut.  
Torre.  
Tremeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valenet.  
Valleix.  
Vallon (Louis).  
Vandelanoitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verpillière (de La).  
Veriadier.  
Vitton (de).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Ont voté contre (1) :**

MM. Abelin. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Boutard. Brettes. Brugnon. Buslin. Carpentier. Cassagne. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Darchicourt. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers.	Didier (Emilie). Ducoloné. Ducos. Dumorlier. Dupuy. Durafour (Paul). Durafour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Ihuél. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueueue. Masse (Jean). Massot.	Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Ollvro. Péronnet. Philibert. Pic. Planeix. Pleven (René). Mme Prin. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Spénale. Sudreau. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Mme Vaillant Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	--	--

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Aillières (d'). Bally. Barrot (Jacques). Beucier.	Duval. Gerbet. Halbout. Hamon (Léo). Hébert.	Lainé. Marcenet. Médecin. Poniatowski. Stasi.
---	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Buron (Pierre). Calle (René). Charret (Edouard). Coumaros. Cousté. Danlo. Ducray. Flornoy.	Gastincs (de). Guillermín. Herzog. Hinsberger. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg.	Lelong (Pierre). Morison. Mourot. Rabourdin. Rolland. Sanguinetti. Schvartz. Terrenoire (Louis).
--	---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bettencourt. Bord. Boulin (Robert). Bourges. Capitant. Chalandon. Chamant. Chirac. Comili. Couve de Murville.	Debré. Dechartre. Mlle Dienesch. Dumas. Duvillard. Faure (Edgar). Frey. Galley. Guéna. Guichard (Olivier).	Inchauspé. Jeanneney. Le Theule. Lipkowski (de). Malaud. Marcellin. Messmer. Ortoli. Schumann (Maurice). Trorial.
---	---	--

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Giacomi et Viller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bertheiot à M. Nilès (maladie).  
Billecoq à M. Caldaguès (maladie).  
Boulay à M. Bayou (Raoul) (maladie).  
Planeix à M. Faure (Gilbert) (maladie).  
Ranette à M. Lamps (maladie).  
Sauzedde à M. Vignaux (événement familial grave).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).  
Giacomi (maladie).  
Vitter (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporta le compte rendu intégral des deux séances  
du lundi 22 juillet 1968.

1<sup>re</sup> séance : page 2399. — 2<sup>e</sup> séance : page 2411.